



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N° 2016 – 032

Du 28 décembre 2016

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2017



**LOI N° 2016 – 032 DU
28 DECEMBRE 2016
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2017**



LOI N° 2016 - 032 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2017



EXPOSE DES MOTIFS

Madagasikara entre dans la troisième année de mise en œuvre du Plan National de Développement, et continue ainsi de tenir ses engagements afin de ne pas interrompre l'élan qu'il a déjà acquis dans la reprise économique. Des avancées ont été réalisées et ont permis d'avoir des résultats palpables.

Grâce à ces efforts, surtout en matière de redressement économique, le Gouvernement a pu négocier avec le Fonds Monétaire International (FMI) la Facilité Elargie de Crédit (FEC), d'un montant total s'élevant à 220 millions de DTS (soient 304,7 millions USD). Un retour de confiance avec les partenaires techniques et financiers est ainsi constaté, et se matérialise par la hausse accentuée des financements extérieurs.

Par ailleurs, Madagasikara s'alignera aux dix-sept (17) Objectifs de Développement Durable (ODD) à travers les axes du Plan National de Développement (PND). A cet effet, le Gouvernement entend renforcer ses partenariats afin de consolider les bases d'un développement inclusif et durable. Le Gouvernement appuiera les programmes qui mettent en évidence les avantages comparatifs du pays, autant régionaux que sectoriels.

Les priorités du Gouvernement seront axées sur les secteurs sociaux tels que l'éducation, la santé, la population, l'eau et assainissement, mais aussi, sur le développement des infrastructures en milieu rural. La promotion du développement local constitue également une des principales orientations du Gouvernement. La hausse des fonds d'appui, alloués par l'Etat, soutiendra le développement régional et l'Administration de proximité. Ces transferts de ressources accroîtront la responsabilisation des administrateurs locaux. De surcroît, la collaboration avec les différents partenaires de l'Etat central – organisations de la société civile, investisseurs et Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) – s'améliore avec les cadres légaux. Cela a permis de définir ensemble certaines priorités autres que celles fixées par le Gouvernement.

Enfin, comme les dépenses en capital sont au cœur de l'action publique, ces engagements du Gouvernement se matérialisent par l'augmentation progressive des investissements publics. Les dépenses en capital atteindront en effet un taux de 8,1% du PIB pour 2017 s'il est de 5,2% en 2016. La mise en œuvre d'une politique des recettes visant à augmenter le taux de pression fiscale et celle relative à l'efficacité des dépenses accompagnera ces efforts. Il en découlera une meilleure maîtrise du déficit budgétaire et la soutenabilité de la dette. En effet, le Gouvernement favorise une croissance durable et soutenue.

I) ORIENTATION ET EVOLUTION ECONOMIQUE GENERALE

Renforcement et appui à la mise en œuvre du PND

Madagasikara a adopté le Plan National de Développement (PND) avec un Plan de Mise en Œuvre (PMO) en 2015 afin de définir un cadre d'actions pour la relance économique et la promotion d'un développement inclusif et durable. Dans sa troisième année de mise en œuvre, les priorités en 2017 resteront le soutien aux secteurs sociaux, la mise en place des infrastructures structurantes et l'appui au développement rural à travers le renforcement des infrastructures de production.

Parallèlement, les Partenaires Techniques et Financiers traditionnels ont exprimé leur intention de soutenir le développement du pays malgré le contexte difficile de redressement. Au titre de l'année 2017, les perspectives sont optimistes surtout grâce à l'obtention de la FEC. Cette aide à la balance des paiements permet plus de latitude au Gouvernement à bien mener sa politique économique. Le programme triennal négocié avec le FMI permettra, en effet, d'appuyer la croissance et de renforcer la stabilité macroéconomique avec le déblocage immédiat de 43,5 millions USD. A cet effet, les autorités malagasy s'engagent à mener des réformes pérennes au niveau des gestions macroéconomique, budgétaire et monétaire.

Affermissement de la croissance inclusive

Après une année difficile marquée par un essor économique modeste de 3,1% en 2015, la production nationale est plus vigoureuse en 2016 avec un taux de croissance de 4,1%. Cette vigueur s'explique essentiellement par quatre faits majeurs, à savoir : (i) l'essor du secteur agricole, (ii) le retour effectif de l'AGOA, (iii) la réouverture d'unités productrices de sucre grâce au partenariat avec des entreprises privées, (iv) la tenue des Sommets du COMESA et de la Francophonie qui contribue fortement à l'expansion de la branche BTP. Les effets positifs induiront de bonnes performances au niveau des « Zones Franches Industrielles » avec une croissance de 9,4%, de l'« Agro-Industrie » (6,4%), des « Industries du bois » (6,4%), des « Industries métalliques » (6,4%), et du BTP (13,6%). En outre, les branches liées au transport ont réussi un saut de 3,5% en 2016. Le secteur tourisme a bénéficié de la sortie de la compagnie aérienne nationale Air Madagasikara de l'Annexe B de l'Union européenne, de l'amélioration de la sécurité aéroportuaire et de l'entrée en lice de compagnies aériennes étrangères.

Pour 2017, les efforts pour établir une croissance forte et inclusive se poursuivront. L'évolution de la production nationale (PIB) pour cette année est estimée à 4,5%. Le secteur secondaire portera l'essentiel de cette croissance. L'ouverture de Madagasikara vers de nouveaux marchés étrangers couplée avec les nouvelles opportunités issues de la restructuration de l'économie chinoise, et les remises en marche de quelques unités productrices de sucre conduiront en effet à un essor de 5,4% pour l'ensemble de ce secteur. La forte progression de 11,2% des Zones Franches Industrielles (ZFI), celle de la filière « bois » de 8,5% et celle de « l'industrie agro-alimentaire » de

7,7% viendront ainsi soutenir ce secteur pour 2017. Concernant les industries extractives, un taux de croissance de 5,0% est attendu avec l'hypothèse d'une remontée progressive du prix des métaux.

Par ailleurs, une bonne performance du secteur primaire est escomptée pour un taux de 2,8% de croissance. Cette situation sera expliquée par l'essor significatif de la branche agriculture de 3,5% résultant notamment de la réalisation des grands projets de réhabilitation du système d'irrigation et de gestion des bassins versants dans le Sud-Ouest du Lac Alaotra ou d'extension de périmètre dans le Bas Mangoky.

Enfin, le secteur tertiaire marquera une évolution de 5,1% avec les appuis des branches comme les BTPs (12,8%), le Transport (5,0%) et les services rendus aux entreprises et ménages (5,5%).

De 2017 à 2019, le taux de croissance moyen s'établira à 4,8%. La condition *sine qua none* pour atteindre cet objectif sera de préserver la stabilité macroéconomique à travers des politiques économiques prudentes. Il est essentiel d'assurer l'efficacité et l'efficience des dépenses publiques, et la maîtrise de l'inflation. En outre, l'investissement devrait tirer cette croissance économique. Plusieurs activités ont été déjà initiées par le Gouvernement, et continueront pour attirer les investisseurs.

Promotion de l'investissement

Les efforts du Gouvernement pour promouvoir l'investissement s'intensifieront. La croissance à Madagasikara est en effet tirée par ce dernier. Un taux de 18,3% du PIB est escompté en 2017, dont 10,2% réalisé par le secteur privé et 8,1% pour le secteur public. Ce taux est fortement accru par rapport à 2016 car les efforts publics en investissement pour cette année sont estimés à 5,2% du PIB.

Madagasikara organise, en outre, une Conférence des Bailleurs et des Investisseurs (CBI) à Paris pour fin 2016 afin de mobiliser les ressources nécessaires au financement du développement. Les financements recherchés porteront sur la période de mise en œuvre du PND, mais également pour les projets à plus long terme.

Par ailleurs, afin de renforcer l'efficacité des investissements publics, Madagasikara s'est engagé à adopter l'approche PIMA (Public Investment Management Assessment) ou l'évaluation de la gestion des investissements publics. L'évaluation PIMA est un outil de diagnostic permettant d'apprécier la qualité des pratiques de gestion des investissements publics d'un pays. Cette évaluation en s'appuyant sur des données multinationales couvrant des pays avancés, émergents et à faible revenu porte sur :

- les tendances en matière d'investissement public et la valeur du stock de capital public;
- l'efficience des investissements publics au regard de l'amélioration de la couverture et de la qualité des infrastructures; et

- la qualité de la gestion des investissements publics à chaque étape du cycle de l'investissement public.

À partir de cette évaluation, les forces et faiblesses du pays en matière de gestion des investissements publics peuvent être identifiées. Des recommandations visant à accroître l'efficacité et les impacts des investissements pourront ainsi être établies.

Inflation moins pénalisante

En 2015, le taux d'inflation, en termes de variation relative de l'Indice des Prix à la Consommation, était de 7,6% en fin de période à cause de la tendance à la hausse des prix du pétrole sur le marché international, et les perturbations en début d'année. Au titre de l'année 2016, la hausse des prix est maîtrisée à 7,1% en fin de période. Durant la période en revue, les intempéries et les cyclones ont eu des effets moins significatifs, et la production rizicole a pu augmenter. Ces deux facteurs ont limité la hausse des prix du riz local malgré quelques augmentations au niveau des prix du charbon et quelques PPN vers le second trimestre de l'année.

Pour les carburants, les fluctuations du cours du baril et celles de la parité de la monnaie nationale par rapport au Dollar américain ont fait varier notablement les prix à la pompe. Le Gouvernement a en effet tenu son engagement d'arrêter les subventions et d'appliquer la vérité de prix sur ce secteur. Un système d'observation et de calcul de prix de référence a été toutefois mis en place pour contenir les hausses du prix à la pompe.

Pour l'année 2017, l'inflation fin de période restera la même qu'en 2016, soit 7,1%. Cette estimation reflète la prudence des autorités dans le cadre de la conduite de la politique monétaire, surtout à travers la maîtrise de la masse monétaire. Toutefois, la monnaie locale tendra à se déprécier pour s'établir à 3510,0 Ariary/USD et 4897,8 Ariary/DTS en fin de période. Cette dépréciation nominale se chiffrera respectivement à 8,7% et 8,8%. Il importe surtout de maîtriser l'inflation et de ne pas pénaliser l'économie nationale.

Environnement extérieur peu favorable

Le bilan au niveau du secteur extérieur se détériorera modérément pour 2017. Bien qu'une balance globale excédentaire de 197,1 millions de DTS ait été enregistrée en 2016, un déficit de 24,4 millions de DTS, soit 0,3% du PIB, est attendu.

En 2016, la situation des paiements extérieurs s'améliore. Une forte augmentation du flux des Investissements Directs Etrangers correspondant à 367,4 millions de DTS est prévue contre 215,5 millions de DTS prévus dans la Loi de Finances Initiale 2016. Le compte en capital et financier devrait ainsi présenter un excédent de 316,5 millions de DTS contre un excédent de 181,5 millions de DTS en 2015. La balance courante pour 2016 reste tout de même déficitaire de 119,4 millions de DTS, soit 1,7% du PIB, à cause du solde négatif au niveau de la balance commerciale à raison de 213,2 millions de DTS résultant d'une hausse importante de l'Importation par rapport à l'Exportation.

Pour 2017, grâce aux orientations prises par le Gouvernement, concordant au maintien de la stabilité macroéconomique, la position extérieure du pays sera modérément déficitaire. Au niveau du compte courant, le déficit croissant s'explique par l'alourdissement de la facture pétrolière en termes d'importations parallèlement à des cours mondiaux du baril de Brent bas. En effet, si pour 2016, le montant des importations de pétrole est prévu à 223,9 millions de DTS, en 2017 ce dernier atteindra 269,2 millions de DTS. Il s'agit d'une croissance de 20,2%. La balance commerciale affichera un déficit de 380,8 millions de DTS et expliquera ce déficit de 203,1 millions de DTS du compte courant. Dans le moyen terme, le taux de croissance des importations est estimé à 8,5%. Tout cela se résume par un solde commercial tendanciellement déficitaire pour l'année 2017 et aussi pour les années 2018 et 2019.

La situation au niveau du compte de capital et d'opérations financières permettra de compenser le déficit du compte courant. Son solde excèdera en effet de 178,7 millions de DTS bien que ce niveau soit en réduction de 43,5% par rapport à l'année précédente. Le compte de capital en est principalement à l'origine car l'excédent attendu est de 215,8 millions de DTS provenant des dons projet. Par ailleurs, les investissements directs et de portefeuille devront atteindre 399,1 millions de DTS.

Promotion du développement au niveau local

La poursuite des objectifs du PND se déclinera en actions qui seront réalisées par les acteurs locaux dans le cadre du principe de Déconcentration et Décentralisation. Cette orientation permettra de converger vers un développement inclusif et une croissance soutenue.

Le Gouvernement renforcera la responsabilisation des acteurs locaux par la dotation budgétaire au niveau des services déconcentrés et la poursuite des transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées. A cet effet, l'enveloppe qui sera allouée à chaque District au titre du fonds d'appui au développement régional est de 250 millions Ariary pour l'année 2017 contre 200 millions en 2016.

Engagements financiers et budgétaires de l'Etat

Le PND sert de cadre de référence dans l'élaboration du Budget de programme 2015-2019. Il sera appuyé par le programme FEC. Ces deux référentiels sont à la base des orientations financières et budgétaires de l'Etat pour 2017-2019. A cet effet, un accent particulier est mis sur les Axe 3 et 4 du PND, à savoir, respectivement, « CROISSANCE INCLUSIVE ET ANCRAGE TERRITORIAL DU DÉVELOPPEMENT » et « CAPITAL HUMAIN ADÉQUAT AU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT ».

- Recettes Publiques

En matière de recette, le Taux de Pression Fiscale (TPF) devra augmenter annuellement de 0,5 point de pourcentage jusqu'en 2019. Cet objectif repose sur le défi de créer un plus grand

espace budgétaire à travers des ressources publiques en hausse. Le TPF estimé est alors de 11,0% en 2017 (soit 12,0% en 2019) contre 10,8% en 2016. Les recettes totales et dons escomptés en terme brut sont ainsi de 5389,6 milliards Ariary, dont 4156,6 milliards Ariary en recettes budgétaires et 1233,0 milliards Ariary en dons.

Un niveau de 2004,1 milliards Ariary est escompté pour les recettes intérieures. A partir de 2017, des mesures nouvelles seront apportées quant à la qualité de service aux contribuables qui constitue une des principales directives pour atteindre l'objectif d'amélioration du recouvrement des recettes. De plus, le département en charge de la fiscalité intérieure a décidé de mettre à jour le guide d'application du Code Général des Impôts et d'instaurer des espaces contribuables au niveau des Services Régionaux des Entreprises.

Au niveau de l'administration douanière, les recettes devront atteindre 1926,9 milliards Ariary à travers le renforcement du contrôle et de la gestion interne pour atteindre des objectifs concrets dans l'immédiat. Tout cela contribuera à stabiliser l'effort pour augmenter le TPF. Même si de nombreuses activités de recouvrement sont envisagées, il est à noter que cette performance fiscale sera fortement liée à l'évolution des activités réelles de l'économie et notamment au climat des affaires et des investissements.

Quant aux recettes non fiscales, sa trajectoire à moyen terme suivra le rythme tendanciel des recettes fiscales et l'évolution de l'inflation. Pour 2017, les recettes non fiscales s'élèveront à 76,5 milliards Ariary.

- Dépenses Publiques

En complément des réformes structurelles, l'objectif de développement inclusif et durable requiert des dépenses publiques plus importantes dans les infrastructures, les secteurs sociaux et le développement rural. Depuis la mise en œuvre du PND, le cadrage des dépenses publiques s'est fortement axé vers ces domaines. Le Gouvernement continue de prioriser davantage les projets ayant des effets directs sur l'environnement socio-économique de la population. En effet, Madagasikara s'est engagé à augmenter d'au moins 0,1% du PIB (soit 36,0 milliards Ariary) ses dépenses sociales pour l'année 2017 par rapport à 2016.

Les dépenses publiques totales atteindront 6560,0 milliards Ariary en 2017 contre 5161,6 milliards Ariary en 2016 (soit une hausse de 26,9%), dont 3666,8 milliards Ariary seront allouées aux dépenses courantes des Institutions et Ministères, et 2881,9 milliards Ariary en investissements publics. L'augmentation de ces derniers est très significative de l'ordre de 73,4% par rapport aux dépenses programmées dans la LFR 2016.

Par ailleurs, l'efficacité des dépenses sera accrue sur 2017-2019 par la mise en place d'un Cadre Macro-Budgétaire à Moyen Terme (CMBMT), d'un Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) et des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) au niveau de chaque

institution/ministère. En effet, cette approche assure la stabilité des programmations budgétaires sur le moyen terme, et la cohérence avec le cadrage macroéconomique sur la même période. En outre, le renforcement des contrôles raffermira cette efficacité.

Maitrise du déficit budgétaire

Même si des efforts seront déployés par l'Etat pour maximiser les recettes, celles-ci ne couvriront pas la totalité des dépenses. Ainsi, le déficit budgétaire est fixé à 4,4% du PIB pour 2017 contre 4,3% en 2016. Ce creusement du déficit s'explique par la volonté de l'Etat de stimuler l'économie à travers le Budget qui est son principal instrument d'intervention.

En 2017, le financement intérieur du déficit atteindra 400,0 milliards Ariary. Ce dernier sera en grande partie assuré par des émissions de titres du Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Quant aux financements extérieurs, leur niveau sera de 1208,6 milliards Ariary.

A moyen terme, ce déficit atteindra 4,6% du PIB en 2019, grâce essentiellement à la croissance continue du taux de pression fiscale. L'Etat envisage d'augmenter davantage ses dépenses futures afin de soutenir la croissance et le développement.

Encadré 1 : Tableau cadrage macroéconomique

	2015	2015	2016	2016	2016	2017	2018	2019
	LFR	réal.	LFI	LFR	prov.	PLF	prév	prév
SECTEUR REEL								
PIB nominal (en mds d'Ariary)	28 618,3	28 584,8	32 117,2	31 773,3	31 773,3	35 707,5	39 838,4	44 290,3
Croissance économique (Var. %)	3,2	3,1	4,5	4,1	4,1	4,5	4,8	5,0
Secteur primaire	0,7	-0,7	2,5	2,2	2,2	2,8	3,2	3,6
Secteur secondaire	4,1	7,3	5,7	4,9	5,2	5,4	4,9	5,0
Secteur tertiaire	4,2	3,4	5,2	4,8	4,9	5,2	5,7	5,8
Déflateur du PIB (Var. %)	7,6	7,6	7,4	6,8	6,8	7,5	6,4	5,9
Indice de Prix à la Consommation, e.o.p (Var. %)	7,9	7,6	7,2	7,1	7,1	7,1	6,3	5,9
Taux de change								
1 DTS/Ariary (p.a)	4 140,0	4 520,8	4 899,0	4 443,9	4 431,9	4 670,9	5 168,9	5 383,3
1 US dollar/Ariary (p.a)	2 950,0	3 249,3	3 478,0	3 199,2	3 176,9	3 349,8	3 725,1	3 870,9
Investissement (% PIB)	16,6	13,1	16,9	15,3	15,3	18,3	21,7	20,1
Secteur public	4,5	3,5	5,1	5,3	5,2	8,1	11,1	8,0
Secteur privé (incluant les entreprises publiques)	12,1	9,6	11,8	10,0	10,1	10,2	10,6	12,0
SECTEUR PUBLIC								
Taux de pression fiscale (%PIB)	10,5	10,5	11,2	10,8	10,8	11,0	11,5	12,0
Dépenses totales (%PIB)	17,0	15,3	16,6	16,2	16,2	18,3	21,1	17,8
Investissement public (%PIB)	4,5	3,5	5,1	5,3	5,2	8,1	11,1	8,0
Déficit public (-) (% PIB)	-5,2	-3,7	-3,7	-4,5	-4,3	-4,4	-7,1	-4,6
SECTEUR EXTERIEUR								
Déficit du compte courant (-) (% PIB)	-1,8	-2,1	-1,8	-2,2	-1,7	-2,7	-3,7	-3,9
Déficit commercial (-) (% PIB)	-3,0	-3,7	-4,2	-4,0	-3,0	-5,0	-5,7	-5,7
Réserve en devises (en mois d'importations)	3,1	2,9	2,7	3,9	3,2	3,6	3,7	3,6
Importations de biens (Var. %)	-1,3	-5,9	5,8	2,1	3,8	3,5	4,0	6,5
Exportations de biens (Var. %)	8,7	1,3	2,3	4,9	2,0	12,7	6,4	6,4
SECTEUR MONETAIRE								
Masse monétaire (Var. %)	13,4	14,6	12,7	17,9	20,9	7,6	12,5	14,5

II) ORIENTATION DU BUDGET DE LA LOI DE FINANCES 2017

A. LES RECETTES

1. IMPOTS

Dans la mise en œuvre des priorités du Plan National de Développement, et pour une mobilisation des recettes fiscales afin de faire face aux besoins de ressources de la Nation, l'Administration fiscale s'est engagée dans la poursuite des actions déjà entreprises.

A cet égard, l'élaboration de la loi de Finances 2017 a tenu compte de la nécessité de mettre en place des mesures qui visent à promouvoir la transparence pour lutter contre la corruption, d'instaurer une confiance mutuelle entre l'Administration fiscale et le secteur privé dans l'objectif d'inciter ce dernier à entreprendre dans le cadre formel. Des mesures fiscales contribuant à la protection de l'environnement, à la facilitation de la vie quotidienne des ménages y sont aussi incluses.

De ce fait, les principales modifications des dispositions fiscales pour l'année 2017 sont axées autour des mesures suivantes :

- La transparence des dispositions d'élargissement de l'assiette fiscale par le biais de :
 - l'instauration des minima de perception par catégorie d'activité en matière d'Impôt Synthétique (gain de 1 913,06 millions d'Ariary);
 - la modification de l'Impôt sur les Revenus intermittents en Impôt Synthétique intermittent, c'est-à-dire au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).
- L'introduction des mesures d'incitation fiscale visant à assurer la relance économique et la protection de l'environnement, telles que :
 - l'exonération au Droit d'Accise (DA) de l'éthanol combustible dénaturé supérieur à 90 degré ;
 - la baisse du taux du DA sur véhicules neufs à 5% (perte de 1 745 millions de MGA) ;
 - l'exonération de TVA de la batterie solaire et chauffe-eau solaire non électrique ;
 - la déductibilité de certaines dépenses des entreprises minières ;
 - la déductibilité de la TVA sur achat de carburant des transporteurs maritimes d'hydrocarbure (perte de 724,77 millions de MGA) ;
 - l'extension du bénéfice de la réduction d'impôt sur les investissements au secteur agricole (perte de 1 150,00 millions de MGA) ;
 - l'éligibilité des crédits bailleurs agréés au remboursement de crédit de TVA ;

- la diminution du Droit d'Enregistrement (DE) sur les ventes de véhicules faites par les concessionnaires et sur les visas des croisiéristes (Perte de 80,01 millions de MGA pour ce dernier).
- La sécurisation et l'amélioration des recettes à travers :
 - la modification du tarif du DE sur les actes d'acquisitions de navire de commerce et aéronefs (gains de 5,55 millions de MGA);
 - la séparation de l'imposition des revenus fonciers et des revenus tirés des activités professionnelles de l'entreprise (gain de 6 473,68 millions de MGA).
 - La mise en place des mesures favorisant la visibilité des impôts à payer au profit des CTD, par son insertion dans la Loi de Finances conformément aux dispositions de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - La facilitation et l'allègement des procédures par :
 - le regroupement trimestriel en une convention des apports en compte courant ;
 - l'ajustement des dispositions en matière de procédure contentieuse.

Enfin, pour compléter les dispositions actuelles, quelques toilettages, mises à jour, clarifications et précisions sont entrepris.

2. DOUANES

2.1. SUR LE CODE DES DOUANES

Les modifications apportées au Code des Douanes s'articulent autour des trois objectifs suivants:

2.1.1. Renforcement des dispositions permettant à l'Administration de mener à bien ses actions,

Il s'agit de:

- la procédure de visite des marchandises en cas de besoin de vérification urgente par suite de forte suspicion de fraude, même en l'absence des propriétaires ou détenteurs (article 46) ou du déclarant (article 109) et la qualification de l'infraction y afférente (article 365) ;
- les pouvoirs des agents des douanes en matière de contrôle et en matière de recherche de la fraude : droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel, contrôle a posteriori et droit de recourir au service des personnes qualifiées (articles 52 et 53);

- l'extension du droit de communication aux agents des douanes chargés du recouvrement aux fins de garantie de paiement des créances douanières (article 54) ;
- la mise à jour des droits de navigation par rapport aux réalités économiques actuelles (article 262) ;
- la précision de l'Autorité décidant le blocage des opérations de dédouanement (article 319. 1°a) ;
- la facilitation de l'acte constitutif d'hypothèque en matière de voies d'exécution (article 328.-4°);
- La solidarité des commissionnaires en douane et des déclarants en matière de contraintes par corps (article 353) ; et ;
- la mise en place de sanctions plus dissuasives en cas de refus d'injonction des agents des douanes (article 361), d'altération ou de rupture de plomb apposé (article 362) ainsi qu'en cas d'infraction portant sur des richesses nationales frappées de prohibition absolue (article 378).

2.1.2. Sécurisation et simplification des procédures

Ces dispositions concernent :

- le visa *ne varietur* du manifeste (article 58);
- la constitution d'office des marchandises à la vente aux enchères publiques à l'échéance du régime de dépôt de douane et l'amélioration de l'organisation de ladite vente (articles 83, 237 et 238); et ;
- l'intégration de la dématérialisation des actes en matière contentieux (article 266 bis).

2.1.3. Correction matérielle de certains termes

Les modifications concernent les articles 67, 152, 157 et 360-2.

2.2. SUR LE TARIF DES DOUANES

Les amendements apportés au Tarif des douanes consistent à :

- se conformer aux recommandations de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) dans le cadre de l'interprétation et de l'application uniforme du Système Harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) de 2017 ;
- respecter les engagements avec l'Union Européenne pris dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique Intérimaire, par l'abaissement de 8% à 5 % des taux de Droits de Douane de 1.546 lignes tarifaires classées « biens intermédiaires » au niveau du tarif national suivant le calendrier de l'offre prévu pour 2017 ;

- appuyer le secteur de la santé, notamment la lutte contre les troubles dus à la carence en Iode et en Fluor suivant la requête du Ministère de la Santé Publique, par l'exemption des droits de douane relatifs au Fluorure potassium et à l'Iodate de potassium ;
- pallier au risque de fausse déclaration d'espèce par la fusion de sous-positions et l'harmonisation au même taux de Droits de Douane de certaines marchandises telles que les gruaux et semoules du n°11.03, les produits laminés plats du n° 72.10, les articles de robinetterie du n° 84.81 et le mobilier de déménagement du n°98.05 ;
- remédier au traitement différencié entre importateurs, notamment en ce qui concerne les matériels destinés à la TVM et à la RNM des n° 8519.81 et 8521.10 ;
- distinguer les positions relatives au chauffe-eau non électrique et au tracteur à chenilles à usage agricole, exempté de Droits de Douane et de TVA à l'importation, et transcrire l'exonération de TVA à l'importation proposée par la Direction Générale des Impôts sur les batteries solaires du n° 8507.80 10 aux fins d'appui au secteur de l'énergie renouvelable et ;
- Apporter des corrections matérielles à certains termes.

L'impact fiscal des modifications tarifaires s'élève à -24.5 milliards d'Ariary pour l'APEi et +5.5 milliards d'Ariary pour le reste, soit un manque à gagner total de -19 milliards d'Ariary représentant 1% de l'objectif de recettes douanières pour 2017.

B. LES DEPENSES

1. ENVIRONNEMENT DES DEPENSES

Environnement global

L'environnement des dépenses reste marqué par la réforme financière engagée depuis l'avènement de la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances. Le passage au Budget de Programme et la responsabilisation des acteurs sont les déterminants de cette loi. Les réformes au niveau des Finances Publiques visent à accroître le niveau des recettes internes, et à améliorer l'efficacité et la transparence des dépenses publiques.

Plusieurs actions ont été déjà initiées sur la base des diagnostics de l'auto-évaluation des dépenses publiques et de la responsabilité financière (PEFA) de 2013. En outre, la gestation d'une stratégie de modernisation de la Gestion des Finances Publiques à l'horizon 2024, accompagné d'un Plan triennal glissant 2016-2018 est en cours.

Par ailleurs, les réformes à entreprendre dans le cadre du programme FEC constituent également des objectifs sur lesquels le Gouvernement doit travailler. Il s'agira entre autres de

renforcer les contrôles dans l'exécution des dépenses courantes et du suivi strict de la réalisation physique des Programmes d'Investissements Publics (PIP).

Au titre de l'année 2017, l'intégration d'un Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) dans la Loi de Finances a été initiée pour six Ministères pilotes (Education Nationale, Santé, Agriculture, Finances et Budget, Fonction Publique, Travaux Publics), afin d'avoir la traçabilité des actions de développement telle que souhaitée. Cette initiative sera étendue vers tous les Institutions et Ministères dans les prochaines années. Par ailleurs, la déconcentration des actions au niveau des Services Techniques Déconcentrés (STD) les rendra plus efficace puisque ces derniers sont les plus proches des réalités locales. Ces efforts s'avèrent être une condition sine qua none pour de meilleurs résultats dans le cadre de l'atteinte des objectifs du PMO/PND. Dans cette voie, l'utilisation des ressources de l'Etat sera optimisée en préservant, à la fois, la stabilité macroéconomique et l'appui au Développement.

Dépenses sectorielles

Au niveau sectoriel, les actions prioritaires suivantes sont identifiées à partir de la mise en place d'un mécanisme de priorisation des dépenses publiques selon leurs impacts sur la population ou le développement, et selon les ressources potentielles identifiées.

La lutte contre la corruption

La lutte contre la corruption figure parmi les principales mesures à prendre pour le développement du pays. Dans la Loi de Finances pour 2017, le renforcement des activités du BIANCO par l'octroi d'un budget supplémentaire de plus de 40% par rapport à son budget en 2016, justifie la volonté du Gouvernement par rapport à cet objectif. De même, l'allocation d'un budget pour le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) fera preuve de son opérationnalisation en 2017. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à travers le Sampandraharaha Malagasy Iadiana amin'ny famotsiam-bola sy ny Fampirohoroana (SAMIFIN) sera également soutenue grâce aux dotations de moyens et l'intégration au Groupe EGMONT. Dans le cadre du développement du Système National de l'Intégrité (SNI), l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale de Bonne Gouvernance et la coordination, le suivi et l'évaluation du système anti-corruption, un Système Intégré de Suivi-Evaluation (SISE) sera mis en place.

L'éducation

Etant donnée son rôle de base de tout développement, le Gouvernement lui consacre un crédit important dans le Budget. Le Ministère de l'Education Nationale occupe la deuxième place dans la répartition globale du Budget. Dans le cadre de la promotion de l'éducation pour améliorer le capital humain du pays, l'Etat projette de mener les actions suivantes pour 2017 :

- la Construction/réhabilitation des infrastructures d'éducation et amélioration de l'accès à l'éducation de base ;
- la Poursuite des recrutements des maîtres FRAM ;

- l'amélioration de la qualité de l'éducation pour être à la norme internationale à travers les renforcements des capacités des enseignants ;

Par ailleurs, au niveau de l'Enseignement Technique, des efforts seront entrepris pour la :

- promotion et valorisation des Lycées techniques et professionnels ;
- densification des centres de formation professionnelle ;
- amélioration de la pertinence de l'EFTP pour une meilleure employabilité des formes.

Enfin, outre la nouvelle mesure en perspective, les trois principaux axes stratégiques sont maintenus pour l'Enseignement Supérieur à savoir :

- l'efficacité de basculement vers le système LMD ;
- la complémentarité positive entre les activités de recherche et les Ecoles doctorales à Madagasikara ;
- l'atteinte de l'objectif de la paix sociale durable.

La Santé

Le Ministère de la Santé constitue l'un des ministères pilotes sur lesquels est focalisé le suivi dans le cadre du FEC. Le défi principal du Gouvernement est ainsi de permettre aux populations démunies d'avoir un accès aux soins de base de qualité. A cet effet, pour l'année 2017, l'Etat s'engage à mettre en place une stratégie nationale de Couverture Santé Universelle ayant deux objectifs : (i) la protection des individus et de leurs familles contre les risques financiers empêchant leur accès aux services de santé ; et (ii) l'amélioration de la disponibilité des services de santé de qualité. Les régions d'Atsinanana, Analanjirofo, Vakinankaratra et Amoron'i Mania seront les régions pilotes pour la mise en œuvre de cette stratégie.

En outre, les actions suivantes seront poursuivies :

- l'intensification du programme élargi de vaccination ;
- la diminution du taux de mortalité néonatale, des enfants de moins de 5 ans, et maternelle;
- la réduction du taux de prévalence des principales maladies transmissibles, non transmissibles ;
- le renforcement de la surveillance épidémiologique ;
- la promotion de la lutte contre les épidémies et les maladies émergentes ;`
- la lutte contre les troubles dus à la carence en iode et en fluor.

Au niveau de l'administration de la santé, le Gouvernement prévoit l'opérationnalisation de plusieurs centres hospitaliers universitaires régionaux grâce au renflouement du personnel et à la dotation en équipement sanitaire.

La Population

La priorisation des projets ayant des impacts directs sur la population est l'une des mesures à réaliser pour 2017. Ainsi, le Gouvernement envisage de réaliser les actions suivantes :

- l'appui aux populations vulnérables contre la malnutrition dans le cadre de l'amélioration de la sécurité alimentaire est primordiale. En effet, en matière de sécurisation des couches défavorisées, le projet de nutrition communautaire intégrée a pour activités principales la construction et la réhabilitation des sites communautaires ainsi que la mise en œuvre des activités de sécurité alimentaire. Les filets sociaux de sécurité seront axés sur des microprojets « Argent Contre Travail-Productif » dans 60 sites. La réhabilitation des infrastructures communautaires de base dans des sites touchés par des catastrophes naturelles sera aussi programmée ;
- la mise en œuvre d'un programme qui favorise la participation active des femmes au développement socio-économique et un programme permettant aux enfants issus des ménages en difficulté et/ou défavorisés de bénéficier des soins parentaux convenables. La transformation sociale, garante de l'atteinte des objectifs fixés dans l'Axe 4 du PND « Capital humain adéquat au processus de développement » suscite ces programmes ;
- le renforcement de la résilience face aux catastrophes des populations vulnérables et à faible revenu.

L'Eau et assainissement

Le renforcement des infrastructures relatives à l'hygiène, à l'eau et assainissement seront au cœur de l'amélioration de l'accès pour la population à ce secteur en 2017. Les efforts de l'année précédente seront poursuivis à travers les projets d'approvisionnement en eau et le développement de l'accès à l'eau potable sur tout le territoire de Madagasikara, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural. Le forage de puits dans le sud est également poursuivi.

L'objectif est d'atteindre un taux de desserte en eau potable de 68% en milieu urbain, 50% en milieu rural, et un taux d'accès aux infrastructures d'assainissement de 52% au niveau national. Le Gouvernement, avec l'appui de ses partenaires, vise environ 25.000 points d'eau d'ici 2018.

Déconcentration et Décentralisation

Le Gouvernement a déjà prouvé et continue sa volonté d'instaurer la déconcentration et la décentralisation effective, à travers : i) l'inscription du fonds d'appui au développement régional / District dans le budget de l'Etat ; ii) la hausse des transferts aux communes et aux régions ; iii) le renforcement du Fonds de Développement Local (FDL) ; iv) la responsabilisation des services déconcentrés ; et v) la déconcentration des budgets des services centraux vers les services déconcentrés . Cette initiative sera encore plus prononcée pour l'année 2017 en accordant un crédit en sus par rapport à l'année 2016. Les interventions de l'Etat se feront à travers les services déconcentrés par la mise en place entre autres des infrastructures ou d'autres activités. Elle se poursuivra suite à de résultats probants au niveau régional et à un développement palpable à la base. Ce fonds permettra également d'appuyer la planification territoriale du développement économique, en priorisant les secteurs porteurs ; et en mettant le secteur foncier au service du développement.

Le développement rural

Le monde rural est constitué d'environ 80,0% de la population dont les sources de revenus viennent de l'agriculture, de l'élevage et des pêches. Il figure ainsi parmi les priorités de l'Etat dont les principaux axes sont la sécurisation alimentaire et nutritionnelle tenant compte des changements climatiques. Aussi, dans le domaine agricole, le Gouvernement s'est-il fixé comme objectif : (i) d'accroître durablement la productivité dans un cadre compétitif et répondant aux normes des marchés nationaux et internationaux, (ii) d'étendre et de pérenniser les espaces de production et les infrastructures d'exploitation, (iii) d'améliorer les revenus des producteurs agricoles et de promouvoir la création d'emploi en milieu rural, (iv) et de renforcer la résilience face aux aléas climatiques.

Concernant les ressources halieutiques, la pêche figure parmi les secteurs porteurs pour l'économie du pays tant que sur la création d'emploi que sur l'apport des devises. Autant que pour la production agricole, le Gouvernement s'est fixé comme priorité l'accroissement durable de la production à travers la gestion rationnelle des ressources halieutiques. Trois axes d'interventions sont ainsi définis : (i) la professionnalisation des acteurs, notamment les pêcheurs, (ii) la surveillance des activités de pêche, et (iii) la mise en conformité de la production par rapport aux normes internationales.

Infrastructures structurantes

Dans ce domaine, l'Etat entend renforcer les infrastructures d'épaulement et structurantes à travers notamment la densification des infrastructures de transport. Ainsi, en matière de travaux publics, les objectifs sont de : (i) maintenir les réseaux de Routes Nationales en bon état de circulation, (ii) d'assurer la connectivité du réseau des routes rurale pour le désenclavement des zones de production, et (iii) d'appliquer les mesures connexes, entre autre, l'intégration des analyses d'impact environnementale dans les projets routiers. Par ailleurs, la construction/réhabilitation de grandes infrastructures socio-économiques se poursuit également à l'instar des autoroutes, des infrastructures et équipements de villes, ou encore des infrastructures routières des 22 Chefs-lieux de région.

En matière de transport, l'objectif est d'améliorer le système national de transport en termes de gestion, de productivité et de sécurité. Ainsi l'accent est mis sur : (i) l'amélioration et le renforcement du système de transport routier à travers l'organisation et la création des infrastructures, (ii) la redynamisation du secteur maritime via le repositionnement des ports sur le plan régional et l'aménagement des voies fluviales navigables, (iii) le redressement du transport ferroviaire, (iv) la mise au norme du transport aérien notamment des équipements de sureté et de sécurité.

A côté des infrastructures, le secteur Energie constitue un pilier important de la croissance économique. Du fait de cette importance, l'Etat s'est engagé à fournir de l'énergie au moindre coût pour soutenir la croissance économique ainsi que le développement durable et inclusif. Ainsi, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- l'augmentation de l'accès à l'électricité,
- l'incitation des investissements privés dans le domaine de l'énergie ;
- la promotion des énergies renouvelables et la réduction de l'utilisation des produits pétroliers dans la production d'électricité ;
- la réduction de la déforestation pour la production de bois de chauffe à travers un programme de reboisement ;
- l'intégration de la dimension environnementale dans le secteur de l'Energie.

Autres Secteurs

Les autres secteurs englobent la gouvernance, les fonctions liées au rôle régalién de l'Etat telles que la justice, la gestion des deniers publics et les finances de l'Etat ainsi que les secteurs restant de l'économie. Certes, leur poids n'est point négligeable, mais les secteurs cités plus hauts relatent les priorités de l'Etat telles que définies dans le PND. Pour l'année 2017, les mesures suivantes sont envisagées :

- l'amélioration des conditions carcérales et la sécurisation des établissements pénitentiaires ;
- la promotion du Droit de l'Homme ;
- la réhabilitation des infrastructures de l'Armée Malagasy ;
- la gestion transparente et rationnelle des ressources naturelles et minières tout en respectant l'environnement ;
- la promotion du tourisme et la valorisation des potentialités de l'Artisanat pour augmenter les recettes en devises ;
- la professionnalisation des petites mines ;
- la protection des aires protégées, le reboisement national et lutte contre les feux de brousse ;
- l'organisation de la CAN U17.
- ...

Pour la réalisation de ces actions, les dépenses publiques s'élèveront à 6548,7 milliards d'Ariary dans le cadre du Budget Général pour l'année 2017.

2. LES DEPENSES DE PERSONNEL

Par rapport à l'estimation de la Loi de Finances rectificative 2016, les dépenses de personnel pour la Loi de Finances 2017 ont connu une augmentation de 9,3%, Notons qu'elles constituent déjà environ 31,3% du Budget Général (soit, 47,4% hors financement extérieur). Elles sont alors passées de 1808,4 milliards d'Ariary à 1977,2 milliards d'Ariary, cette augmentation est justifiée par :

La Solde

Les dépenses de solde sont passés de 1665,2 milliards d'Ariary à 1806,8 milliards d'Ariary, soit une hausse de 8,5%.

- l'ajustement du salaire des agents de l'Etat par rapport à l'inflation : 85,2 milliards d'Ariary ;
- le recrutement des maîtres FRAM (10000 par année, mais, le recrutement du reste de l'année 2016 se glisse vers l'année 2017) ;
- l'ouverture des concours Administratifs : ENAM, INFA, ENMG, ... ;
- Coût Glissement de Vieillesse Technicités - GVT (avancement de classe/échelon et rappel y afférent) : 12 milliards d'Ariary ;
- Coût Variation des effectifs : 35,6 milliards d'Ariary ;

Les Indemnités

Les indemnités par contre, verront une hausse de 19,0% par rapport à la LFR 2016. Elles passent de 142,8 à 170,4 milliards d'Ariary de 2016 à 2017. Cette hausse tient compte également de l'inflation et du besoin de certains Institutions et Ministères en matière d'Employés de Courte Durée.

3. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT HORS SOLDES

Les dépenses de fonctionnement hors soldes connaîtront une hausse de 4,6% (hors opérations de régularisation), allant de 1217,6 milliards d'Ariary dans la LFR 2016 à 1273,2 milliards d'Ariary en 2017.

Les Biens et Services

Par rapport à la LFR 2016, les dépenses de biens et services connaîtront une augmentation de 47,7%, qui passeront de 212,3 milliards d'Ariary à 313,5 milliards d'Ariary. Cette hausse s'explique par l'augmentation des dépenses liées au renforcement de l'administration de proximité via le principe de déconcentration, par la préparation des élections, et par la priorisation des Institutions et Ministères responsables des secteurs tels que la sécurité et la nutrition.

Les Transferts et Subventions (hors arriérés et opérations d'ordre)

Quant aux Transferts et Subventions, ils sont estimés globalement à 959,7 milliards d'Ariary en 2017, contre 1005,3 milliards d'Ariary en 2016 (soit une baisse de 4,5%). Cette baisse résulte de l'arrêt des subventions aux pétroliers mais aussi de la diminution des subventions à la société JIRAMA afin d'alléger les charges supportées par le Budget. Les transferts accordés à la JIRAMA passeront de 290 milliards en 2016 à 250 milliards en 2017.

Grâce à la poursuite des actions d'assainissement des pensionnaires, le renflouement de la Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM) sera révisé à la baisse pour un montant de 230 milliards Ariary s'il était à 290 milliards Ariary en 2016.

Encadré 2 : Tableau récapitulatif du Budget Général

<i>(En Milliards d'Ariary)</i>		
BUDGET GENERAL- HORS OPERATIONS D'ORDRE – HORS INTERÊTS DE LA DETTE	PLF 2017	% Dépenses
Dépenses salariales	1 977,2	30,1
Dépenses de solde	1 806,8	27,5
Indemnités	170,4	2,6
Dépenses de fonctionnement	1 273,2	19,4
Biens et services	313,5	4,8
Transferts	959,7	14,6
Dépenses d'Investissement	2 881,9	43,9
Financement Interne	686,4	10,5
Financement externe	2 195,5	33,5
TOTAL BUDGET GENERAL - HORS OPERATIONS D'ORDRE – HORS INTERÊTS DE LA DETTE	6 560,0	100%

4. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC (PIP)

Au titre de l'année 2017, l'enveloppe PIP dans le Budget Général reflètera les réformes économiques à entreprendre par le Gouvernement dans le cadre de la Facilité Elargi de Crédit (FEC) et la consolidation de la réalisation du PND à travers l'application des principes de Déconcentration et de Décentralisation.

Ainsi, le montant alloué au Programme d'Investissement Public sera en hausse de 73,4% par rapport à celle de l'année 2016, soit un montant de 2881,9 milliards d'Ariary. Par rapport au financement externe, le montant des subventions est de 1008,2 milliards d'Ariary dont le principal donateur est l'Union Européenne dans le cadre de la 11^{ème} FED. Quant aux emprunts qui représentent une valeur totale de 1187,3 milliards d'Ariary, ils seront financés principalement par la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement. En outre, les Autres Emprunts Publics financeront la construction du port de Toamasina pour une valeur totale de 51,3 milliards d'Ariary.

Suivant une approche sectorielle, plusieurs projets se démarqueront en 2017, comme la réhabilitation des infrastructures agricoles (PRIASO) dans le secteur productif et le Projet d'Appui d'Urgence à l'Education Pour Tous (PAUEPT) dans le secteur social. Dans le cadre de la coopération multilatérale, la Banque Mondiale soutiendra le secteur énergie à travers le projet PAGOSE qui débutera en 2017 et l'économie avec le projet PIC 2. Le renforcement de la sécurité intérieure sera également un projet à réaliser durant cette année en revue.

En milliards d'Ariary

	LFR 2016	PLF 2017	variation en %
PIP externe	1 189,1	2 195,5	84,6%
Emprunt	553,0	1 187,3	114,7%
Subvention	636,1	1 008,2	58,5%
PIP interne	493,2	686,4	39,2%
Total	1 682,3	2 881,9	71,3%

Rappelons que les priorités qui s'inscriront dans le cadre de la Loi de Finances au titre de l'année 2017 se concentreront sur les Axes 3 « CROISSANCE INCLUSIVE ET ANCRAGE TERRITORIAL DU DÉVELOPPEMENT » et 4 « CAPITAL HUMAIN ADÉQUAT AU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT » du PND. Ces deux axes stratégiques du PND constitueront les bases pour asseoir une croissance inclusive et durable. Ainsi les programmes y afférents qui ont des impacts dans le domaine social et dans le développement des infrastructures structurantes seront favorisés dans la Loi de Finances pour 2017 avec une part de 82,0% de l'enveloppe PIP 2017, soient 2 363,5 milliards d'Ariary. Par rapport à celle de l'année 2016, cette part augmentera de 92,0%. Le reste sera alloué à la réalisation des autres axes du PND pour assurer la bonne gouvernance, l'Etat de droit, la présence de l'Administration auprès de la population et son bon fonctionnement en général.

En matière de financement, les PTF concentreront les 51,0% de leurs soutiens financiers sur l'axe 3 du PND en 2017, et les 15,9% sur l'axe 4, pour des montants respectifs de 1 468,9 milliards d'Ariary et 457,4 milliards d'Ariary. Concernant l'origine du financement, le retour de confiance des PTFs se traduira par une progression de 84,6% du niveau de ressources extérieures par rapport à celui de 2016, et par une part de 76,2% des ressources totales pour financer les programmes PIP de l'année 2017. Quant au financement intérieur du PIP 2017, il soutiendra essentiellement la réalisation de l'axe 2 « PRÉSERVATION DE LA STABILITÉ MACROÉCONOMIQUE ET APPUI AU DÉVELOPPEMENT » avec une augmentation significative de son financement interne à cause des réformes à entreprendre au niveau de la gouvernance économique et financière.

REPARTITION DU PIP PAR AXE STRATEGIQUE DU PND

En milliards d'Ariary

AXE PND	PLF 2017			LFR 2016	Variation 2017/2016
	EXT	INT	TOTAL	TOTAL	
AXE1: GOUVERNANCE, ETAT DE DROIT, SÉCURITÉ, DÉCENTRALISATION, DÉMOCRATIE, SOLIDARITÉ NATIONALE	131,4	117,8	249,2	301,3	-17,3%
AXE2: PRÉSERVATION DE LA STABILITÉ MACROÉCONOMIQUE ET APPUI AU DÉVELOPPEMENT	40,0	111,4	151,4	30,4	397,3%
AXE3: CROISSANCE INCLUSIVE ET ANCRAGE TERRITORIAL DU DÉVELOPPEMENT	1 468,9	268,1	1 737,0	725,0	139,6%
AXE4: CAPITAL HUMAIN ADÉQUAT AU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT	457,4	169,0	626,5	505,8	23,8%
AXE5: VALORISATION DU CAPITAL NATUREL ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE AUX RISQUES DE CATASTROPHES	97,8	20,2	117,9	119,6	-1,4%
TOTAL	2 195,5	686,4	2 881,9	1 682,3	71,3%

REPARTITION SECTORIELLE DU PIP EN 2017

En considérant la répartition sectorielle du Programme d'Investissement Public, il faut remarquer l'importance des secteurs prioritaires évoqués plus haut. En effet, les infrastructures accaparent 46,7% du PIP 2017 et le reste du budget est à partager entre les secteurs Productifs, Social et Administratif, tels que présentés dans le tableau ci-après :

	PLF 2017		
	EXT	INT	TOTAL
INFRASTRUCTURES	39,4%	7,3%	46,7%
SOCIAL	14,4%	5,2%	19,6%
PRODUCTIF	16,9%	3,2%	20,1%
ADMINISTRATIF	5,5%	8,1%	13,6%
TOTAL	76,2%	23,8%	100,0%

Secteur « Infrastructure »

Les programmes d'action renforcent les acquis en matière d'amélioration de l'accès de la population aux services et infrastructures en tant que vecteur du développement.

A ce titre, en matière de travaux publics figurent les travaux de construction et de réhabilitation des routes (RN5, RN9, RN13, RN6, RNT12A, RN5A, RN44, RN32, RN33), pont (Fiherenana, Manakarabe, ...), etc., visant ainsi à connecter 65% des zones économiques à fortes potentialités au réseau de transport. Le désenclavement figure également parmi les objectifs du secteur, aussi 60% des communes seront accessibles par voie de surface pendant toute l'année. La dimension environnementale sera également intégrée aux projets du secteur infrastructure notamment les projets routiers.

En outre, les actions suivantes seront menées :

- en matière de foncier et d'aménagement du territoire : de grandes infrastructures socioéconomiques seront construites ou réhabilitées ;
- construction de gares routières, réhabilitation de 4 ouvrages d'art, réhabilitation de 70Km de voies ferrées sur le réseau Nord et le réseau Sud,
- remise aux normes des aéroports de Maroantsetra, de Mananara, d'Antalaha, de Maintirano ou encore d'Ampanihy visant 1.200.000 passagers et 20.000 tonnes de marchandises ; empruntant l'ensemble des voies aériennes ;
- augmenter le taux d'accès des ménages à l'électricité, 68% en milieu urbaine et 50% en milieu rural, en promouvant notamment les énergies renouvelables : hydroélectricité, éolienne, solaire, bioénergie. Des sites hydroélectriques seront aménagés ou réhabilités, entre autre Ranomafana, Andekaleka, Antafofobe. Les énergies renouvelables et alternatives seront développées dans le cadre du 11ème FED.

Secteur « Social »

Dans le cadre de la Loi de Finances Initiale 2017, le secteur social bénéficiera de 19,6% du PIP. Le programme du PND : « Santé aux normes de qualité et accessible à tous » est mis en priorité dans la Loi de Finances Initiale. Ainsi, plus d'efforts seront accordés aux projets relatifs à l'intensification du programme élargi de vaccination, à la diminution du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans et du taux de mortalité maternelle, à la réduction du taux de prévalence des principales maladies transmissibles, non transmissibles et surveillance épidémiologique.

Dans le domaine de l'Education de base, outre le renforcement de la mise en place des cantines scolaires dans les régions les plus défavorisées, le Département en charge de l'Education de base accordera beaucoup plus d'attention dans la mise en place de Centres Opérationnels du système d'information et de communication « COM CENTER » dans les 22 Régions. Dans ce Projet de Budget 2017, le crédit destiné pour l'achat de kits scolaires est de 7,6 milliards d'Ariary. Le Ministère envisage de Construire 400 nouvelles salles de classe du primaire, 70 salles de classe du collège et 60 aux lycées dans les zones vulnérables et de les équiper des tables bancs.

Pour l'enseignement supérieur, les efforts seront dirigés vers l'amélioration des cadres d'études dans les universités et les IST (création, réhabilitation, équipements de laboratoires, réhabilitation de 20 blocs préfabriqués pour salles de cours de l'Université de Toamasina, ...) Le fondement et l'effectivité du système LMD seront également consolidés. Par ailleurs, les écoles doctorales seront pérennisées.

Dans le cadre de L'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle, la mise en œuvre effective de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (PNEFP) sera prioritaire en 2017. L'axe d'orientation se focalisera vers une synergie forte entre pouvoirs publics et partenaires sociaux pour une gouvernance partenariale.

Secteur « Productif »

Le secteur productif regroupe les domaines de l'agriculture, l'élevage, l'environnement, le tourisme, l'industrie et les mines. Ce dernier détient 20,1% de l'enveloppe totale du PIP. En matière d'agriculture, les principaux projets portent sur :

- la réhabilitation des infrastructures agricoles dont ceux de la région Atsimo Andrefana ;
- l'extension et la modernisation de l'agriculture intensive et tournée vers le marché international dans les grands bassins rizicoles (Alaotra Mangoro, Boeny, Itasy, SAVA) et dans les régions affectées par l'invasion des criquets ;
- la promotion de la croissance agricole dans une perspective de lutte contre la pauvreté dans les régions Atsinanana, Analanjirifo, Analamanga, Vakinankaratra et Anosy ;
- l'entretien des systèmes d'irrigation, la gestion des bassins versants (dont ceux du Sud-Ouest du lac Alaotra) ;
- la promotion des jeunes entrepreneurs ruraux (dont ceux des régions du moyen Ouest de Madagascar) ;
- la maîtrise d'eau, la lutte contre l'érosion du sol et le renforcement de la lutte contre les invasions acridiennes.

En matière d'élevage, l'accent sera mis sur la mise aux normes des services vétérinaires, l'appui au développement des filières des petits ruminants et le développement de la filière Zébu, la sécurisation sanitaire des denrées d'origine animale, la construction des infrastructures (abattoirs, tueries, ...).

Pour les ressources halieutiques, le Gouvernement vise à développer le secteur pêche et améliorer les conditions de vie des pêcheurs notamment dans les régions Analamanga, Vatovavy-Fitovinany, Atsimo-Atsinanana, Analanjirifo, Menabe, Itasy, Vakinankaratra, Amoron'i Mania, Boeny et Atsinanana. Outre le renforcement de la production, la garantie sur la sécurité sanitaire des produits halieutiques conformément aux exigences internationales et la sécurisation des consommateurs internationaux des produits halieutiques malagasy seront également des priorités gouvernementales. Ainsi, l'Autorité Sanitaire Halieutique sera renforcée afin de maintenir Madagascar parmi les pays autorisés à exporter. Le projet porte sur les groupements de pêcheurs et d'opérateurs dans les régions Analamanga, Vatovavy, Diana, Boeny, Atsinanana, Analanjirifo, Menabe, Atsimo Andrefana et Anosy.

Par ailleurs, pour ce qui est de l'exploitation des ressources minières, l'accent sera mis sur la transparence et le respect de l'environnement à travers la sécurisation des substances saisies, la professionnalisation des petites mines dans les régions Analamanga, Vakinankaratra, Diana, Amoron'i Mania, Atsinanana, Vatovavy-Fitovinany, Atsimo Atsinanana, Ihorombe, Atsimo Andrefana, Betsiboka. En matière d'environnement, les activités seront menées vers la protection des aires protégées, la lutte contre les feux de brousse et le reboisement national. Le secteur tourisme, qui occupe une place importante dans l'amélioration de l'entrée de devises extérieures, sera promu par

l'amélioration des infrastructures touristiques, les expositions et foires et par l'intégration régionale au sein des « Iles vanilles » et aussi par la promotion de la destination Madagascar.

Secteur « Administratif »

Le secteur administratif bénéficiera de 13,6% du PIP. Le domaine de la Sécurité verra le renforcement de la surveillance nautique et côtière, la réhabilitation des infrastructures de l'Armée Malagasy, le renforcement de la sécurité au niveau rural et enfin la dotation en équipement technique. En matière de justice, le Gouvernement priorisera les activités relatives à l'amélioration des conditions carcérales et la sécurisation des établissements pénitentiaires, au renforcement de la promotion d'une Justice plus accessible et plus proche des citoyens par l'ouverture de nouveaux Tribunaux et Etablissements Pénitentiaires, par la pérennisation et la multiplication des cliniques juridiques et des kiosques d'accueil et d'information, au renforcement de l'intégrité en son sein : mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, renforcement de la promotion de l'intégrité et ainsi des inspections et contrôle dans la Justice, ...

En ce qui concerne le domaine de la sécurité, l'enjeu est de grande envergure aussi bien pour la sécurité maritime nationale, urbaine que rurale puisque tout être vivant a le droit légitime d'être protégé.

Dans le pilotage de l'économie, le Gouvernement poursuit ses efforts afin d'établir les conditions favorables à la reprise économique, ainsi qu'au développement du Secteur Privé. Le recensement général de la population et de l'habitat illustre cet engagement qui entend actualiser les indicateurs et les paramètres démographiques dans le but d'harmoniser avec les plans et programmes de développement et ainsi servir d'outils à la prise de décision.

Tous les projets y afférents concourent à la mise en œuvre des objectifs du PND à savoir le respect de l'Etat de droit et de l'ordre public.

C. DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Par rapport à la Loi des Finances Rectificative 2016, la Loi des Finances 2017 accuse une hausse de 14,6% en termes de remboursement de la dette. Cette hausse est due aux prévisions des intérêts de la dette issus des nouveaux prêts attendus et au report en 2017 d'une échéance envers l'Irak prévue en 2015.

De ce qui précède, le montant de la dette à rembourser pour la Loi des Finances 2017 s'élève à 345,6 milliards d'Ariary dont 243,1 milliards d'Ariary en principal, et 102,5 milliards d'Ariary en intérêts.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure pour l'année 2017 sont évaluées à 209,0 milliards d'Ariary. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor Public est estimé à 9%.

D. LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Les montants des recettes et des dépenses des comptes de commerce s'équilibreront à 568,0 milliards d'Ariary dont 497,1 milliards d'Ariary pour les Caisses de retraites. En outre, les prises de participation de l'Etat aux entreprises publiques et les contributions aux organismes internationaux se totalisent à 197,4 milliards d'Ariary.

E. LES AIDES GENERATRICES DE FONDS DE CONTRE-VALEUR (FCV)

Les Fonds de Contre-Valeur (FCV) générés par les aides extérieures suivant les conventions existantes sont estimés à 1,4 milliards d'Ariary.

LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 3 044,3 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 2 442,3 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 602,0 milliards d'Ariary durant l'année 2017.

Par ailleurs, le Trésor va recourir à des avances auprès de la Banque Centrale dans la limite autorisée par le Statut de celle-ci.

Tel est l'objet de la présente loi.

LOI N° 2016 - 032
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2017

LOI N° 2016 - 032

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2017

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective date du 24 novembre 2016 et du 07 décembre 2016,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la décision n°33-HCC/D3 du 23 décembre 2016 de la Haute Cour Constitutionnelle

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

I – DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant loi de finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2017 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPOTS

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

PREMIERE PARTIE

IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION IV

PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.05.-

Modifier la rédaction du III de cet article comme suit :

« III- Est passible de l'Impôt sur les Revenus, toute personne non immatriculée, suivant les dispositions des articles 20.05.01 et 20.05.02, effectuant des importations ou des exportations de biens. »

CHAPITRE IV BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

Modifier la rédaction du premier alinéa du 1° de cet article comme suit :

« 1° Des achats consommés, des services extérieurs, et des autres services extérieurs, des charges de personnel et des autres charges des activités ordinaires ainsi que des achats de biens et services relatifs aux opérations visées aux articles 01.01.05 - II et 01.02.02.II ayant fait l'objet de retenue à la source et de versement d'Impôt sur les Revenus ou d'Impôt Synthétique. Toutefois, le paiement par l'entreprise de l'impôt sur les revenus des personnes physiques mis personnellement à la charge d'un ou plusieurs de ses employés demeure non déductible du bénéfice, sans préjudice de l'imposition de la somme correspondant à cet impôt au nom du bénéficiaire. Seuls les salaires correspondant à un travail effectif et ne présentant pas un caractère d'exagération eu égard à la nature et à l'importance du service rendu sont admis en déduction du bénéfice imposable »

Après le 2^{ème} alinéa du 4° de cet article, insérer un 3^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Par ailleurs, les avances en compte courant régulièrement comptabilisées au titre d'un trimestre, destinées à financer les dépenses courantes des sociétés, peuvent être regroupées en une seule convention. »

Modifier la rédaction du 2^{ème} alinéa du 11° de cet article comme suit :

« Toutefois, pour les personnes soumises au régime du réel simplifié, ne sont pas admis en déduction:

- **du revenu global, les déficits subis relatifs aux activités de marchés publics visés par l'article 06.02.01 et suivants ;**
- **des revenus fonciers, les déficits subis dans les activités commerciales, industrielles ou artisanales, agricoles, forestières, hôtelières, touristiques, minières ou de transport.»**

Créer un 15° rédigé comme suit :

« 15° Pour les entreprises minières, les dépenses suivantes sont admises en déduction :

- **dépenses en dons et liées à la responsabilité sociale des entreprises, prévues par un cahier des charges signé avec un organisme étatique, à caractère obligatoire. Les nouvelles demandes des Collectivités Territoriales Décentralisées entraînant la modification de cette responsabilité sociale doivent être validées par le Service technique du Ministère de tutelle**

bénéficiaire de l'infrastructure ou du service et de la Direction régionale des mines territorialement compétente ;

- **dépenses engagées pour la sécurité des sites, ainsi que les travaux HIMO, sous réserve de pièces justificatives y afférentes, et ne présentant pas de caractère d'exagération eu égard aux services rendus. Les sommes correspondantes ainsi versées doivent éventuellement avoir fait l'objet de retenue à la source et de versement d'Impôt Synthétique intermittent. »**

CHAPITRE VI

REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.-

Après le 3^{ème} alinéa du II de cet article, insérer un 4^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Pour la détermination du régime d'imposition, sont pris en considération l'ensemble des revenus réalisés aussi bien les revenus locatifs que les autres revenus des activités professionnelles. »

CHAPITRE VII

CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

Après le 3^{ème} alinéa du I de cet article, insérer un 4^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Pour les organismes et associations sans but lucratif qui ne remplissent pas les conditions prévues aux 5° et 6° de l'article 01.01.03, le taux est fixé à 10% en ce qui concerne les revenus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires. »

Modifier la rédaction du 12^{ème} paragraphe du I de cet article comme suit :

« Les entreprises qui investissent dans la production et la fourniture d'énergie renouvelable et celles relevant des secteurs agricole, touristique, industriel, Bâtiments et Travaux Publics peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à l'impôt correspondant à 50p.100 de l'investissement ainsi réalisé. »

Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe du II de cet article comme suit :

« Pour les personnes non immatriculées visées à l'article 01.01.05 - III, l'impôt est au taux de 5% dont la base et le mode de perception sont fixés comme suit.

L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes :

- **avant enlèvement pour les biens importés, la base est égale à la valeur CAF (Coût-Assurance-Frêt) ou à défaut une valeur équivalente des biens sur le marché ;**
- **avant embarquement pour les biens exportés, la base est égale à la valeur des marchandises au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant des droits de sortie, des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur. A défaut de la valeur des marchandises au point de sortie, cette base est déterminée sur une valeur équivalente des biens sur le marché. »**

CHAPITRE X

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.19.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les états financiers cités ci-dessus ainsi que les informations minimales jointes aux états financiers sont regroupés dans une liasse fiscale.

Les états financiers sont établis conformément aux dispositions du PCG 2005 tandis que les informations minimales suivent des modèles établis par l'Administration fiscale. Les modèles et les modalités d'application de cette disposition sont fixés par textes réglementaires. »

Article 01.01.21.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les personnes morales et les personnes physiques soumises au régime du réel simplifié prévu à l'article 01.01.13-II sont, sauf option au régime du résultat réel défini à l'article 01.01.13-I, astreintes à la tenue d'une comptabilité suivant le système de minimal de trésorerie ou comptabilité de trésorerie faisant apparaître :

- la situation en fin d'exercice ;
- le compte de résultat ;
- un tableau de variation de l'avoir net au cours de l'exercice.

Les états financiers sont établis conformément aux dispositions du PCG 2005.

Les informations minimales suivantes doivent être présentées avec les états susmentionnés :

- tableau de calcul de résultat fiscal.
- tableau des relevés des charges d'exploitation,
- tableau des amortissements si significatifs,

Les personnes soumises au régime de la TVA spéciale sont astreintes à présenter, en sus des informations susmentionnées, les tableaux suivants :

- tableau détaillé et séparé des produits afférents aux marchés publics visés par l'article 06.02.01 et suivants et aux autres que marchés publics de la période,
- tableau détaillé et séparé des charges exclusives et communes afférentes aux marchés publics visés par l'article 06.02.01 et suivants et aux autres que marchés publics de la période.

Les tableaux suscités sont établis suivant des modèles établis par l'Administration fiscale.

Les modèles et les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixés par textes réglementaires.

Pour l'application de la législation fiscale, elles sont dispensées de produire les documents comptables prévus aux articles 01.01.19 et 01.01.20 mais doivent tenir un registre des achats et des recettes. Ce registre est coté et paraphé par l'Inspecteur ou le Contrôleur des Impôts territorialement compétent avant sa mise en service.

La déclaration, dûment signée, doit être adressée à l'inspecteur ou au contrôleur des impôts du lieu d'imposition qui en délivre récépissé.

Les entreprises vendant au détail soumises au régime du réel ou du réel simplifié, qui n'ont pas la possibilité d'émettre lors de chaque vente des factures comportant les mentions requises, sont autorisées à établir mensuellement un document tenant lieu de pièce justificative, sur lequel sont récapitulées les ventes effectuées pendant la période considérée.

Les entreprises qui réalisent à la fois des revenus fonciers et des revenus tirés des activités professionnelles sont tenues de produire à la fin de chaque exercice, un état séparé et une déclaration séparée desdits revenus. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par textes réglementaires.

Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'un des deux régimes de l'Impôt sur les Revenus qui achètent des marchandises auprès des personnes et entreprises visées à l'article 01.02.02, sont autorisées à établir au nom de leurs fournisseurs des documents tenant lieu de factures, à condition que les marchandises soient destinées à la revente en l'état, que lesdits documents comportent le nom, l'adresse exacte et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du fournisseur, la nature des marchandises, les prix unitaires et le prix total, et que ces énonciations soient certifiées exactes par le fournisseur sur le document lui-même. »

TITRE II

IMPOT SYNTHETIQUE

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.02.02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« I- Sont soumises à l'Impôt Synthétique, les personnes physiques ou morales et entreprises individuelles exerçant une activité indépendante lorsque leur chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain estimé hors taxe, est inférieur à Ar 20 000 000, notamment :

- les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs ;**
- les producteurs ;**
- les artisans ;**
- les commerçants ;**
- les prestataires de service de toute espèce ;**
- les personnes exerçant des professions libérales ;**
- les artistes et assimilés ;**
- les gargotiers avec ou sans boutiques ;**
- les transporteurs terrestres, ferroviaires, maritimes, fluviaux, disposant de véhicules motorisés ou non ;**

II- Sont également passibles de l'Impôt Synthétique, les personnes non immatriculées, suivant les dispositions des articles 20.05.01 et 20.05.02, effectuant toute vente de biens et/ou de services à des personnes physiques ou morales immatriculées.

L'Administration des impôts est en droit de soumettre d'office le contribuable au régime fiscal de droit commun, si d'après les éléments recueillis, le contribuable ne remplit pas les conditions prévues précédemment.»

CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION
SECTION I
BASE IMPOSABLE

Article 01.02.04.-

Après le 2^{ème} alinéa de cet article, insérer un 3^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Pour les personnes visées par l'article 01.02.02.II, l'impôt est liquidé et retenu par la personne physique ou morale immatriculée qui en assure le versement auprès du Receveur du Centre fiscal gestionnaire de son dossier avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. La base est constituée par le prix du bien et/ou du service. La déclaration est établie sur des modèles d'imprimés et d'annexe fixé par l'Administration fiscale. »

SECTION II
TAUX DE L'IMPOT

Article 01.02.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 5p.100 de la base imposable. L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur aux limites fixées ci-après :

1° Ar 16 000 pour :

- *Les agriculteurs ;*
- *Les éleveurs ;*
- *Les pêcheurs ;*
- *Les petits exploitants miniers ;*
- *Les transporteurs utilisant des véhicules non motorisés (charrette, pousse-pousse, pirogue etc.)*

2° Ar 50 000 pour :

- *Les artisans ;*
- *Les gargotiers ;*
- *Les petits producteurs.*

3° Ar 100 000 pour :

- *Les artisans miniers ;*
- *Les artistes et assimilés ;*
- *Les commerçants ;*
- *Les hôteliers ;*
- *Les prestataires ;*
- *Les restaurateurs.*

4° Ar 150 000 pour :

- *Les professions libérales et autres ;*
- *Les activités multiples ;*
- *Autres.*

Toutefois, pour les transporteurs, les minima de perception sont fixés par texte réglementaire.

L'impôt est valable pour une année. »

CHAPITRE IV RECOUVREMENT

Article 01.02.06.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Toutefois, cette date peut être reportée sur décision du Directeur Régional des Impôts territorialement compétent s'il juge nécessaire.

Les contribuables doivent faire leur déclaration de chiffre d'affaires, revenu brut ou gain et acquitter l'impôt correspondant avant la date prévue par le 1^{er} alinéa sauf dérogation prévue à l'alinéa ci-dessus. »

Supprimer le 3^{ème} alinéa de cet article

TITRE III IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA) CHAPITRE VI DETERMINATION DE L'IMPOT

Article 01.03.16.-

Modifier la rédaction du B. Régime spécial de cet article comme suit :

« B. Régime Spécial

Par dérogation aux dispositions ci-dessus pour certaines rémunérations à caractère exceptionnel ou à taux unitaire dont la liste établie par arrêté du Ministre chargé de la Réglementation Fiscale, le taux de l'impôt est fixé comme suit.:

- 2p.100 pour les rémunérations dont le taux unitaire est inférieur ou égal à Ar 700 ;
- 4p.100 pour les rémunérations dont le taux unitaire est supérieur à Ar 700 mais inférieur ou égal à Ar 2 000 ;
- 10p.100 pour les rémunérations dont le taux unitaire est supérieur à Ar 2 000. »

TITRE IV IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS CHAPITRE III EXEMPTION ET REGIMES SPECIAUX

Article 01.04.10.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les dispositions des articles 01.04.02 et 01.04.03 ne sont pas applicables :

- **aux intérêts perçus par les banques et autres établissements financiers au titre de leurs opérations de crédit bancaire ainsi qu'aux intérêts des dépôts à vue ;**

- *aux intérêts perçus sur les placements auprès de la Caisse d'Épargne de Madagascar et des institutions de microfinance ;*
- *aux intérêts des emprunts contractés pour la réalisation d'investissements octroyés par des organismes de financement extérieur ;*
- *aux obligations des emprunts des Bons du Trésor à taux fixe « FANAMBINA » ;*

De même, elles ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction :

- *au Président du conseil d'Administration ;*
- *à l'administrateur adjoint au président à titre de directeur général ;*
- *à l'administrateur provisoirement délégué, pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'Administration.*

Toutefois, l'exonération est limitée aux sommes admises en déduction des bénéfiques imposables à l'Impôt sur les Bénéfices des personnes morales. »

DEUXIEME PARTIE

DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE II

TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS

SECTION II

DROITS FIXES

Article 02.02.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont enregistrés au droit fixe de Ar 2 000,00 :

1- les ordonnances et arrêts de référé, les ordonnances d'injonction ;

2- les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges et les présidents des tribunaux, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours ou en suite de procédure ;

3- les jugements en matière de simple police;

4- les contrats de fehivava ;

5- les contrats de crédits pour les établissements financiers »

6- d'une manière générale, tous actes et conventions non tarifés par le présent Code soit qu'ils doivent être enregistrés dans un délai déterminé, soit qu'ils soient présentés volontairement à la formalité.

Toutefois, pour les inventaires de meubles et objets mobiliers, titres et papiers, il est dû un droit pour chaque vacation. Néanmoins, les inventaires dressés après faillite ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement quel que soit le nombre de vacations. »

SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX
ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES
Ventes et autres actes translatifs de propriété
ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Article 02.02.39.-

Modifier la rédaction du 1° de cet article comme suit :

« 1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 5p.100.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le droit proportionnel des mutations susvisées s'applique également aux acquisitions de biens immeubles par voie de prescription acquisitive prévue par l'article 82 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960.

Le droit est assis sur la valeur vénale de l'immeuble transmis à la date de la décision judiciaire (Jugement, Ordonnance ou Arrêt) constatant l'accomplissement de la prescription. Cette valeur est déterminée par la déclaration estimative souscrite et signée au pied du jugement par le nouveau propriétaire sous le contrôle de l'Administration. »

Ventes et autres actes translatifs de propriété
à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Article 02.02.42.-

Après le 2^{ème} paragraphe de cet article, insérer un 3^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Les ventes de voitures d'occasion par les concessionnaires sont soumises à un droit proportionnel au taux de 2p.100. »

Modifier la rédaction des deux derniers paragraphes de cet article comme suit :

« Pour les ventes publiques et par enchères par le Ministère d'Officiers Publics et dans les formes prévues par les articles 02.04.23 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, les droits sont perçus sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal de séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Nonobstant leur caractère commercial, les ventes de voitures neuves faites par les concessionnaires et les marchands d'automobiles sont soumises à un droit fixe spécial de Ar 2 000 par voiture.

Les actes d'acquisition de navire de commerce et de tous aéronefs, que ces actes constituent ou non des actes de commerce, sont soumis à un droit fixe de Ar 400 000,00 par appareil. »

CHAPITRE V
DROITS DE TIMBRE ET ASSIMILES
SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 02.05.01.-

Après le premier alinéa de cet article, insérer un 2^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, le produit du droit de visa de croisière mentionné à l'article 02.05.06 est réparti à raison de 50% au profit du Budget Général et de 50% à l'Office National du Tourisme de Madagascar. »

SECTION III
DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS
DIVERSES

A. Timbre de passeports

Article 02.05.06.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

<i>- Visa de transit 24 heures au maximum</i>	<i>Ar 0,00</i>
<i>- Visa de croisière moins de 15 jours</i>	<i>Ar 50 000,00</i>
<i>- Visa valable pour un séjour inférieur ou égal à un mois</i>	<i>Ar 80.000,00</i>
<i>- Visa valable pour un séjour supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 2 mois</i>	<i>Ar 100.000,00</i>
<i>- Visa valable pour un séjour supérieur à 2 mois et inférieur ou égal à 3 mois.....</i>	<i>Ar 140.000,00</i>
<i>- Visa valable pour un séjour de plus de 3 mois jusqu'à 3 ans</i>	<i>Ar 150.000,00</i>
<i>- Visa valable pour un séjour de plus de 3 ans jusqu'à 5 ans</i>	<i>Ar 200.000,00</i>
<i>- Visa valable pour un séjour de plus de 5 ans et visa de séjour définitif</i>	<i>Ar 250.000,00</i>
<i>- Visa de sortie définitive</i>	<i>Ar 80.000,00</i>
<i>- Prorogation de visa de séjour.....</i>	<i>Ar 80.000,00 »</i>

TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS
TITRE PREMIER

DROIT D'ACCISES (DA)
CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
PRODUITS EXONERES

Article 03.01.02.-

A la fin de cet article, créer un 4° rédigé comme suit:

« 4° l'éthanol combustible dénaturé supérieur à quatre-vingt-dix degrés dont les modalités d'application sont fixées par des textes réglementaires. »

CHAPITRE IV

**REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET
DES IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES**

SECTION I

**AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET
D'IMPORTATION**

Article 03-01-06

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

Nul ne peut se livrer à la récolte ou à la fabrication, à l'achat local et à l'importation, des produits soumis au Droit d'accises, sans en avoir fait la déclaration auprès du Centre Territorialement compétent et sans en avoir préalablement obtenu du Ministre chargé de la Réglementation Fiscale ou du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir.

L'autorisation de récolte et fabrique fixe la nature de l'activité, les jours et heures de travail de l'entreprise.

Seuls, peuvent bénéficier de l'autorisation d'importation :

- d'alcool et des produits alcooliques, les embouteilleurs ou fabricants dûment agréés ;
- de produits alcooliques, les commerçants titulaires de licence de première catégorie ;
- de tabac, les fabricants dûment agréés ou ayant obtenu un agrément de fabrication assorti d'un cahier des charges validé par les autorités sus mentionnées pour une nouvelle implantation. Toutefois, la valeur de l'importation de cigarettes de ces dernies est limitée à 5% de la valeur de leur capacité de production locale.

CHAPITRE V

**REGIME DE LA DENATURATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT
D'ACCISES**

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 03.01.51.-

Modifier la rédaction du premier alinéa de cet article comme suit :

« Toute personne qui se propose de dénaturer des produits ou objets taxables doit adresser une demande au Directeur chargé des régimes spéciaux qui statue, avec la faculté pour ce dernier de déléguer son pouvoir de décision. »

Article 03.01.52.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Si des fraudes ou des irrégularités graves viennent à être constatées à la charge des dénaturateurs, le Directeur chargé des régimes spéciaux ou son délégué, peut retirer l'autorisation accordée. »

SECTION III

DE L'AUTORISATION D'EMPLOI DE PRODUITS DENATURES

Article 03.01.61.-

Modifier la rédaction du premier alinéa de cet article comme suit :

« Toute personne qui se propose de faire emploi dans l'industrie ou dans l'agriculture des produits taxables dénaturés doit en faire une demande au Directeur chargé des régimes spéciaux qui accorde ou refuse l'autorisation. Il peut déléguer son pouvoir de décision. »

Article 03.01.62.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les usages qui exigeraient l'emploi dans l'industrie ou dans l'agriculture de produits taxables sans dénaturation préalable, le Directeur chargé des régimes spéciaux ou son délégué, peut autoriser l'emploi des produits en nature sous réserve que l'utilisateur :

1. justifie de la nécessité d'emploi des produits non dénaturés par l'un des procédés autorisés.

2. tiennent un registre d'entrées et de sorties des produits non dénaturés. »

Modifier le tableau du droit d'accises comme suit :

**ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES**

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
	- Jus d'orange :		
11 00	- - Congelés	Ar 25/L	Ar 25/L
12 00	- - Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Ar 25/L	Ar 25/L
19 00	- - Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo		
21 00	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Ar 25/L	Ar 25/L

	29 00	- - Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
		- Jus de tout autre agrume		
	31 00	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Ar 25/L	Ar 25/L
	39 00	- - Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
		- Jus d'ananas		
	41 00	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Ar 25/L	Ar 25/L
	49 00	- - Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
	50 00	- Jus de tomate	Ar 25/L	Ar 25/L
		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
	61 00	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 30	Ar 25/L	Ar 25/L
	69 00	- - Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
		- Jus de pomme		
	71 00	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Ar 25/L	Ar 25/L
	79 00	- - Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
	80	- Jus de tout autre fruit ou légume	Ar 25/L	Ar 25/L
	81 00	- - Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)	Ar 25/L	Ar 25/L
	89 00	- - Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
	90 00	- Mélanges de jus	Ar 25/L	Ar 25/L
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.		
	10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		
	10	- - - Eaux naturelles non distillées	Exo	Exo
	20	- - - Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, non aromatisées ni sucrées	Exo	Exo
	30	- - - Eaux gazéifiées non aromatisées ni sucrées	Ar 25/L	Ar 25/L
	90 00	- Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
22.02		Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
	10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	10 10	- - - Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Exo	Exo
	10 20	- - - Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Ar 25/L	Ar 25/L
	90 00	- Autres		
	91 00	- - Bière sans alcool	Ar 25/L	Ar 25/L
	99 00	- - Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
22 03	00	Bières de malt		
	10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins	Ar 290/L	Ar 290/L
	90	---D'un titre alcoolique de plus de 4°	Ar 290/L	Ar 290/L
22 04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
	10	-Vins mousseux :		
	10	---De champagne	200%	200%
	90	---Autres	200%	200%
		-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
	21 00	--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%

	22 00	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	50%	50%
	29	--Autres ---Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
	11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	19	----Autres	50%	50%
		---Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:		
	21	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
	29	----Autres	150%	150%
		---Vins vinés :		
	31	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	39	----Autres	50%	50%
	90	---Autres	50%	50%
	30 00	-Autres moûts de raisin	50%	50%
22 05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
	10	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	10	---Vermouths	150%	150%
	90	---Autres	150%	150%
	90	-Autres :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
	90	---Autres	150%	150%
22 06	00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple);mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs. ---Cidre, poiré et hydromel présentés :		
	11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	19	----Autres	50%	50%
	90	---Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc).....	50%	50%
22 07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus.....	Ar 1250/L	Ar 1250/L
	20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Ar 1250/L	Ar 1250/L
22 08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 540/L	260%
	90	---Autres	Ar 540/L	260%
	30	-Whiskies :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 1820/L	275%
	90	---Autres	Ar 1820/L	275%
	40	-Rhum et tafia :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 150/L	260%
	90	---Autres	Ar 150/L	260%
	50	-Gin et genièvre :		

	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 540/L	260%
	90	---Autres	Ar 540/L	260%
60	0	-Vodka	Ar 540/L	260%
70	0	-Liqueurs	Ar 540/L	260%
90		-Autres :		
		---Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
	11	----moins de 15°.....	Ar 540/L	260%
	12	----15° et plus	Ar 540/L	260%
	90	---Autres	Ar 540/L	260%
24 01		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
	10 00	-Tabacs non écotés.....	exo	exo
	20 00	-Tabacs partiellement ou totalement écotés.....	exo	exo
	30 00	-Déchets de tabac.....	exo	exo
24 02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
	10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	325%	325%
	20 00	-Cigarettes contenant du tabac	325%	325%
	90 00	-Autres	325%	325%
24 03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
	10	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	exo	exo
		-Autres :		
	91 00	--Tabacs "homogénéisés" ou reconstitués"	exo	exo
	99	--Autres :		
	10	---Tabac à mâcher :	50%	50%
	20	---Carottes, poudre à priser (poudre pure)	70%	70%
87 03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses		
	10 00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires		
		- Autres véhicules à moteur, à piston alternatif allumage par étincelles		
	21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :		
	20	--- Quad		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
	22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
	23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
	24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 :		

		--- Autres		
	91	--- Neufs	exo	5%
	92	--- Usagés	exo	10%
		- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
	31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	--- Neufs	exo	5%
	92	--- Usagés	exo	10%
	32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	--- Neufs	exo	5%
	92	--- Usagés	exo	10%
	33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	--- Neufs	exo	5%
	92	--- Usagés	exo	10%
	90	- Autres :		
	10	--- Neufs	exo	5%
	20	--- Usagés	exo	10%
87 11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.		
	10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3		
		10 --- Neufs	exo	5%
		20 --- Usagés	exo	10%
	20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3		
		10 --- Neufs	exo	5%
		20 --- usagés	exo	10%
	30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3		
		10 --- Neufs	exo	5%
		20 --- usagés	exo	10%
	40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3		
		10 --- Neufs	exo	5%
		20 --- Usagés	exo	10%
	50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3		
		10 --- Neufs	exo	5%
		20 --- Usagés	exo	10%
	90	- Autres		
		10 --- Neufs	exo	5%
		20 --- usagés	exo	10%
		DESIGNATION DES SERVICES		
		Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et transfert de données	10%	10%

SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
CHAPITRE IX
REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} alinéa du B de cet article comme suit :

« Les entreprises industrielles qui s'approvisionnent auprès d'une société de transformation et de distribution en Gas-oil, Fuel-oil relevant respectivement des tarifs douaniers 27 10 19 31, 27 10 19 32 et huile lourde, utilisés dans des moteurs fixes pour leurs opérations de production, sont autorisées à déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée figurant sur les factures d'achat délivrées par ladite société ».

Modifier la rédaction du dernier alinéa du B- PRODUITS PETROLIERS de cet article comme suit :

« Les professionnels du transport terrestre de marchandises, du transport terrestre et maritime d' hydrocarbures, soumis à la TVA, sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé les achats de produits pétroliers suivant les tarifs douaniers 27 10 19 31, 27 10 19 32 nécessaires à l' exploitation normale de leurs activités. Les modalités d'application sont fixées par décision du Ministre chargé de la Réglementation fiscale. »

CHAPITRE X
REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE

Article 06.01.24.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les entreprises admises au régime de Zone franche, les professionnels de l'exportation, les crédits bailleurs dûment agréés et toutes entreprises assujetties à la TVA réalisant des investissements peuvent demander le remboursement des crédits de taxe qui ressortent de leur déclaration périodique de TVA. Les modalités et la détermination du crédit remboursable pour ces entreprises qui réalisent des investissements seront fixées par décision du Ministre chargé de la Réglementation Fiscale. »

Modifier la rédaction du dernier alinéa de cet article comme suit :

« Les conditions d'éligibilité des biens bénéficiant du remboursement de crédit de TVA dans le cadre de l'opération de crédit-bail sont fixées par texte réglementaire »

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Modifier la liste des produits exonérés de TVA comme suit :

Article 06.01.06 : 8°

TARIF NUMERO

DESIGNATION DES PRODUITS

29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail :

Article 06.01.06: 9°

TARIF NUMERO

DESIGNATION DES PRODUITS

48.01.00.00 Papier journal, en rouleaux ou en feuilles

Article 06.01.06: 10°

TARIF NUMERO

DESIGNATION DES PRODUITS

49.07.00.10 - - -Timbre-poste, timbres fiscaux, papiers timbrés, billets de banque

Article 06.01.06: 11°

TARIF NUMERO

DESIGNATION DES PRODUITS

49.01 Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
10.00 - En feuillets isolés, même pliés.
- Autres :
91.00 - - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
99 - -Autres :
99.10 - - -Reliés en cuir naturel ou en succédanés de cuir
90 - - -Autres
49.02 Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.

Article 06.01.06: 12°

TARIF NUMERO

DESIGNATION DES PRODUITS

90.01.30.00 - Verres de contact
90.01.40 - Verres de lunetterie en verre :
10 - - - Travaillé optiquement sur une seule face
90 - - - Autres
90.01.50. - Verres de lunetterie en autres matières :
10 - - - Travaillé optiquement sur une seule face
90 - - - Autres
90.04 Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires
- - Lunettes correctrices :
90.11 - - - Avec montures en métaux communs
90.12 - - - Avec montures en matières plastiques
90.19 - - - Avec montures en autres matières.

Article 06.01.06: 13°**TARIF NUMERO**

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques - D'un poids n'excédant pas 185 g - - - Autres
01.05.11 90	
04.07.00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits - Œufs fertilisés destinés à l'incubation - - De volailles de l'espèce Gallus domesticus
04.07.11.00	
05.11.10.00	- Spermes de taureaux
05.11.91.10	Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins) - - - Autres boutures non racinées et greffons
06.02.10.19	
07 01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré - De semence
10.00	
10.05	Maïs -De semence
12.09	Graines, fruits et spores à ensemençer
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques impropres à l'alimentation humaine; cretons
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
23.05.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
23.09.90.00	- Autres
23.08.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
27.11.12.00	Gaz propane
29.22.41.00	- Lysine et ses esters; sels de ces produits.
29.30.40.00	- Méthionine
31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants :azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kilogrammes
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue mouches
38.08.52 00	- - DDT (ISO) (clofénotan (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
38.08.59 00	- - Autres
38.08.61 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
38.08.62 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg
38.08.69 00	- - Autres
38.08.91	- - Insecticides
38.08.92	- - Fongicides
38.08.93	- - Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes.

Article 06.01.06: 14°**TARIF NUMERO**

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
01.01.20	- Chevaux
01.01.21 00	- - Reproducteurs de race pure
01.01.30	- Anes
01.01.30 10	- - Reproducteurs de race pure
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine. - Bovins domestiques :

01.02.21 00	- - Reproducteurs de race pure - Buffles
01.02.31 00	- - Reproducteurs de race pure
01.02.10.00	- Reproducteurs de race pure
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.
01.03.10 00	- Reproducteurs de race pure
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
01.04.10	- De l'espèce ovine :
01.04.10.10	- - - Reproducteurs de race pure
01.04.20	- De l'espèce caprine :
01.04.20.10	- - - Reproducteurs de race pure
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques. - D'un poids n'excédant pas 185 g :
01.05.11	- - Volailles de l'espèce Gallus domesticus
01.05.11.10	- - - Reproducteurs de race pure
01.05.12	- - Dindes et dindons :
01.05.12.10	- - - Reproducteurs de race pure
01.05.94	- - Volailles de l'espèce Gallus domesticus
01.05 94.10	- - - Reproducteurs de race pure
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14
39.26.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et mouffles)
39.26.20.10	--- Gants, mitaines et mouffles spécialement conçus pour la pratique du sport
39.26.90	- Autres :
39.26.90.20	- - - Boucles destinées à l'identification des animaux de rente
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué -Gants, mitaines et mouffles :
42.03.21	- - Spécialement conçus pour la pratique du sport
42.03.21.10	- - - Faits main (1)
42.03.21.90	- - - Autres
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir des ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles. -En matières textiles synthétiques ou artificielles ;
56.08.19	---Autres - - -Faits à la main (1)
56.0819.11	----Filets spécialement conçus pour la pratique du sport - - - Autres
56.08.19.91	----Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
56.08.90	-Autres - - - Faits à la main (1)
56.08.90.11	---- Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
56.08.90.91	---- Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique -Chaussures de sport ;
64.02.19	- - Autres - - - Chaussures à pointes, à crampons
64.02.19.21	- - - - Faits à la main (1)
64.02.19.29	- - - - Autres
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
82.01.10	- Bêches et pelles
82.01.10.10	- - - Faits à la main (1)
82.01.10.90	- - - Autres
82.01.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteliers et racloirs
82.01.30.10	- - - Faits à la main (1)
82.01.30.90	- - - Autres
82.01.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants
82.01.40.10	- - - Faits à la main (1)
82.01.40.90	- - - Autres
82.01.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main

82.01.50.10	- - - Faits à la main (1)
82.01.50.90	- - - Autres
82.01.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
82.01.60.10	- - - Faits à la main (1)
82.01.60.90	- - - Autres
82.01.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
82.01.90.10	- - - Faits à la main (1)
82.01.90.90	- - - Autres
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
	- Turbines et roues hydrauliques
84.10.11.10	-- D'une puissance n'excédant pas 1000 KW
84.10.12.00	-- D'une puissance excédant 1000 KW mais n'excédant pas 10 000 KW
84.10.13.00	-- D'une puissance excédant 10 000 KW
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides.
84.13.20.00	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 84.13.11 ou 84.13.19
	- Autres pompes ; élévateurs à liquides :
84.13.50	- Autres pompes volumétriques alternatives
84.13.50.10	--- Autres pompes volumétriques alternatives à motricité humaine
84.13.60	- Autres pompes volumétriques rotatives
84.13.60.10	--- Autres pompes volumétriques rotatives à motricité humaine
84.13.82.00	- - Elévateurs à liquides
	- Parties :
84.13.91.00	- - De pompes
84.13.92.00	- - D'élévateurs à liquides
84.19	Appareils et dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
	- Chauffe-eau, non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation.
84.19.19	- - Autres :
84.19.19.10	- - - Chauffe-eau solaire non électrique
	- Séchoirs :
84.19.31.00	- - Pour produits agricoles
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
	- Autres appareils :
84.24.82.00	- - Pour l'agriculture ou l'horticulture
84.32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses :
84.32.21.00	- - Herse à disques (pulvérisateurs)
84.32.29.00	- - Autres
84.32.31.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
84.32.41.00	- - Epandeurs de fumier
84.32.42.00	- - Distributeurs d'engrais
84.32.80.00	- Autres machines, appareils et engins
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
84.33.30.00	- Autres machines et appareils de fenaison
84.33.52	- - Autres machines et appareils pour le battage :
84.33.52.90	- - - Autres
84.33.53.00	- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules
84.33.59.00	- - Autres

84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
84.36.10.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
84.36.21.00	- - Couveuses et éleveuses
84.36.29.00	- - Autres
84.36.80.00	- Autres machines et appareils
84.36.91.00	- - De machines ou appareils d'aviculture
84.36.99.00	- - Autres
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
84.37.10.00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
84.37.80	- Autres machines et appareils :
84.37.80.10	- - - Pour la rizerie
84.37.80.90	- - - Autres
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.
84.38.50.00	- Machines et appareils pour le travail des viandes
84.38.60.00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
84.38.80	- Autres machines et appareils :
84.38.80.10	- - - Décortiqueuses et dépulpeuses
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
84.81.20.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
84.81.30.00	- Clapets et soupapes de retenue
84.81.40.00	- Soupape de trop-plein ou de sûreté
84.81.80.00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires
84.81.90.00	- Parties
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateur)
85.01.61.00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 KVA
85.01.62.00	-- D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA
85.01.63.00	-- D'une puissance excédant 375 KVA mais n'excédant pas 750 KVA
85.01.64.00	-- D'une puissance excédant 750 KVA
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
	- Autres groupes électrogènes :
85.02.31.00	-- A énergie éolienne
85.02.39.10	-- A énergie hydraulique
85.07.80	- Autres accumulateurs
85.07.80.10	--- Accumulateurs stationnaires de 2v à 6v dont la capacité est supérieure à 200 Ampère/heure
85.16.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
85.16.10.10	--- Solaires
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière ; cristaux piézo-électriques montés.
85.41.40.10	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux.
87.01	Tracteurs
87.01.10.00	- Tracteurs à essieu simple
87.01.30	- Tracteurs à chenilles
87.01.30.21	---- à usage agricole
	- Autres, d'une puissance de moteur
8701.91.00	-- N'excédant pas 18 kW
8701.92.00	-- Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW
8701.93.00	-- Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW
8701.94.00	-- Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW
8701.95.00	-- Excédant 130 kW

Article 06.01.06: 17°

TARIF NUMERO

38.08.91.10

63.04

DESIGNATION DES PRODUITS

- - -Insecticides présentés sous forme de spirales (mosquitos)
Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04
- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides

Article 06.01.06: 20°

TARIF NUMERO

27.10.19.21

DESIGNATION DES PRODUITS

- - - Pétroles lampants.

Article 06.01.06:21°

TARIF NUMERO

10.06.10.00

10.06.20.00

10.06.30

10.06.30.10

10.06.30.90

10.06.40.00

DESIGNATION DES PRODUITS

- Riz en paille (paddy)
- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
- Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :
---Riz de luxe des qualités RL1 et RL2
--- Autres
- Riz en brisures.

LIVRE II

IMPOTS LOCAUX

Créer un Titre III rédigé comme suit :

« TITRE III

TAXE DE PROTECTION CIVILE

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.03.01.- Il est autorisé la perception annuelle d'une taxe dénommée « Taxe de Protection Civile » en raison de la possession de chiens et autres animaux dangereux domestiqués ainsi que la détention d'armes blanches au profit des Communes.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 10.03.02.- La taxe est due par le propriétaire du ou des chiens ou d'animaux dangereux domestiqués, d'armes blanches au 1^{er} Janvier de l'exercice d'imposition ou, s'il n'est pas connu, par leur détenteur à cette date.

En ce qui concerne les chiens, sont visés, les chiens âgés de trois mois au moins, détenus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ne sont pas visés :

1) Les chiens des personnes âgées de 60 ans et plus ou des couples dont l'un des conjoints est âgé de 60 ans et plus à raison d'un seul chien par personne et par couple.

2) Les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique reconnue par un médecin d'Etat, à raison d'un chien et de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire.

3) Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques

4) les armes blanches utilisées par les forces de l'ordre selon la réglementation en vigueur, ainsi que celles utilisées par les agents de sécurité ou veilleurs nuit des administrations publiques ou des sociétés de sécurité privée dans l'exercice normal de leurs métiers.

5) Les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues malagasy dans le cadre du principe de la réciprocité ou de conventions internationales ratifiées par Madagascar.

CHAPITRE III

CALCUL DE LA TAXE

Article 10.03.03.- Les tarifs prévus ci-dessous doivent être considérés comme des maxima. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables dans chaque commune sont fixés par l'organe délibérant de la Commune du lieu de résidence du détenteur ou du propriétaire.

Le tarif maxima est fixée à :

- **Ar 5 000 par chien ;**
- **Ar 5 000 par animaux domestiqués ;**
- **Ar 5 000 par arme blanche. Il appartient aux organes délibérant de chaque Commune de délimiter et de définir la notion d' « arme blanche » dans sa circonscription.**

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe due par les éleveurs et par les marchands de chiens ou d'animaux dangereux domestiqués est fixée forfaitairement à Ar 25 000, quel que soit le nombre d'animaux détenus.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi aux vendeurs d'armes blanches de toutes sortes.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.03.04.- Les personnes soumises à la taxe de protection civile doivent adresser au bureau de la Commune ou éventuellement au bureau de Fokontany du lieu de résidence ou de siège social, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

- **les nom et prénoms du propriétaire ou détenteur de chiens ou d'animaux dangereux domestiqués, ou d'armes blanches ;**
- **une description sommaire du ou des chiens, des animaux dangereux domestiqué, ainsi que des armes blanches dont il est détenteur et leur nombre par catégorie.**

Toutefois, dans les Communes rurales, cette déclaration écrite peut être remplacée par une déclaration verbale à consigner dans un registre ouvert au niveau des Fokontany.

Article 10.03.05.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune dûment mandatés ou des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des

recensements ou vérifications sur place des matières imposables dans la circonscription communale ou municipale.

CHAPITRE V

RECOUVREMENT

Article 10.03.06.- L'impôt est liquidé au vu d'un titre de liquidation établi par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu de résidence du redevable.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune. »

Créer un Titre IV rédigé comme suit :

« TITRE IV

TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.04.01.- Il est perçu annuellement au profit des Communes une taxe dénommée « Taxe de résidence pour le développement ».

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

PERSONNES IMPOSABLES

Article 10.04.02.-Sont soumis au paiement de la Taxe de résidence pour le développement tout résident de la Commune au 1er janvier de l'année d'imposition, âgé de 21 ans et plus.

SECTION II

EXONERATION

Article 10.04.03.- Ne sont pas soumis à la taxe de résidence pour le développement :

1° les personnes âgées de plus de soixante ans ;

2° les habitants reconnus indigents par l'autorité locale.

Sont réputés indigents les résidents qui se trouvent sans ressources, sont par leur âge ou leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer au travail ;

3° les infirmes ou invalides ou majeurs incapables munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité sanitaire ou judiciaire et qui ne disposent pas d'autres revenus que de la pension allouée en raison de leur incapacité ;

4° les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement et ne disposant pas de revenus professionnels, âgés de 25 ans au plus ;

5° les appelés au Service National et les personnes détenues sur décision judiciaire pendant leur période de détention ;

6° les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues malagasy dans le cadre du principe de la réciprocité ou de conventions internationales ratifiées par Madagascar.

CHAPITRE III

CALCUL DE LA TAXE

Article 10.04.04.- La taxe est limitée à Ar 5 000.

Le tarif est réduit de moitié pour :

- l'un des deux époux légalement mariés, ou mariés coutumièrement ;**
- les personnes résidentes de la Commune, déjà soumises à l'Impôt sur les Revenus, à l'Impôt Synthétique ou à l'Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés prévus par les dispositions du Livre I Partie I du Code général des impôts, titulaire de la carte fiscale en cours de validité ou de certificat de travail ou autres pièces justificatives équivalentes.**

Les tarifs prévus ci-dessus doivent être considérés comme des maxima. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables dans chaque commune sont fixés par l'organe délibérant de la Commune du lieu de résidence du redevable.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.04.05.- Les personnes soumises à la taxe de résidence pour le développement doivent adresser au bureau de la Commune ou éventuellement au bureau de Fokontany du lieu de résidence, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

- les nom et prénoms ;**
- l'adresse ;**
- la situation matrimoniale ;**
- la date de naissance.**

Toutefois, dans les Communes rurales, cette déclaration écrite peut être remplacée par une déclaration verbale à consigner dans un registre ouvert au niveau des Fokontany.

Article 10.04.06.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune dûment mandatés ou des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place des personnes imposables dans la circonscription communale ou municipale.

CHAPITRE V

RECOUVREMENT

Article 10.04.07.- L'impôt est liquidé au vu d'un titre de liquidation établi par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu de résidence du redevable.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

Créer un titre V rédigé comme suit :

« TITRE V

TAXE DE SEJOUR

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.05.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « Taxe de séjour » au profit des Communes, Régions et Provinces suivant la clé de répartition ci-dessous :

Catégorie de l'établissement	Commune	Région	Province
<i>Hôtel et établissement trois étoiles et moins</i>	100%		
<i>Hôtel et établissement quatre étoiles et plus</i>		50%	50%

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 10.05.02.- Sont soumis au paiement de la Taxe de séjour tout exploitant d'hôtel, de chambres d'hôte, de pension de famille et autres établissements d'hébergement et d'accueil dont l'occupation est payante

CHAPITRE III

CALCUL DE LA TAXE

Article 10.05.03.- La taxe est fixée à :

- Hôtel et établissement de catégorie de quatre à cinq étoile : Ar 2 000 / nuitée / chambre.
- Hôtel et établissement de catégorie de une à trois étoiles: Ar 1 000 / nuitée / chambre ;
- Pour les établissements d'hébergement de catégorie Ravinala et les établissements ne faisant pas l'objet de classement (chambre d'hôtes, village de vacances, pension de famille et autres) : Ar 500 par nuitée par personne adulte.

Les tarifs prévus ci-dessus doivent être considérés comme des maxima. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables sont fixés par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale Décentralisée bénéficiaire si recette propre, et par celui de la

Collectivité Territoriale Décentralisée ayant le niveau le plus élevé parmi les bénéficiaires si recette partagée.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.05.04.- Tout exploitant d'hôtel, de chambres d'hôte, de pension de famille et autres établissements d'hébergement et d'accueil dont l'occupation est payante doit effectuer une déclaration d'existence auprès de la Commune d'implantation dans un délai de 30 jours après l'ouverture.

Le montant de la taxe de séjour est à inscrire obligatoirement au bas de chaque facture établie par l'exploitant du site d'hébergement qui se chargera de sa perception, et doit apparaître distinctement sur les documents et registres comptables de l'établissement.

Tout redevable est tenu de déposer au bureau de la Commune du lieu d'exploitation, avant le dix de chaque mois, un état récapitulatif des fiches de renseignement dûment remplies par les clients valant occupation de chambre et procéder au versement mensuel de l'intégralité du montant exigible de la Taxe de séjour perçue dans son établissement au cours du mois précédent.

Article 10.05.05.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Province, de la Région, ou de la Commune concernées dûment mandatés ou des agents mandatés par elles, peuvent procéder à des vérifications de la perception et du versement du montant de la Taxe de séjour effectué par les exploitants de sites d'hébergement.

CHAPITRE V

RECOUVREMENT

Article 10.05.06- L'impôt est liquidé au vu d'un titre de liquidation établi par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'exploitation, à partir de l'état récapitulatif des fiches de renseignement visé à l'article précédent.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune du lieu d'exploitation, si recette propre mais par le Chef d'arrondissement administratif ou du comptable du Trésor public territorialement compétent au lieu d'exploitation pour les recettes partagées.

Tout versement effectué par chaque établissement d'hébergement doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l'état récapitulatif des titres de liquidation accompagné d'un état détaillé des versements mensuels reçus doit être adressée, par l'agent chargé du recouvrement avant le quinze du mois qui suit, respectivement aux bureaux de la Région et de la Province, pour la partie à laquelle elles sont bénéficiaires.

TITRE VI

IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

Modifier la rédaction

**« TITRE VI
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET
LES PRODUITS ALCOOLIQUES »**

comme suit :

**« TITRE VI
IMPOT DE LICENCE
SOUS-TITRE I
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES »
CHAPITRE II
REGIME D'IMPOSITION
IMPOTS DE LICENCE DE VENTE**

Article 10.06.08.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Le tarif de l'impôt de licence correspondant à chaque catégorie de Licence de vente est voté annuellement par le Conseil Municipal ou Communal du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques, dans la limite des montants minima et maxima fixés ci-après : Ar 100.000 et Ar 1.000.000. »

Article 10.06.09.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le taux des licences foraines est fixé par période de soixante-douze heures à Ar 40 000. Ce droit, exigible d'avance, est liquidé au vu d'un titre de liquidation établi par l'ordonnateur secondaire de recette de la commune du lieu d'exploitation du débit forain. »

**CHAPITRE IV
REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS
ALCOOLIQUES**

**SECTION II
VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

VII- Interdictions

Article 10.06.50.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont interdits :

- la vente en ambulance des boissons alcooliques;***
- l'octroi de licence foraine à toute personne non titulaire de carte fiscale de l'exercice en cours »***

Créer le sous-titre II du titre VI rédigé comme suit :

« SOUS-TITRE II

AUTRES IMPOTS DE LICENCE

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.06.79.- Il est autorisé la perception des Impôts de Licence suivants :

- ***l'impôt de Licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ;***
- ***l'impôt de Licence sur les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières ;***
- ***l'impôt de Licence sur les établissements de nuit ;***
- ***l'impôt de Licence sur l'organisation des tombolas et de loterie ;***
- ***l'impôt de Licence sur l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives ;***

au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées et à répartir suivant les dispositions de la loi en vigueur régissant leurs ressources financières.

Toutefois, pour le cas de l'impôt de Licence sur l'organisation des tombolas et de loterie, le produit est affecté à la Commune si l'opération est d'envergure communale et à la Région si celle-ci est d'envergure régionale.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 10.06.80.- Sont soumis à l'impôt de licence :

1° les participants aux foires, expositions, braderies et festivités diverses à des fins commerciales ou lucratives, pour les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles.

2° les personnes morales ou physiques exerçant des collectes de produits locaux ou des commerces ambulants, pour les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières.

3° les exploitants de night-club, cabarets dancing, karaoké et autres activités similaires dûment autorisés conformément aux législations en vigueur, pour les établissements de nuit.

4° toute personne offrant au public une opération faisant naître l'espérance d'un gain matériel ou financier qui serait acquis par la voie du sort, pour l'organisation des tombolas et de loterie.

5° toute personne physique ou morale exploitant de billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot dans un lieu ouvert au public, même restreint, à des fins lucratives.

CHAPITRE III

REGIME D'IMPOSITION

Article 10.06.81.- La détermination des tarifs des Impôts de Licence visée à l'article 10.06.79 relève de la compétence des organes délibérants de la Collectivité Territoriale Décentralisée bénéficiaire en cas de recettes propres ou de la Collectivité Territoriale Décentralisée du niveau le plus élevé parmi les bénéficiaires pour les recettes partagées.

Toutefois, lesdits tarifs ne doivent pas excéder les taux maxima ci-après :

1° pour les installations et/ou les activités temporaires, saisonnières et occasionnelles, 25% du minimum de perception de l'Impôt Synthétique selon l'activité exercée, prévu à l'article 01.02.05 du présent Code ;

2° pour les établissements de nuit, Ar 200 000 par mois par établissement ;

3° pour l'organisation des tombolas et de loterie, 10% du montant des billets mis en vente;

4° pour l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives, 50% du minimum de perception de l'Impôt Synthétique prévu à l'article 01.02.05 .3° du présent Code.

Toutefois, les personnes régulièrement immatriculées suivant les dispositions des articles 20.05.01 à 20.05.02 et qui exercent l'une quelconque des activités citées ci-dessus, bénéficient d'un abattement de 50% du tarif appliqué. L'abattement est accordé sur production de la carte fiscale en cours de validité.

CHAPITRE IV

RECOUVREMENT

Article 10.06.82.- L'impôt est liquidé au vu d'un titre de liquidation établi par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'exercice de l'activité.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune du lieu d'exercice de l'activité pour les recettes propres mais par le Chef d'arrondissement administratif ou du comptable du Trésor public territorialement compétent pour les recettes partagées.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l'état récapitulatif des titres de liquidation accompagné d'un état détaillé des encaissements mensuels doit être adressée, par l'agent chargé du recouvrement avant le quinze du mois qui suit, respectivement aux bureaux de la Région et de la Province, pour la partie à laquelle elles sont bénéficiaires.

CHAPITRE V

CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE

Article 10.06.83.- Les licences sont octroyées par le Chef de Région qui peut déléguer son pouvoir aux autorités territorialement compétentes au niveau des autres collectivités bénéficiaires du produit de la taxe en fonction de l'envergure régionale ou communale de l'activité exercée.

Article 10.06.84.- La périodicité de l'autorisation est fonction de la nature des activités. Elle est :

- annuelle pour les établissements de nuit, les exploitations de billards et assimilés des appareils vidéos et baby-foot.

- par campagne ou saison pour les activités temporaires, saisonnières et occasionnelles.

- ponctuelle pour les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ainsi que pour l'organisation des tombolas et loteries.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS

Article 10.06.85.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenues d'établir et de déposer avant le 15 octobre de chaque année auprès du Centre fiscal territorialement compétent la liste des autorisations délivrées contenant :

- **les noms, prénoms, profession et domicile du postulant ainsi que le lieu d'exploitation des activités pour les personnes physiques ;**
- **la raison sociale, le siège social ainsi que le lieu d'exploitation pour les personnes morales ;**
- **le numéro d'identification fiscale pour les personnes immatriculées.**

Article 10.06.86.- L'exploitant de billards et assimilés, des appareils vidéo et des baby-foot est tenu de faire une déclaration annuelle des appareils mis en service auprès de la commune d'implantation.

Article 10.06.87.- Pour les établissements de nuit, l'octroi de la licence est conditionné par le respect des dispositions des articles 20.05.01 à 20.05.02 et des dispositions relatives aux conditions d'octroi de licence de vente de boissons alcooliques du présent Code.

De même, en cas d'exercice de l'activité d'une façon répétitive par les personnes visées à l'article 10.06.80 ci-dessus, la formalité d'immatriculation auprès du Centre fiscal territorialement compétent est requise.

Article 10.06.88.- Les modalités d'application des dispositions du présent sous-titre peuvent éventuellement faire l'objet des textes réglementaires.»

Créer un Titre VIII rédigé comme suit :

« TITRE VIII

TAXE SUR LES EAUX MINÉRALES

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.08.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « Taxe sur les eaux minérales » au profit des Communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 10.08.02.- La Taxe sur les eaux minérales et de table est due, par les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou gazéifiées devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

CHAPITRE III

BASE D'IMPOSITION

Article 10.08.03.- La Taxe est assise sur chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables mises à la consommation.

CHAPITRE IV

LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.08.04.- L'impôt est liquidé au vu d'un titre de liquidation établi par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune sur le territoire de laquelle sont situées des sources d'eaux minérales à partir de la déclaration visée à l'article 10. 08. 05.ci-dessous.

Le tarif maxima de la taxe est fixé à Ar 5 par litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables dans chaque commune sont fixés annuellement par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale Décentralisée bénéficiaire.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.08.05.- Les redevables de la taxe sont tenus de déposer une déclaration trimestrielle comportant le nombre de litres ou fraction de litres d'eaux minérales et de table mises à la consommation, par date et par client, auprès de la commune du lieu d'exploitation avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre et procéder en même temps au versement de l'intégralité du montant exigible de la taxe sur les eaux minérales perçue dans son établissement au cours du trimestre écoulé.

Article 10.08.06.- Le montant de la taxe est à inscrire obligatoirement au bas de chaque facture établie par l'exploitant qui se chargera de sa perception, et doit apparaître distinctement sur les documents et registres comptables de l'établissement.

Article 10.08.07.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu du site d'exploitation dûment mandatés ou des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables.

CHAPITRE VI

RECouvreMENT

Article 10.08.08.- Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

Créer un Titre IX rédigé comme suit :

« TITRE IX

TAXE SUR LA PUBLICITE

SOUS TITRE I

PUBLICITE FAITE A L'AIDE D'AFFICHES, DE PANNEAUX RECLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES OU SUR SUPPORT AMBULANT

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.09.01.- Toute forme de publicité à caractère commercial faite à l'aide soit d'affiches, soit de panneaux- réclames, soit d'enseignes lumineuses, sur support fixe ou sur véhicule roulant sur banderoles, bannières, ballons, dirigeables, et autres supports non prévus par le présent chapitre dans les limites du territoire d'une Commune est soumise à une taxe dénommée « Taxe sur la publicité » perçue au profit du budget de la Commune.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 10.09.02.- La taxe visée à l'article précédent est due par les personnes physiques ou morales versant des sommes pour la diffusion de messages publicitaires.

Article 10.09.03.- Ne sont pas soumis à la Taxe sur la publicité :

- ***l'Etat, les services publics relevant de l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que les Etablissements Publics;***
- ***les Officiers ministériels apposant des affiches ;***
- ***les Pharmacie et établissement sanitaires.***

CHAPITRE III

LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.09.04.- Les tarifs de la taxe sur la publicité sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune dans les limites suivantes :

1° Pour les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :

- ***affiches dont la surface ne dépasse pas 25 décimètres carrés : Ar 30 ;***
- ***au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 50 décimètres carrés : Ar 60 ;***
- ***au-dessus de 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés : Ar 90 ;***
- ***au-delà de 2 mètres carrés : Ar 180 en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.***

2° Le double des tarifs fixés ci-dessus pour les affiches ayant subi une préparation quelconque, en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, une plaque de bois, métal, etc... Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans un lieu ouvert au public, soit sur un véhicule quel qu'il soit servant au transport public.

3° Ar 15 000 par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année pour les affiches peintes, les panneaux publicitaires et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, placées dans un lieu public quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;

4° Ar 30 000 par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année les affiches et réclames lumineuses de toute nature qu'elles soient installées sur une charpente ou un support quelconque ou obtenues par projection sur un transparent ou sur un écran, ou par tout autre procédé. Sont assimilés à cette catégorie les affiches, réclames panneaux- éclairés la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.09.05.- La taxe afférente aux affiches visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent est acquittée avant affichage. Le paiement en est constaté au moyen d'une mention sur l'affiche datée et signée par l'agent chargé du recouvrement au

niveau de la Commune du lieu d'implantation et contenant le montant de la taxe exigible, libellé en toutes lettres.

Pour les affiches, panneaux publicitaires et réclames visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article précédent, la taxe est acquittée préalablement à leur apposition ou à leur modification sur déclaration souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entrepreneur d'affichage et déposée au bureau des Communes sur le territoire duquel la publicité est envisagée.

Ce mode de paiement est employé en ce qui concerne les affiches au paragraphe 2° de l'article précédent lorsque leur nature ne permet pas l'apposition de la mention.

SOUS TITRE II

PUBLICITE AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.09.06.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « taxe de publicité faite à l'aide de supports audiovisuels ou par presse écrite » dont le produit sert à financer le Fonds national de péréquation, à répartir équitablement entre les Collectivités Territoriales Décentralisées.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 10.09.07.- Sont imposables à la taxe sur la publicité audiovisuelle, toutes opérations de diffusion à Madagascar de toute forme de publicité à caractère commercial sur des écrans de télévision, à la radio ou par presse écrite.

Toutefois, les messages diffusés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique quel que soit le procédé de télécommunication employé sont exonérés dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- la diffusion des messages de publicité concerne une action d'intérêt national ;*
- la campagne publicitaire est réalisée pour le compte d'une œuvre reconnue d'utilité publique ou, pour l'État, les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics*

Les redevables de la taxe visée par le présent sous-titre sont les personnes physiques ou morales qui assurent la régie des messages de publicité et qui peuvent être, soit des stations audiovisuelles elles-mêmes ou des organismes diffusant la publicité, soit des régisseurs mandatés par ces chaînes ou ces organismes, soit des organes de presse écrite, soit des agences de publicité sous n'importe quelle forme ou utilisant n'importe quel procédé.

CHAPITRE III

BASE D'IMPOSITION

Article 10.09.08.- La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire malagasy.

CHAPITRE IV

LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.09.09.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1° pour la publicité audiovisuelle : 1% ;

2° pour la publicité par voie de presse écrite : 1%

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.09.10.- Les redevables sont tenus au versement mensuel, avant le quinze du mois qui suit celui de la perception, de l'intégralité du montant de la taxe exigible auprès du service des impôts gestionnaire de son dossier fiscal au vu d'une déclaration récapitulant les annonces ou messages publiés durant la période mensuelle avec une annexe comportant les noms, adresses exactes, NIF ou numéro CIN des annonceurs et le montant total de la somme payée par annonceur.

Les modalités d'application de ce sous-titre peuvent éventuellement être complétées par des actes réglementaires.

Créer un Titre X rédigé comme suit :

« TITRE X

TAXE SUR L'EAU ET/OU L'ELECTRICITE

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.10.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée «Taxe sur l'eau et/ou l'électricité », perçue au profit du budget de la Commune.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 10.10.02.- La Taxe sur l'eau et/ou l'électricité est applicable à tous les abonnés, personnes physiques et morales, de la société d'eau et d'électricité dans le territoire national, à l'exception de la Commune bénéficiaire de la taxe.

CHAPITRE III

BASE D'IMPOSITION

Article 10.10.03.- La Taxe sur l'eau et/ou l'électricité est assise sur le montant hors taxe des consommations facturées.

CHAPITRE IV

LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.10.04.- Les Conseils municipaux votent le taux de la taxe communale sur l'eau, le taux de la taxe communale sur l'électricité, exprimés en pourcentage des montants facturés hors taxe sans pouvoir excéder 10 p. 100 du tarif moyen hors taxe de la catégorie tarifaire considérée. Chaque taux est applicable uniformément à toutes les catégories tarifaires.

Le montant de la taxe sur l'eau et/ou l'électricité résultent de l'application du taux voté par le Conseil municipal au montant hors taxe des consommations facturées.

CHAPITRE V

MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 10.10.05.- Le libellé, le taux applicable et les montants de la taxe doivent apparaître distinctement sur la facture adressée à l'abonné. Le recouvrement est assuré avec le paiement de la facture.

La société concessionnaire est redevable à la Commune du produit de la taxe sur la base des factures encaissées. La société concessionnaire est pécuniairement responsable de tout défaut d'application des taxes votées par la Commune.

Le cas échéant, un texte réglementaire définit l'application des dispositions du présent Titre. »

Créer un Titre XI rédigé comme suit :

« TITRE XI

TAXE SUR LES FETES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.11.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « Taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses » faisant l'objet de billets ou de tickets d'entrée perçue au profit des Communes. »

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

OPERATIONS IMPOSABLES

Article 10.11.02.- La taxe est applicable à toute entrée payante dans les fêtes, spectacles et manifestations diverses faisant l'objet de billets ou de tickets d'entrée qui se tiennent dans la circonscription communale ou municipale.

SECTION II

EXONERATIONS

Article 10.11.03.- Ne sont pas soumis à la Taxe sur les fêtes et spectacles :

1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites "foires, salons expositions" lorsqu'elles sont organisées ou subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y ait donné aucune attraction payante.

2° Les séances cinématographiques ou vidéos organisées en dehors des séances ordinaires des exploitations par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif, lorsqu'elles sont principalement destinées à la jeunesse et à la famille et que les films composant le programme ont été agréés par le Maire ou Président du bureau exécutif de la Collectivité.

3° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le Maire ou Président du bureau exécutif de la Collectivité concernée et réservés exclusivement à leur adhérents permanents et à leurs invités non payants.

4° Les compétitions scolaires, les rencontres mettant en présence des équipes juniors. Les matches organisés au profit des œuvres de bienfaisance concernant les sinistres et les calamités nationaux, les compétitions internationales ou de propagande en faveur du développement du sport et de la culture.

Article 10.11.04.- Les Maires peuvent en outre exonérer totalement ou partiellement de la taxe :

1° Les fêtes, spectacles, réunions sportives, jeux, bals, loteries ou manifestations diverses organisés par les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours aux blessés, ainsi que ceux organisés dans un but de bienfaisance ou pour venir en aide aux victimes de sinistres ou d'épidémies.

2° Les manifestations organisées par les coopératives scolaires, les associations des parents d'élèves ou d'anciens élèves à la condition qu'elles agissent sans but lucratif, uniquement dans un but culturel ou pour une œuvre scolaire bien déterminée.

En aucun cas, l'exonération totale ou partielle ne peut être accordée aux manifestations n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative préalable.

CHAPITRE III

BASE D'IMPOSITION

Article 10.11.05.- La taxe est assise :

- **sur les prix des places pour les exploitations cinématographiques permanentes, vidéo, cirques, music-hall, attractions diverses, bal, courses de chevaux, d'une façon générale tous divertissements donnant lieu à entrées payantes ;**
- **sur les recettes brutes pour les cinémas ambulants ;**
- **sur recettes brutes pour les manifestations sportives, théâtre, concerts, spectacles de variétés.**

CHAPITRE IV

LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.11.06.- La taxe est fixée à :

- **5% sur les prix des places pour les exploitations cinématographiques permanentes, vidéo, cirques, music-hall, attractions diverses, bal, courses de chevaux, d'une façon générale tous divertissements donnant lieu à entrées payantes ;**

- **3% sur les recettes brutes pour les cinémas ambulants ;**
- **3% sur recettes brutes pour les manifestations sportives, théâtre, concerts, spectacles de variétés.**

L'impôt est liquidé au vu d'un titre de liquidation établie par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu de production de la fête ou du spectacle.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.11.07.- Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacles, loteries ou tombolas, et représentations doivent, 24 heures au moins avant l'ouverture, en faire la déclaration au bureau de la Collectivité concernée. Ils sont astreints à verser un cautionnement provisoire égal à 5 pour cent de la valeur totale des billets mis en vente.

La taxe est acquittée suivant la nature des fêtes et spectacles soit le jour même de la perception de recettes, soit hebdomadairement ou mensuellement.

CHAPITRE VI

RECOUVREMENT

Article 10.11.08.- Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

Créer un Titre XII rédigé comme suit :

« TITRE XII

TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.12.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « Taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mâts » répartie à raison de 50% au profit des Communes, 30% au profit des Régions, 20% au profit des Provinces.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 10.12. 02.- Sont visés les pylônes, antennes ou mâts installés, même dans les propriétés privées, par les sociétés de communication destinés à recevoir ou émettre des signaux de communication, les relais de communication des sociétés audiovisuelles, les pylônes supportant des fils électriques.

La taxe est due par l'exploitant ayant fixé des équipements sur les pylônes.

Les antennes et pylônes installés au cours du dernier trimestre de l'année civile ne sont taxables qu'à partir du 1^{er} Janvier de l'année suivante.

CHAPITRE III

CALCUL DE LA TAXE

Article 10.12.03.- La Taxe sur les pylônes ne doit pas excéder un tarif maxima de Ar 600.000 par installation, quelle que soit sa dénomination, mais il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité de niveau le plus élevé parmi les bénéficiaires de fixer le tarif à appliquer par type ou catégorie d'antennes ou de pylônes dans la circonscription territoriale.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.12.04.- Tout propriétaire d'antennes ou de pylônes installés, même dans des domaines ou propriétés privées, est tenu de souscrire une déclaration annuelle mentionnant le nombre, la localisation, la spécification et la date d'installation de ses matériels ainsi que les références fiscales de son entreprise auprès de la Commune d'implantation avant le 15 octobre et procéder en même temps au paiement de l'intégralité du montant de la taxe exigible.

Article 10.12.05.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Province, de la Région, ou de la Commune concernées dûment mandatés ou des agents mandatés par elles, peuvent procéder à des vérifications sur place des matières imposables

CHAPITRE V

RECOUVREMENT

Article 10.12.06.- L'impôt est liquidé au vu d'un titre de liquidation établi par l'Ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'implantation des matériels, à partir de la déclaration visée à l'article 10.12.04 ci-dessus.

Le recouvrement est assuré par le Chef d'arrondissement administratif ou le comptable du Trésor public territorialement compétent au lieu d'installation des matériels.

Tout versement effectué par chaque redevable doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l'état récapitulatif des titres de liquidation accompagnés d'un état détaillé des versements mensuels reçus doit être adressée, par l'agent chargé du recouvrement avant le quinze du mois qui suit, respectivement aux bureaux de la Région et de la Province.

Créer un Titre XIII rédigé comme suit :

« TITRE XIII

TAXE SUR LES JEUX RADIOTELEVISES

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.13.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée «Taxe sur les jeux radiotélévisés » dont le produit sert à financer le Fonds national de péréquation.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 10.13.02.- Sont visés tous les appels téléphoniques ou messages envoyés par voie téléphonique relatifs à la participation dans des jeux radiotélévisés, ou à des jeux de télé réalité.

CHAPITRE III

TARIF DE LA TAXE

Article 10.13.03.- Le tarif de la Taxe sur les jeux radiotélévisés est fixé comme suit :

- **Ar 10 par sms ;**
- **Ar 20 par appel.**

Les redevables de la taxe sont les organisateurs de jeux radiotélévisés.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.13.04.- L'organisateur des jeux, objet de la taxe visée à l'article 10.13.01 ci-dessus doit faire une déclaration écrite sur la tenue de ces jeux, sa durée, et son envergure nationale, régionale ou locale auprès du service des impôts gestionnaire de son dossier fiscal , trente jours avant le lancement officiel des jeux au moins.

Article 10.13.05.- Les redevables sont tenus au versement mensuel, avant le quinze du mois qui suit celui de la perception, de l' intégralité du montant de la taxe exigible auprès du service des impôts gestionnaire de son dossier fiscal au vu d'une déclaration récapitulant le nombre total des appels et des sms rentrant dans le cadre des jeux radiotélévisés durant la période mensuelle.

Les modalités d'application de ce titre peuvent éventuellement être complétées par des actes réglementaires. »

LIVRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES,

COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I

RECouvreMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE II

RECouvreMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION VI

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPPOSITIONS

Article 20.01.47.-

Modifier la rédaction du dernier alinéa de cet article comme suit :

« Il est défendu à tout juge, sous les peines d'être, en leur nom propre et privé, responsable du paiement des impôts dus, d'ordonner la discontinuation des poursuites en l'absence d'une décision préalable visée au 5ème alinéa du présent article. »

SECTION VIII

OBLIGATIONS DES TIERS

Article 20.01.49.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'opposition à paiement sur les deniers provenant du Chef du redevable effectuée dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants du présent article revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis est notifié soit par un agent des services fiscaux, soit selon les règles de signification des actes judiciaires, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de l'avis à tiers détenteur rend obligatoire la remise entre les mains de l'agent chargé du recouvrement des sommes qu'ils doivent ou détiennent ou qu'ils auront à détenir jusqu'à concurrence du montant des impôts, droits ou taxes privilégiés.

L'opposition ainsi faite est dénoncée au débiteur saisi dans la huitaine si le saisi est domicilié dans la circonscription du bureau qui émet le titre de perception, dans la quinzaine s'il est domicilié dans toute autre partie du territoire national, et dans le mois s'il est domicilié à l'étranger; cette notification peut être faite dans les formes prévues pour les significations des commandements.

Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, établissements financiers et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du Chef des contribuables et affectés au privilège des Services fiscaux, sont tenus sur la demande qui leur en est faite par l'agent chargé du recouvrement, de verser pour le compte des contribuables les fonds qu'ils doivent ou qu'ils détiennent ou qu'ils seront amenés à devoir ou à détenir jusqu'à concurrence des contributions dues par ces derniers et sous réserve de la production d'une main levée de l'opposition à paiement.

Lorsque les fonds sont déposés au sein d'un ou de plusieurs établissements financiers ou de crédit, l'Administration acquiert un droit direct sur les soldes créditeurs disponibles sur tous les comptes ouverts au nom du contribuable.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du présent article, dans le cas où le contribuable dispose de deux ou de plusieurs comptes au sein d'un établissement, le solde créditeur enregistré sur chaque compte est bloqué en faveur de l'Administration jusqu'à concurrence des contributions dues par le titulaire des comptes.

A cet effet, aucune opération de fusion des comptes ne peut être entreprise que si elle résulte d'un accord valable, préalablement conclu entre la banque et son client, avant la saisie et dont copie doit être communiquée à l'Administration dans les 24 heures de la saisie.

Lorsque le ou les comptes (s) ouvert(s) au nom du contribuable présente(nt) un ou des solde(s) en position débitrice, ou insuffisant(s) pour le recouvrement des sommes exigibles, objet de l'avis à tiers détenteur, l'établissement teneur du ou des comptes est tenu de fournir à l'Administration un relevé de toutes les opérations ayant affecté les comptes du contribuable depuis le jour de la saisie inclusivement, sans qu'il ne puisse lui opposer le secret professionnel. En outre, l'Administration se réserve le droit de demander à l'établissement les éclaircissements nécessaires.

Le tiers saisi est également tenu de déclarer, au jour de la saisie, l'étendue de ses obligations à l'égard du contribuable, ainsi que les modalités pouvant les affecter. Les renseignements doivent

être communiqués sur le champ moyennant pièces justificatives. Si des circonstances particulières empêchent l'établissement de donner ces renseignements dans le délai requis, l'établissement est tenu d'en justifier les raisons et de communiquer lesdits renseignements dans les plus brefs délais.

Le non-respect, par le tiers saisi, des obligations prévues par les présentes, est passible d'une peine d'amende correspondant aux sommes dues à l'Administration, sans préjudice de son recours contre le contribuable débiteur.

Toute déclaration inexacte ou mensongère constitue une infraction prévue et réprimée par l'article 20.01.56-5 du présent Code.

Les saisies portent sur toutes créances de sommes d'argent détenues auprès des tiers, incluant en outre les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux gérants administrateurs, directeurs ou liquidateurs de société pour les impôts dus par celle-ci. Le liquidateur devrait être tenu de verser les droits et taxes restants des sociétés en cours de liquidation.

Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés à Madagascar, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par les services de la Direction chargée des recettes fiscales et constatant que le propriétaire ne reste redevable d'aucun droit, taxe ou amende dont le recouvrement est confié à ces services.

Quiconque a contrevenu à ces dispositions est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Chef du service chargé du recouvrement peut, par délégation du Ministre chargé de la Réglementation Fiscale, si la nature de l'impôt le permet, ordonner le remboursement des indus par voie d'imputation sur les droits et taxes dont il est redevable envers le service.

En cas de contestation sur la recevabilité de la demande, il appartient au contribuable de porter l'action devant les tribunaux.

L'action en restitution du redevable est jugée conformément aux dispositions des articles 20.01.43 et suivants. »

CHAPITRE III

PENALITES ET AMENDES

SECTION II

DEFAUT DE DEPOT

Article 20.01.52.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le défaut de dépôt de toute déclaration de revenu, droit ou taxe, d'enregistrement de contrat de bail, de recette ou d'opération taxable ou de tout autre somme due comportant une périodicité ou dont le dépôt est requis en raison de la cession ou la cessation, en totalité ou en partie, des activités d'une entreprise ou de

l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire, prévus au présent Code est passible d'une pénalité de Ar 100 000. »

SECTION VI

AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.15.-

A la fin de cet article, créer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Nonobstant les dispositions particulières prévues par le présent Code, tout manquement aux obligations prévues à l'article 20.06.15 ou tout refus par un établissement de crédit et/ou financier et par tout autre organisme détenteur de deniers, de communiquer à l'Administration fiscale les renseignements demandés, est passible d'une amende correspondant à 40p.100 du montant total des avoirs détenus par le dépositaire dans ses livres. »

A la fin de cette section, créer un article 20.01.56.22. rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.22.- I- L'autorisation d'installation ou d'exercice ou d'exploitation peut à tout moment être suspendu ou retiré par décision de l'autorité compétente pour défaut de paiement des impôts de licence et pour infraction aux réglementations en vigueur.

II- Pour les personnes ne possédant pas de carte fiscale, l'exercice sans autorisation des activités prévues par l'article 10.06.80 est passible d'une amende correspondant au triple de l'impôt dû. Le cas échéant, seul l'impôt normalement dû est exigible».

Créer l'article 20.01.56.23 rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.23.- En cas de non-déclaration dans les délais prévus ou de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et ce, conformément à l'article 10.03.04, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci. »

Créer l'article 20.01.56.24 rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.24.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable et ce, conformément à l'article 10.04.05 est sanctionné d'une amende d'un montant égal au double de celle-ci.»

Créer l'article 20.01.56.25 rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.25.-Nonobstant, le paiement de la taxe, la non-déclaration dans les délais prévus expose le contribuable à l'application de l'article 20.01.53 du

présent Code. La déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise et ce, conformément à l'article 10.05.04 entraîne l'application d'une amende Ar 100 000. »

Créer l'article 20.01.56.26 rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.26.-Sans préjudice du paiement de la Taxe dont la Commune bénéficiaire aura été frustrée, tout manquement aux dispositions de l'article 10.08.05 sera puni des sanctions prévues aux articles 20.01.52 et 20.01.53 du présent Code.»

Créer l'article 20.01.56.27 rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.27.- Le défaut de paiement de la Taxe prévu à l'article 10.09.01 sera puni d'une amende égale à 25p.100 du montant total de la taxe à payer sans préjudice du paiement de la taxe dont la commune aura été frustrée. »

Créer l'article 20.01.56.28 rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.28.- Le défaut de paiement de la taxe prévu à l'article 10.09.06 sera puni de la pénalité prévue à l'article 20.01.53 du présent Code sans préjudice du paiement de la taxe. »

Créer l'article 20.01.56.29 rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.29.- Le défaut de versement de la taxe prévue à l'article 10.10.01 ou toute infraction ayant pour but ou pour résultat de minorer le montant de la taxe retenue par les sociétés concessionnaires sera puni des sanctions prévues aux articles 20.01.52 et 20.01.53 sans préjudice du paiement de la taxe dont la Collectivité aura été frustrée. »

Créer l'article 20.01.56.30 rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.30.- Le non-paiement et/ou le retard de paiement de la taxe prévu à l'article 10.11.01 sera puni de la pénalité de retard prévue à l'article 20.01.53 sans préjudice du paiement de la taxe dont la Collectivité aura été frustrée. »

Créer l'article 20.01.56.31 rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.31.- Le défaut de paiement de la taxe prévu à l'article 10.12.01 sera puni d'une amende égale à 25p.100 du montant de la taxe à payer sans préjudice du paiement de la taxe dont la commune aura été frustrée. »

Créer l'article 20.01.56.32 rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.32.- Le non-paiement et/ou le retard de paiement de la taxe prévu à l'article 10.13.01 sera puni de la pénalité de retard prévue à l'article 20.01.53 sans préjudice du paiement de la taxe dont la Collectivité aura été frustrée. »

**TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
GENERALITES
CHAPITRE II
JURIDICTION GRACIEUSE**

Article 20.02.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La décision est notifiée au demandeur qui peut adresser un recours au Ministre chargé de la Réglementation Fiscale dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de ladite décision. Le demandeur possède aussi cette faculté s'il n'a pas

reçu la décision dans un délai de deux (2) mois suivant la date de présentation de sa demande. »

CHAPITRE III JURIDICTION CONTENTIEUSE RECLAMATIONS

Article 20.02.13.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Les réclamations relatives à l'assiette pour les impôts d'État prévus au Livre I du présent Code et/ou celles relatives au titre de perception sont présentées au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable. »

A la fin de cet article, ajouter un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Pour préserver les créances de l'Etat et afin d'éviter toute organisation d'insolvabilité, il est interdit pour tout contribuable qui entend former une réclamation contentieuse de céder, d'aliéner ou de transférer tous biens et droits composant son patrimoine au cours de la procédure. De même, il est défendu au receveur de tous bureaux fiscaux de procéder à tout enregistrement des actes y afférents sous peine d'être, en leur nom propre et privé, responsable du paiement des impôts faisant l'objet de réclamation contentieuse visée ci-dessus. »

Article 20.02.14.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« En matière d'Impôt Foncier, le délai de réclamation est de 3 mois à compter de la notification du titre de perception. »

Article 20.02.15.-

Modifier le mot « **CFRA** » dans cet article par « **Commission fiscale** »

A la fin de cet article, ajouter un dernier tiret rédigé comme suit :

« - être accompagnées des copies du titre de perception, de la lettre de notification dudit titre avec accusé de réception. »

Article 20.02.18.-

Modifier la rédaction du premier alinéa de cet article comme suit :

« L'administration statue sur les réclamations, les dégrèvements proposés d'office par les agents chargés de l'assiette, du recouvrement dans un délai de deux mois de leur présentation. »

CHAPITRE IV PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX SECTION I JURIDICTIONS COMPETENTES

Article 20.02.20.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses en matière d'assiette et qui ne donnent pas satisfaction au réclamant peuvent être portées devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême pour les impôts d'Etat et devant le Tribunal Administratif pour les impôts locaux.

Les décisions en matière d'opposition au Titre de perception peuvent être portées devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême. Il est défendu à tout juge, sous les

peines d'être, en leur nom propre et privé, responsable du paiement des impôts dus, de déclarer la nullité du titre de perception en l'absence d'une décision préalable.

Le réclamant possède aussi cette faculté s'il n'a pas reçu de décision dans un délai de deux mois suivant la date de présentation de sa demande.

L'Administration peut soumettre d'office au Tribunal la réclamation présentée par un contribuable. Elle doit en informer ce dernier.

La représentation en justice de l'Administration fiscale est assurée par la Direction chargée du contentieux ou son service rattaché.»

SECTION II

III- SURSIS DE PAIEMENT

Article 20.02.44.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Le Directeur chargé du contentieux, autorité fiscale compétente, doit notifier la suite réservée à la demande de sursis au paiement dans un délai de 10 jours de sa réception. En cas de rejet de la demande, le contribuable peut faire un recours devant le Conseil d'Etat qui statuera d'urgence. Il possède aussi cette faculté à défaut de décision dans ce délai. »

SECTION V

RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

Article 20.02.97.-

Créer un 2^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'Administration s'aperçoit d'une façon ou d'une autre, à travers des renseignements en sa possession, la pratique d'une convention de prête nom tendant à organiser une manœuvre frauduleuse sans qu'il soit nécessaire d'appréhender le contrat secret entre le contribuable immatriculé et son mandant, elle peut exiger du mandant le paiement des droits exigibles dans l'acte de poursuite décerné à l'encontre du mandataire sans préjudice de l'application de l'amende prévue à l'article 20.01.56.18 - 3^{ème} tiret. »

TITRE V

IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE I

FORMALITES ET DECLARATION

Article 20.05.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique ou son secteur d'activité, doit souscrire, au moment de l'accomplissement des formalités constitutives et avant le commencement de ses activités, une déclaration spéciale d'immatriculation dont le modèle est fixée par l'Administration.

Toute entreprise nouvellement créée est soumise à l'Impôt Synthétique dont l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel lors de cette formalité est fixé par les dispositions de l'article 01.02.05.

Cependant, elle peut opter pour le régime de l'Impôt sur les Revenus. L'option est matérialisée par le dépôt d'une simple lettre au bureau chargé de la constitution des entreprises. Dans ce cas, l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel est ce prévu par les dispositions de l'article 01.01.14- I 7^{ème} alinéa selon la nature de l'activité exercée.

En outre, les entreprises dont le siège social se situe en dehors du lieu d'exploitation, doivent souscrire, en début d'activité, une déclaration d'existence auprès du Centre fiscal du lieu d'exploitation.

Le cas échéant, une déclaration de fermeture d'établissement doit être souscrite auprès de l'administration fiscale.»

TITRE VI

DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP)

SECTION I

DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES

Article 20.06.01.-

Supprimer le dernier paragraphe de cet article

SECTION VII

VERIFICATIONS

Article 20.06.21 ter.-

Modifier les groupes de mots « **notification définitive** » présents dans le IV, le V et le VI de cet article par le groupe de mots « **notification de redressements** ».

Modifier les groupes de mots « **proposition de redressement** » présents dans le III et le VI de cet article par le groupe de mots « **notification primitive** ».

Article 20.06.25.-

Modifier les groupes de mots « **notification définitive de redressement** » présents dans le I et le II de cet article par le groupe de mots « **notification de redressements** ».

Article 20.06.29 bis.-

Modifier la rédaction du I de cet article comme suit :

« I- Le contribuable qui a fait l'objet d'un contrôle sur place en vertu de l'article 20.06.21 du présent Code ou d'un contrôle sur pièces en vertu de l'article 20.06.21 bis du présent Code a la faculté de saisir la Commission Fiscale dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification de redressements. Sans préjudice de

l'article 20.09.08 du présent Code, lorsque le vérificateur ou le service en charge du dossier du contribuable n'a pas été informé de la saisine de la Commission dans les délais requis à cet effet, une notification définitive de redressements assortie du titre de perception et de la lettre de notification du titre sont notifiés au contribuable dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration desdits délais. »

Recréer le titre VII rédigé comme suit :

« TITRE VII

DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Article 20.07.01.- Nonobstant les dispositions expresses de chaque article, l'Autorité fiscale compétente peut fixer par voie réglementaire les modalités d'application et d'interprétation des dispositions du présent Code. »

TITRE IX

COMMISSION FISCALE DE RECOURS

Modifier l'intitulé « **COMMISSION FISCALE DE RECOURS** » du Titre IX par « **COMMISSION FISCALE** »

II- COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 20.09.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le Ministre chargé de la Réglementation Fiscale nomme par arrêté pour un mandat de deux ans les membres de la Commission Fiscale comme suit :

Avec voix délibératives :

- *un président, parmi les membres de la Commission ;*
- *un (1) professeur d'université ayant une compétence confirmée en matière juridique ou en gestion ou un (01) Magistrat de premier grade;*
- *deux (2) représentants de la Direction Générale des Impôts ;*
- *un (1) représentant de la Fédération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Madagascar;*
- *un (1) représentant des associations et/ou groupements professionnels;*
- *un (1) représentant du Conseil Supérieur de la Comptabilité;*

Le secrétariat est assuré par un (01) agent de la Direction Générale des Impôts.

La Commission fiscale est tenue de communiquer la liste de ses membres à l'Administration fiscale.

A titre transitoire, les membres actuels continueront de siéger à la Commission pour une durée de trois (03) mois renouvelable jusqu'à nomination des nouveaux membres. »

III- SAISINE DE LA COMMISSION FISCALE

Article 20.09.06.-

Modifier la rédaction du 1. De cet article comme suit :

« 1. La Commission Fiscale est saisie dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification de redressements. Toute lettre de saisine introduite hors délai est irrecevable. »

Article 20.09.07.-

Modifier le groupe de mots « **notification définitive** » présent dans cet article par « **notification de redressement** »

IV- INSTRUCTION DU DOSSIER

Article 20.09.11.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des observations écrites de l'administration fiscale pour notifier son avis. »

Article 20.09.14.-

Modifier le groupe de mots « **lorsque qu'au** » dans le 1. de cet article par « **lorsqu'au** »

V- AVIS DE LA COMMISSION FISCALE

Article 20.09.16.-

Dans le 4. de cet article, modifier le groupe de mots « **notification définitive** » par « **notification de redressements** » et le groupe de mots « **notification définitive rectifiée** » par « **notification définitive.** »

A la fin de cet article, créer un 5. rédigé comme suit :

« 5. La notification définitive, le titre de perception et la lettre de notification du titre doivent être notifiés au contribuable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis de la commission. »

Article 20.09.17.-

Modifier la rédaction du 2. de cet article comme suit :

« 2. En l'absence d'avis motivé de la commission ou en cas d'avis émis hors délai, l'administration fiscale peut établir le titre de perception, sans préjudice des recours contentieux ultérieurs. A cet effet, sans préjudice de l'article 20.09.15 du présent Code, le titre de perception, la lettre de notification du titre et la notification définitive doivent être notifiés au contribuable dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai requis pour l'émission de son avis par la commission. »

Avant l'article 20.09.18, créer un Titre VI intitulé comme suit :

« TITRE VI - DIVERS »

Article 20.09.18.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les frais de fonctionnement de la commission sont constitués par les frais de dossier perçus par cette dernière dont les montants et les modalités de paiement seront fixées par un texte réglementaire. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

DOUANES

A- SUR LE CODE DES DOUANES :

1) Modifier comme suit les dispositions de l'article 46 du Code des douanes :

Motif : *Devant le cas où des indices sérieux laissent présumer l'existence de faits délictueux et afin d'assurer la diligence dans l'action de l'Administration des Douanes et pour garantir la sureté des droits ou des autres intérêts nationaux, même en l'absence du contrevenant, les agents des douanes peuvent :*

- *demander immédiatement auprès du Tribunal l'ordonnance de visite desdites marchandises,*
- *ou en cas de flagrant délit se rapportant notamment à l'exportation des plantes et animaux vivants prohibés, procéder immédiatement à la visite avec l'assistance de l'Administration de tutelle.*

Au lieu de :

Article 46. – 1° Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes que ce soit au bureau dans le rayon ou en n'importe quel point du territoire. A cette fin, les agents des douanes peuvent exiger la production des documents justifiant l'origine des marchandises détenues ou transportées.

Dans le cas où le contrôle aux frontières est assuré par plusieurs administrations, les agents des douanes dirigent la visite des marchandises à laquelle les autres administrations peuvent prêter assistance.

2° Outre les réglementations applicables dans la zone du rayon des douanes ainsi qu'aux marchandises visées à l'article 254 du Code des Douanes, à défaut de production de ces documents à la première réquisition, les agents des douanes peuvent, afin d'éviter le détournement desdites marchandises, les transférer, aux frais du propriétaire au bureau des douanes le plus proche ou le cas échéant, les mettre sous surveillance douanière par apposition de plombs soit sur les conteneurs, soit sur les ouvertures des lieux où elles sont déposées.

Lire :

Article 46. - 1° Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes que ce soit au bureau dans le rayon ou en n'importe quel point du territoire. A cette fin, les agents des douanes peuvent exiger la production des documents justifiant l'origine des marchandises détenues ou transportées.

Dans le cas où le contrôle aux frontières est assuré par plusieurs administrations, les agents des douanes dirigent la visite des marchandises à laquelle les autres administrations peuvent prêter assistance.

2° Outre les réglementations applicables dans la zone du rayon des douanes ainsi qu'aux marchandises visées à l'article 254 du Code des Douanes, à défaut de production de ces documents à la première réquisition, les agents des douanes peuvent, afin d'éviter le détournement desdites marchandises, les transférer, aux frais du propriétaire au bureau des douanes le plus proche ou le cas échéant, les mettre sous surveillance douanière par apposition de plombs soit sur les conteneurs, soit sur les ouvertures des lieux où elles sont déposées.

3° Lorsque le propriétaire ou le détenteur des marchandises reste introuvable, l'Administration des douanes peut procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport, même en l'absence de leurs propriétaires, hormis les cas cités à l'article 109-2° du Code des douanes. Toutefois, elle est tenue au préalable de convoquer ces derniers avec suivre immédiatement. Si telle convocation se trouve sans effet, les agents des douanes présentent au *Président du Tribunal territorialement compétent une demande d'autorisation de visiter lesdites marchandises* et requièrent, lors de leur vérification, l'assistance d'une autorité civile ou militaire en application de la réglementation en vigueur.

En cas de flagrant délit relatif à l'importation ou à l'exportation de plantes et animaux vivants prohibés, même en l'absence de leurs propriétaires, les agents des douanes peuvent immédiatement procéder à la visite des marchandises et requièrent lors de la vérification l'assistance de l'Administration de tutelle des marchandises.

2) Modifier comme suit les dispositions des articles 52 et 53 du Code des douanes :

Motif : Pour renforcer et préciser les pouvoirs des agents des douanes en matière de contrôle et en matière de recherche de la fraude : droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel, contrôle a posteriori et droit de recourir au service des personnes qualifiées.

Au lieu de :

- **Section II**

Visites domiciliaires

Article 52. - 1° Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes, ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 254 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires. Hormis le cas de flagrant délit, un mandat de perquisition doit être obtenu du Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution.

2° Les visites sont effectuées en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'Administration des Douanes requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité.

Les visites commencées peuvent être poursuivies jusqu'à la clôture des opérations.

Article 53. - L'Administration des Douanes peut, après délivrance de l'autorisation de mainlevée de la marchandise, procéder à la révision des déclarations, au contrôle des documents

commerciaux relatifs aux marchandises dont il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'Administration des Douanes prend, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose.

Lire :

Section II

Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel

Article 52. - 1° Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent Code, les agents des douanes ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents nécessaires au contrôle ou se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus quel qu'en soit le support. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

2° Cet accès a lieu entre 05 heures et 19 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Le respect de ces horaires demeure obligatoire, hormis les cas de visites effectuées après poursuite à vue, ou commencées pendant la journée, qui peuvent être poursuivies au-delà.

3° Au cours de leurs investigations, les agents des douanes peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par Décision du Directeur Général des Douanes et procéder à la saisie ou à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

4° Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public immédiat, les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés privées situées sur le terrain où s'exerce leur action. Ils ont droit d'établir éventuellement des embuscades dans les propriétés privées non clôturées.

Le fait d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice de leurs fonctions prévue à l'article 35 ci-dessus.

Section III

Visites domiciliaires

Article 52 bis. - 1° Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes, ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 254 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires. Hormis le cas de flagrant délit, un mandat de perquisition doit être obtenu du Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution.

2° Les visites sont effectuées en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'Administration des Douanes requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité.

Les visites commencées peuvent être poursuivies jusqu'à la clôture des opérations.

Section IV

Contrôle a posteriori

Article 53. - 1° L'Administration des Douanes peut, après délivrance de l'autorisation de main levée de la marchandise, procéder à la révision des déclarations, au contrôle des documents commerciaux relatifs aux marchandises dont il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Les formes et caractéristiques du contrôle sont fixées par Décision du Directeur Général des Douanes.

2° Lors du contrôle a posteriori, nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un agent qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un agent de faire une telle chose. La violation de ladite disposition constitue une opposition à fonction prévue à l'article 35 ci-dessus.

3° Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'Administration des Douanes prend, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose.

Section V

Emploi des personnes qualifiées

Article 53 bis. - Les agents des douanes peuvent recourir à toute personne qualifiée pour effectuer soit une tâche spécifique, soit des missions d'expertises techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et peuvent leur soumettre les objets et documents utiles à ces expertises. Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport dans lequel seront décrites leurs opérations d'expertise et leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux agents des douanes et est annexé à la procédure. En cas d'urgence, leurs conclusions peuvent être recueillies par les agents des douanes, qui les consignent dans un procès-verbal de douane ou dans le document prévu à cet effet. Les personnes qualifiées effectuent leur mission sous le contrôle des agents des douanes et sont soumises au secret professionnel prévu à l'article 38 du présent Code.

3) Modifier comme suit les dispositions de l'article 54-5° et 6° du Code des douanes :

Motif : Puisque l'action en recouvrement peut s'exécuter par toutes voies de droit, il y a lieu d'étendre le droit de communication aux agents du recouvrement (carte grise, titre immobilier,...) aux fins de renforcer la garantie du paiement des créances.

Au lieu de :

Article 54. - 5° Dans le cadre de l'Assistance Administrative Mutuelle Internationale, l'Administration des Douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Lire :

Article 54. - 5° Le droit de communication aux conditions prévues dans le présent article est étendu au profit des agents des douanes chargés du recouvrement de toutes sommes perçues selon les modalités édictées par le présent Code.

6° Dans le cadre de l'Assistance Administrative Mutuelle Internationale, l'Administration des Douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

4) Modifier comme suit les dispositions de l'article 58 du Code des douanes :

Motif : Pour sécurisation de la procédure relative au manifeste.

Au lieu de :

Article 58. - a) Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition, remettre une copie du manifeste aux agents des douanes qui se rendent à bord.

b) Le capitaine ou toute personne physique ou morale habilitée à consigner le navire transporteur doit soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes au plus tard quarante-huit heures après l'arrivée du navire.

Lire :

Article 58. - a) Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, **à la première réquisition, soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur** des agents des douanes qui se rendent à bord et leur **remettre une copie du manifeste.**

b) Le capitaine ou toute personne physique ou morale habilitée à consigner le navire transporteur doit soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes **au moment de l'arrivée du navire** dans la zone maritime du rayon des douanes.

c) **Après le dépôt, même anticipé, le manifeste ne peut être modifié que sur autorisation de l'Autorité compétente du bureau des douanes concerné.**

5) Modifier comme suit les dispositions de l'article 67 du Code des douanes :

Motif : Correction matérielle des termes.

Au lieu de :

Article 67. - Les marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance de l'Administration des Douanes et du Service de la Marine Marchande jusqu'à ce qu'une destination définitive leur soit donnée, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lire :

Article 67. - Les marchandises **sauvées des naufrages** ou épaves sont placées sous la double surveillance de l'Administration des Douanes et du Service de la Marine Marchande jusqu'à ce qu'une destination définitive leur soit donnée, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

6) **Modifier comme suit les dispositions des articles 83, 237 et 238 du Code des douanes :**

Motif : Pour simplifier la constitution des marchandises sous le régime du dépôt de douane, pour minimiser le risque de mise en vente des marchandises prohibées ou dangereuses et établir de manière objective la mise à prix des marchandises dans le cadre de l'organisation de leur vente aux enchères.

Au lieu de :

Article 83. - A l'expiration du délai de séjour dans les magasins et aires de dédouanement tel que prévu à l'article 80 ci-dessus, l'exploitant est tenu de conduire des marchandises à un lieu désigné par l'Administration des douanes où elles sont constituées d'office sous le régime du dépôt de douane conformément aux dispositions des articles 236, 237, 238 et 239 du présent Code.

Article 237. - 1° Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de deux mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2° Les marchandises d'une valeur inférieure à 50.000 Ariary qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe premier ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'Administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 238. - 1° La vente de marchandises est effectuée par les soins de l'Administration des Douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2° Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Lire :

Article 83. - A l'expiration du délai prévu à l'article 80 ci-dessus, les marchandises sont constituées d'office sous le régime du dépôt de douane conformément aux dispositions des articles 236, 237, 238 et 239 du présent Code.

Article 237. - 1° Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de deux mois **à compter de leur constitution sous le régime du dépôt de douane conformément aux dispositions de l'article 83 du présent Code** sont susceptibles d'être vendues aux enchères publiques.

2° Les marchandises d'une valeur inférieure à 50.000 Ariary qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe premier ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'Administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 238. - 1° La vente de marchandises est effectuée par les soins de l'Administration des Douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2° Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

3° Dans le cadre de l'organisation de la vente des marchandises, les agents des douanes peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et vérifier leur contenu en présence du responsable du lieu d'entreposage et munis d'un ordre de mission dûment signé par le Receveur des douanes du bureau.

7) **Modifier comme suit les dispositions de l'article 109 du Code des douanes :**

Motif : Suivant les cas pratiques observés, le délai de 8 jours accordé est trop long alors que l'expédition fait l'objet d'une forte suspicion de fraude nécessitant des vérifications urgentes. Or, dans la plupart des cas, les propriétaires, détenteurs voire le déclarant ou le commissionnaire agréé en douane ne se présentent pas pour assister à la visite lorsque l'expédition fait l'objet d'une telle suspicion.

Au lieu de :

Article 109. - 1° La vérification a lieu en présence du déclarant.

2° Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, l'Administration des douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues. Si à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le juge, dans le ressort duquel est situé le bureau de douane, désigne d'office, à la requête du Receveur des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

Lire :

Article 109. - 1° La vérification a lieu en présence du déclarant.

2° Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, l'Administration des douanes lui notifie par lettre **avec accusé de réception** remise en main propre par deux agents des douanes **ou éventuellement requiert la certification par le Président du Fokontany du lieu d'établissement du déclarant du passage des agents des douanes aux fins de notification** de son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre si elle les avait suspendues. Si à l'expiration d'un délai de **trois jours** après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le juge, dans le ressort duquel est situé le bureau de douane, désigne d'office, à la requête du Receveur des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

8) **Modifier comme suit les dispositions de l'article 152-2 et 157-2 du Code des douanes :**

Motif : Correction matérielle des termes (suppression du terme « entrepôt industriel » n'étant plus en vigueur).

Au lieu de :

Article 152. - 2° Les régimes économiques comportent :

- l'entrepôt de douane ;
- l'entrepôt industriel ;

- l'admission temporaire ;
- le perfectionnement actif ;
- l'exportation temporaire ;
- l'exportation temporaire pour perfectionnement actif ;
- la transformation sous douane ;
- l'importation et l'exportation temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs ;
- l'usine exercée.

Article 157. - 2° Il existe quatre catégories d'entrepôts de douane :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt spécial ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt industriel.

Lire :

Article 152. - 2° Les régimes économiques comportent :

- l'entrepôt de douane ;
- l'admission temporaire ;
- le perfectionnement actif ;
- l'exportation temporaire ;
- l'exportation temporaire pour perfectionnement actif ;
- la transformation sous douane ;
- l'importation et l'exportation temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs ;
- l'usine exercée.

Article 157. - 2° Il existe trois catégories d'entrepôts de douane :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt spécial ;
- l'entrepôt privé.

9) Modifier comme suit les dispositions de l'article 262 du Code des douanes :

Motif : Pour appliquer des montants de droits mis à jour par rapport aux réalités économiques actuelles (18 ar/tonneau de jauge rehaussé à 400 ar et 36 ar/tonneau de jauge à 1.000 ar).

Au lieu de :

CHAPITRE IV

DROIT DE NAVIGATION

Article 262. - Il est perçu pour tout navire en provenance de l'extérieur un droit global de navigation établi dans les conditions fixées aux articles 3 et 9 ci-dessus.

Ce droit est liquidé et perçu par les agents des douanes dans les conditions et suivant les règles fixées par le présent Code.

Le taux de ce droit est fixé à 18 Ariary par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce taux est réduit de moitié pour les navires entrant sur lest et sortant avec un chargement, ou entrant avec un chargement et sortant sur lest. Est considéré comme étant sur lest le navire dont la cargaison ne dépasse pas en volume le vingtième de sa capacité utilisable. Le capitaine désireux de bénéficier de ce taux réduit doit en faire la demande au Receveur des douanes, produire toutes justifications utiles et soumettre son navire à toute visite jugée nécessaire.

Est considéré, pour l'application des dispositions ci-dessus comme constituant un voyage, l'ensemble de touchées d'un navire dans les ports du territoire douanier ou des Comores au cours d'un itinéraire " aller et retour ". Au cours de ce voyage, l'itinéraire peut comporter une ou plusieurs escales dans les ports de l'île de la Réunion, de l'île Maurice et de ses dépendances, de l'Union Sud -Africaine, du Mozambique, de la Tanzanie, du Kenya, intercalées entre les touchées à Madagascar.

Les navires affectés uniquement à la navigation entre les ports du territoire douanier ou des Comores doivent acquitter un droit annuel de 36 Ariary par tonneau de jauge nette.

Lire :

CHAPITRE IV

DROIT DE NAVIGATION

Article 262. - Il est perçu pour tout navire en provenance de l'extérieur un droit global de navigation établi dans les conditions fixées aux articles 3 et 9 ci-dessus.

Ce droit est liquidé et perçu par les agents des douanes dans les conditions et suivant les règles fixées par le présent Code.

Le taux de ce droit est fixé à **400** Ariary par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce taux est réduit de moitié pour les navires entrant sur lest et sortant avec un chargement, ou entrant avec un chargement et sortant sur lest. Est considéré comme étant sur lest le navire dont la cargaison ne dépasse pas en volume le vingtième de sa capacité utilisable. Le capitaine désireux de bénéficier de ce taux réduit doit en faire la demande au Receveur des douanes, produire toutes justifications utiles et soumettre son navire à toute visite jugée nécessaire.

Est considéré, pour l'application des dispositions ci-dessus comme constituant un voyage, l'ensemble de touchées d'un navire dans les ports du territoire douanier ou des Comores au cours d'un itinéraire " aller et retour ". Au cours de ce voyage, l'itinéraire peut comporter une ou plusieurs escales dans les ports de l'île de la Réunion, de l'île Maurice et de ses dépendances, de l'Union Sud -Africaine, du Mozambique, de la Tanzanie, du Kenya, intercalées entre les touchées à Madagascar.

Les navires affectés uniquement à la navigation entre les ports du territoire douanier ou des Comores doivent acquitter un droit annuel de **1.000** Ariary par tonneau de jauge.

10) Modifier comme suit les dispositions de l'article 266-1 du Code des douanes :

Motif : Pour mettre en place un cadre légal de dématérialisation des actes en matière contentieux. En effet, vu la dématérialisation poussée des procédures : procédure de dédouanement et procédure contentieuse, il paraît opportun de considérer la signature électronique au même titre que la signature manuelle.

Au lieu de :

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Article 266. - Par infractions douanières, on entend les infractions aux prescriptions du présent Code et à celles des lois et règlements douaniers définis par l'article premier ci-dessus.

Lire :

**TITRE X
CONTENTIEUX**

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LA DEMATERIALISATION DES ACTES

Article 266. - Les procès-verbaux et les autres actes établis en application du présent Code peuvent être revêtus d'une signature numérique ou électronique. La liste des actes concernés ainsi que les modalités de cette signature et les personnes qui peuvent y recourir sont précisées par voie réglementaire. Lesdits actes peuvent être conservés sous forme dématérialisée dans des conditions garantissant leur intégrité et leur sécurité.

• **CHAPITRE PREMIER**

DEFINITION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Article 266 bis. - Par infractions douanières, on entend les infractions aux prescriptions du présent Code et à celles des lois et règlements douaniers définis par l'article premier ci-dessus.

11) Modifier comme suit les dispositions de l'article 319-1°a) du Code des douanes :

Motifs :

Pour utiliser des termes plus appropriés (remplacer « blocage des opérations de dédouanement » par « blocage des opérations d'importations et d'exportations ») et préciser l'Autorité compétente dans le cadre du blocage des opérations.

Au lieu de :

Article 319. - 1°a) Blocage des opérations d'importations et d'exportations :

Pendant la durée de la sanction, l'assujéti est tenu de servir à son personnel les salaires, appointements, indemnités et avantages de toutes sortes auxquelles ce dernier avait droit jusqu'alors.

Lire :

Article 319. - 1°a) Blocage des opérations de **dédouanement dont les modalités d'application sont fixées par Décision du Directeur Général des Douanes :**

Pendant la durée de la sanction, l'assujetti est tenu de servir à son personnel les salaires, appointements, indemnités et avantages de toutes sortes auxquelles ce dernier avait droit jusqu'alors.

12) Modifier comme suit les dispositions de l'article 328-4 du Code des douanes :

Motif : Par souci de simplification et de célérité de la procédure de recouvrement, il paraît plus approprié de procéder à l'hypothèque sur simple Décision du Directeur Général des Douanes tel qu'il est prévu à l'article 326-2° du Code des douanes.

Au lieu de :

Article 328. - 4° Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanant de l'Autorité judiciaire.

Lire :

Article 328. - 4° Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanant de l'Autorité judiciaire **suivant les modalités prévues à l'article 326-2° ci-dessus.**

13) Modifier comme suit les dispositions de l'article 353 du Code des douanes :

Motif :

Pour préciser que la contrainte par corps peut également être appliquée aux commissionnaires agréés en douane et déclarant en vertu du principe qu'ils demeurent solidairement responsables avec leurs clients du paiement des amendes et confiscations nées des infractions douanières constatées sur les déclarations effectuées par leur soin.

Au lieu de :

Article 353. - Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

Lire :

Article 353. - Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents, **le déclarant et le commissionnaire agréé en douane sous réserve de l'article 342-2° supra, sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.**

14) Modifier comme suit les dispositions des articles 356-2b et 361 du Code des douanes :

Motif : Pour fixer que l'infraction relative à l'omission d'inscription au répertoire est classée en tant que contravention de 1^{ère} classe et pour établir une sanction plus dissuasive (contravention 1^{ère} classe en délit 2^{ème} classe) concernant le refus d'injonction des agents des douanes, d'autant plus que la confiscation des moyens de transport dans le cadre d'une telle infraction est déjà prévue à l'article 372 du Code.

Au lieu de :

Article 356. - 2° Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

b) toute omission d'inscription aux répertoires,

c) toutes infractions aux dispositions des articles 47, 58.-b), 60, 61, 64, 71.-2° et 129.-2° ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 12.-2° du présent Code.

Article 361. - Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude.

Toutes infractions aux dispositions des articles 35.-1°, 54 et 95 ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 2.500.000 Ariary.

Lire :

Article 356. - 2° Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

b) Toute omission d'inscription aux répertoires,

c) Toutes infractions aux dispositions des articles 58.-b), 60, 61,64, 71.-2° et 129.-2° ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 12.-2° du présent Code.

Article 361.- Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude.

Toutes infractions aux dispositions des articles 35.-1°, **47** et 54 ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 2.500.000 Ariary.

15) Modifier comme suit les dispositions de l'alinéa c) de l'article 360-2 du Code des douanes et supprimer les dispositions de l'alinéa g) de l'article 360-2 du Code des douanes aux fins d'intégration dans l'article 362-4 :

Motif : Pour correction matérielle (suppression de la référence à l'article 258 ayant été déjà abrogé) et renforcement de la répression des infractions relatives à la rupture des plombs apposés sur les marchandises, sur les fermetures des entrepôts et boutiques, ainsi qu'à l'ouverture des marchandises sans autorisation de l'Administration des douanes (Délit 1^{ère} classe requalifié en délit 3^{ème} classe).

Au lieu de :

Article 360. - 2° Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

c) toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue aux articles 240-1°, 258 et 263 du présent Code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris, s'il y a lieu, pour l'application de ces articles ;

g) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

Lire :

Article 360. - 2° Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

c) toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue aux articles 240-1° et 263 du présent Code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris, s'il y a lieu, pour l'application de ces articles ;

g) **abrogé.**

Au lieu de :

Article 362. - Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende comprise entre le double et le triple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de deux ans à trois ans :

1° Les délits de contrebande commis par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à cheval ou à vélodrome, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2° Les délits de contrebande par aéronef, pour véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de cent tonnes de jauge nette ou par bateau de rivière ;

3° Les moyens de transport utilisés sciemment pour effectuer et commettre les délits de cette catégorie deviennent propriété de l'Etat, représenté par l'Administration des Douanes, après transformation de leur saisie en confiscation sur Décision Administrative et Judiciaire.

Ils ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés.

Lire :

Article 362. - Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende comprise entre le double et le triple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de deux ans à trois ans :

1° Les délits de contrebande commis par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à cheval ou à vélodrome, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2° Les délits de contrebande par aéronef, pour véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de cent tonnes de jauge nette ou par bateau de rivière.

3° Les moyens de transport utilisés sciemment pour effectuer et commettre les délits de cette catégorie deviennent propriété de l'Etat, représenté par l'Administration des Douanes, après transformation de leur saisie en confiscation sur décision administrative et judiciaire.

Ils ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés.

4° Tombent, également sous les dispositions du présent article les infractions ci-après :

- a) **le fait d'ouvrir ou de débiller, ou faire ouvrir ou débiller, des marchandises importées mais non dédouanées sans autorisation de l'Administration des douanes ;**
- b) **la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;**
- c) **le fait de rompre ou altérer, ou faire rompre ou altérer, des sceaux, serrures ou fixations apposés ou placés conformément à la présente loi ou à ses règlements sur des marchandises, des moyens de transport, des entrepôts de stockage ou des boutiques hors taxes sans autorisation de l'Administration des douanes.**

Les dirigeants, administrateurs ou mandataires représentant une personne morale qui ont ordonné ou autorisée la perpétration d'une infraction, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des co-auteurs de l'infraction et encourent la peine prévue.

16) Modifier comme suit les dispositions de l'article 365 du Code des douanes :

Motif : Pour confirmer que les marchandises sans justificatifs d'origine mais faisant l'objet de visite effectuée par l'Administration des douanes en l'absence du propriétaire ou détenteur prévue à l'article 46-3°, est également réputée avoir été importées en contrebande, puisqu'il s'agit d'une infraction relative à la détention ou à la circulation de marchandises sans justification d'origine.

Au lieu de :

Article 365. - 1° Les marchandises visées à l'article 254 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, incomplets ou non applicables ;

2° Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 254 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 360 à 362 ci-dessus ;

3° Lorsqu'ils auront en connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus quelles que soient, les justifications qui auront pu être produites.

Lire :

Article 365. - 1° Les marchandises visées à l'article 46-3° et à l'article 254 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, incomplets ou non applicables ;

2° Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 254 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 360 à 362 ci-dessus ;

3° Lorsqu'ils auront en connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus quelles que soient, les justifications qui auront pu être produites.

17) Modifier comme suit les dispositions de l'article 378-2 du Code des douanes :

Motif : Pour pallier aux difficultés de fixation de la valeur des marchandises dans les cas d'infraction touchant les richesses nationales telles que le bois de rose et les tortues dont le commerce international est frappé de prohibition absolue, d'une part, et d'autre part , pour décourager les pilleurs de richesses nationales.

Au lieu de :

Article 378. - 2° Pour l'application des peines pécuniaires, la valeur à prendre en considération est la valeur sur le marché intérieur à l'importation et à l'exportation.

Lire :

Article 378. - 2° Pour l'application des peines pécuniaires, la valeur à prendre en considération est la valeur sur le marché intérieur à l'importation et à l'exportation. **Toutefois, les infractions portant sur les marchandises dont la sortie ou l'entrée sur le territoire est frappée de prohibition absolue, la valeur applicable pour le calcul des pénalités est le cours international.**

A- SUR LE TARIF DES DOUANES :

1) **Recommandations de l'OMD sur certaines positions du tarif afin se conformer au SH 2017 :**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0303.55 00	- - Chinchards noirs (Trachurusspp.)	Kg	20	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0303.55 00	- - Chinchards (Trachurusspp.)	Kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2853.00 10	- - - Chlorure de cyanogène.....	kg	5	20	5

2853.00 90	--- Autres.....	kg	5	20	5
------------	-----------------	----	---	----	---

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2853.10 00	-- Chlorure de cyanogène (chlorcyan).....	kg	5	20	5
2853.90 00	-- Autres.....	kg	5	20	5

2) Application du taux de 5% au lieu de 8% de droit de douane sur 1546 lignes tarifaires classées « biens intermédiaires » suivant l'Accord de Partenariat Economique intérimaire (cf au tableau tarif APEi 2017)

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1	03052000	Foies,oeufs,laitances de poissons,sales,seches,fumes ou en saumure	8	5
2	03054100	Saumons du Pacifique,de l'Atlantique et du Danube,fumes y compris les filets,fumes	8	5
3	03054910	Autres poissons fumes,y compris les filets, faits a la main	8	5
4	03054990	Autres poissons fumes, y compris les filets autre que faits a la main	8	5
5	03055100	Morues,sechees,memes salees, mais non fumees	8	5
6	03056100	Harengs,sales ou en saumure,non seches ni fumes	8	5
7	03056200	Morues,salees ou en saumure,non sechees ni fumees	8	5
8	03056300	Anchois,sales ou en saumure,non seches ni fumes	8	5
9	03072900	autrement presentation de Coquilles St jacques,peignes,petoncles,vanneaux,...autrement presentes	8	5
10	03073900	Moules,autrement presentees	8	5
11	03074900	Seiches,sepioles,calamars et encornets,autrement presentes	8	5
12	03079900	Autres presentation de Mollusques, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine	8	5
13	07112000	Olives,conserves provisoirement,mais impropre a l'alimentation en l'etat	8	5
14	07115100	Champignon d genre agaricus,conservé provisoirt mais impropre a l'alimentat en l'etat	8	5
15	07115900	Autre champignon et truffe, conserve provisoirem mais impropre a l'alimentation en l'eta	8	5
16	07123100	Champignons du genre agaricus,secs, meme coupes,broyes,pulverises, mais non autrement ...	8	5
17	07123200	Oreillesdejudas (auricularia spp),secs,memecoupes, broyes,pulverises, mais non autres	8	5
18	07123300	Tremelles (tremella spp),seches,meme coupees,broyees,pulverises,mais non autrmt preparee	8	5
19	07123900	Autres champignons en tranches, broyes ou pulverises	8	5
20	07141000	Racines de manioc,fraiches,refrigerees,congeles, ou seches, m debitees en pulverises	8	5
21	11029000	Farines d'autres cereales	8	5
22	11031900	Gruaux et semoules d'autres cereales	8	5
23	11041200	Grains d'avoine, aplatis ou en flocons	8	5
24	11041900	Grains d'autres cereales aplatis ou en flacons	8	5
25	11042200	Grains d'avoine,travailles autrement (mondes,perles,tranches,concasses,...)	8	5
26	11042900	Grains d'autres cereales,travailles autrement,(mondes,perles,...)	8	5
27	11043000	Germes d'autres cereales,entiers,aplatis,en flacons ou moulus	8	5
28	11061000	Farines, semoules et poudres des legumes a cosse secs du nu7.13	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
29	11072000	Malt torrefie	8	5
30	11081900	Autres amidons et fecules	8	5
31	11082000	Inuline	8	5
32	12081000	Farine de feves de soja	8	5
33	12089000	Autres farines de graines ou de fruits oleagineux, autres que la farine de moutarde	8	5
34	15030000	Stearine solaire,huile de saindoux,oleostearine,oleomargarine et huile de suif	8	5
35	15041000	Huile de foie de poisson et leurs fractions	8	5
36	15042000	Graines et huiles de poissons et leurs fractions,autres que les huiles de foies	8	5
37	15043000	Graisses et huiles de mamiferes marins et leurs fractions	8	5
38	15050000	Graisse de suint et substances grasses derivees,y compris la lanoline	8	5
39	15060000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions,meme raffinees	8	5
40	15111011	Conditionné pour la vente au détail	8	5
41	15111091	Conditionné pour la vente au détail	8	5
42	15131111	Conditionné pour la vente au détail	8	5
43	15131191	Conditionné pour la vente au détail	8	5
44	15132900	Autres huiles raffinees de babassu ou de palmiste et leurs fractions	8	5
45	15155000	Huile de sesame et ses fractions, meme raffinee	8	5
46	15161000	G., H.anim,leurs frac.,hydrogenees,inter sterifiees,reesterifiees,elaidinisees,meme raff	8	5
47	16030000	Preparations d`extraits et jus de viandes,poissons,crustaces,mollusques	8	5
48	17022000	Sucre et sirop d`erable, sans aromatisants ni colorants a l`etat solide	8	5
49	22071000	Alcool ethylique non denature,d`un titre alcoolimetric volumique de 80% vol ou plus	8	5
50	25020000	Pyrites de fer non grillees.	8	5
51	25221000	Chaux vive (a l`exclusion de l`oxyde et de l`hydroxyde de calcium du n.8.25)	8	5
52	25222000	Chaux eteinte(a l`exclusion de l`oxyde et de l`hydroxyde de calcium du n.8.25)	8	5
53	25223000	Chaux hydraulique(a l`exclusion de l`oxyde et de l`hydroxyde de calcium du n.8.25)	8	5
54	25232100	Ciments Portland blancs,meme colores artificiellement	8	5
55	25232900	Autres ciments Portland,meme colores	8	5
56	25233000	Ciments alumineux ou fondus,meme colores	8	5
57	25239000	Autres ciments hydrauliques,meme colores	8	5
58	25241000	Crocidolites	8	5
59	25249000	Autres amiantes (asbestes)	8	5
60	27040010	Coke et semicoke de houille,charbon de cornue	8	5
61	27040020	Cokes et semicoke de lignite ou de tourbe	8	5
62	27050000	Gaz de houille,gaz a l`eau pauvre et gaz simil,a l`excl.des gaz de ptrl et autr hydrc gz	8	5
63	27071000	Benzol(benzene)	8	5
64	27072000	Toluol(toluenes)	8	5
65	27073000	Xylol (xylenes)	8	5
66	27074000	Naphtalene	8	5
67	27075000	Autr melanges d`hydrocarbures aromatiq distillt 65%ou+de leur vol a 250°C d'apres la methode ISO 3405(équivalente à la méthode ASTM D 86).	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
68	27079100	Huiles de creosote	8	5
69	27079900	Autres huiles et produits de la distillation des goudrons de houille..	8	5
70	27139000	Autres residus des huiles de petrole ou de mineraux bitumineux	8	5
71	27160000	Energie electrique	8	5
72	32011000	Extrait de quebracho	8	5
73	32012010	Extrait de mimosa faits a la main	8	5
74	32012090	Extrait de mimosa autres	8	5
75	32019010	Autres extraits tannants d`origine vegetale tanins,leurs sels,ethers,ester., aut derives, faits a la main	8	5
76	32019090	Autres extraits tannants d`origine vegetale tanins,leurs sels,ethers,ester., aut derives	8	5
77	32021000	Produits tannants organiques synthetiques	8	5
78	32029000	Prod.tannant inorganiq,prep.tannant mm contena prod.tanant naturel,prep.enzymatiq.pr pre	8	5
79	32030000	Matiere colorante d`origin vegetal animal ou vegetal,preparat.vise a loa note3 du chap	8	5
80	32050000	Laques colorantes;preparations visees a la note3du present chap.a base de laque colorant	8	5
81	32061100	Pigment et preparat.a base de dioxyde de titane en poids80%ou plus de dioxyde de titane	8	5
82	32061900	Autres pigments et preparations a base de dioxyde de titane	8	5
83	32064200	Lithophone,autres pigments et preparations a base de sulfure de zinc	8	5
84	32065000	Produits inorganiques des types utilises comme luminophores	8	5
85	32071000	Pigments,opacifiants et couleurs prepares et preparations similaires	8	5
86	32072000	Compositions vitrifiables,englobes et preparations similaires	8	5
87	32073000	Lustres liquides et preparations similaires	8	5
88	32074000	Frittes et autres verres sous forme de poudre,de grenailles,de lamelles ou flocons	8	5
89	32081010	Peintures , vernis a base de polyesters disperses ou dissous dans un milieu non aqueux, faits à la main	8	5
90	32081090	Peintures , vernis a base de polyesters disperses ou dissous dans un milieu non aqueux, autres	8	5
91	32082010	Peint.,vernis a base de polymeres acryliques ou vinyliques disous ds.un mil. non aqueux, faits à la main	8	5
92	32082090	Peint.,vernis a base de polymeres acryliques ou vinyliques disous ds.un mil. non aqueux, autres que faits à la main	8	5
93	32110000	Siccatisifs prepares	8	5
94	32121000	Feuilles pour le marquage au fer	8	5
95	32131010	Coul.en assortiments pr.peint.artist.l`enseignement,la peint.des enseignes..en tubes.fait à la main	8	5
96	32131090	Coul.en assortiments pr.peint.artist.l`enseignement,la peint.des enseignes..en tubes.aut	8	5
97	32139010	Aut.coul.pr.la peinture artistique,l`enseignement,la peinture des enseignes..en tubes.fait à la main	8	5
98	32139090	Aut.coul.pr.la peinture artistique,l`enseignement,la peinture des enseignes..en tubes.au	8	5
99	32141000	Mastic de vitrier,ciments de resine,et aut. mastics; enduits utilises en peinture	8	5
100	32149000	Autres mastics , enduits non refractaires des types utilises en maconnerie	8	5
101	32159090	Autres encres	8	5
102	33012410	Huile essentielle de menthe poivree (mentha piperita) fait a la main	8	5
103	33012490	Huile essentielle de menthe poivree (mentha piperita) autres que fait a la main	8	5
104	33012510	Huile essentielle d`autres menthes fait a la main	8	5
105	33012590	Huile essentielle d`autres menthes autres que fait a lamain	8	5
106	33012911	Huiles essentielles de lemongrass faits a la main	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
107	33012919	Huiles essentielles de lemongrass autres que fait a lamain	8	5
108	33012921	Huile essentielle d`ylangylang fait a la main	8	5
109	33012929	Huile essentielle d`ylangylang autres que fait a la main	8	5
110	33012931	Huile essentielle de girofle fait a la main	8	5
111	33012939	Huile essentielle de girofle autres que fait a lamain	8	5
112	33012941	Huile essentielle de geranium fait a la main	8	5
113	33012949	Huile essentielle de geranium autre que fait a lamain	8	5
114	33012951	Huile essentielle de jasmin fait a la main	8	5
115	33012959	Huile essentielle de jasmin autre que fait a la main	8	5
116	33012961	Huile essentielle de lavande ou de lavandin fait a la main	8	5
117	33012969	Huile essentielle de lavande ou de lavandin autres que fait a la main	8	5
118	33012971	Huile essentielle de vetivers fait a la main	8	5
119	33012979	Huile essentielle de vetivers autres que fait a lamain	8	5
120	33012991	Autres huiles essentielles fait a la main	8	5
121	33012999	Autres huiles essentielles autres que fait a la main	8	5
122	33013000	Resinoides	8	5
123	33019000	Oleores.sol.conc.d`h.ess.,s/s prod.terp. resid. des h.ess,eaux distill. arom.sol.acq h.e	8	5
124	33049100	Autres prod.de beaute ou de maquillage et prep.simil.en poudre,y.c.les poudres compactes	8	5
125	33061010	Dentifrices medicaux	8	5
126	33061090	Autres dentifrices	8	5
127	34054000	Pates,poudres et autres preparations a recurer	8	5
128	34059000	Brillants et prep.similaires pour verre ou metaux	8	5
129	35021100	Ovalbuminesechee	8	5
130	35021900	Autre ovalbumine	8	5
131	35022000	Lactalbumine y comprisles concentres des deux ou plusieurs proteines de lactoserum	8	5
132	35029000	Autres albumines, albuminates et autres derives des albumines	8	5
133	35040000	Peptones et leurs derives,aut mat proteiques et leurs derives NDCA,traitee ou non	8	5
134	35071000	Presures et ses concentrats	8	5
135	36010010	Poudres propulsives de mine	8	5
136	36010020	Poudres propulsives de chasse	8	5
137	36020000	Explosifs prepares,autres que les poudres propulsives	8	5
138	36030010	Amorces electriques pour detonateurs de mine	8	5
139	36030020	Amorces et capsules fulminantes pour armes de guerre, de chasse et tir	8	5
140	36030090	Autres amorces,meches de surete,cordreaux detonnant et allumeurs	8	5
141	37024200	Pellicules non perforees,en roul,largeur>610mm,longueur>200m,aut que pr photo en coul(pl	8	5
142	38011000	Graphite artificiel	8	5
143	38013000	Pates carbonnees pour electrodes et pates similaires pr le revetmt int des fours	8	5
144	38019000	Autr prepar a base de graphite ou d`aut carbone ss/f de pates,blocs,plqt ou d`aut demip	8	5
145	38021000	Charbons actives	8	5
146	38029000	Matieres minerales naturelles activees,noir d`origine animal,y compris le moir epuise	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
147	38040000	Lessives resid de la fabr.pates cellulose,mm conc,desucr ou trait.chmq,yc lignosulfonate	8	5
148	38051000	Essence de terebentine,de bois de pin ou de papeterie au sulfate	8	5
149	38059000	Aut.essen.terpeniq prov de la dist ou d'aut trait bois de conifer;dipentene brut;paracym	8	5
150	38061000	Colophanes et acides resiniques	8	5
151	38062000	Sels de colophanes, d' acid resinique ou de lrs deriv,aut qu sels des adducts de colophn	8	5
152	38063000	Gommes esters	8	5
153	38069000	Deriv de colophn et d' acid resinique,essc de coloph et huile de coloph,gommes fondues	8	5
154	38070000	Goudrons de bois,huiles de goud de bois,creosote de bois,methylene,poix veget,de brssr..	8	5
155	38091000	Agents d'appret ou de finissage,accel de teint ou de fix de mat color a bs de mat amyle	8	5
156	38101000	Prep de decapage des metaux; pates et poudr a souder et a braser cmps de metl , d'aut pd	8	5
157	38109000	Autr prepar des types util pour l'enrob ou fourrg des electrodes ou de bag de soudg	8	5
158	38111100	Preparations antidetonantes a base de composes du plomb	8	5
159	38111900	Autres preparations antidetonantes	8	5
160	38112900	Autres additifs pour huiles lubrifiantes	8	5
161	38119000	Inhibiteurs d'oxyd,autr additifs peptists,amel de viscosite,add anticorrosifs	8	5
162	38130010	Compositions et charges pour extincteur contenant du bromochlorodifluoromethane, du brom	8	5
163	38130020	Compositions et charges pour extincteur contenant des hydrobromofluorocarbures du methan	8	5
164	38130030	Compositions et charges pour extincteur contenant des hydrochlorofluorocarbures du metha	8	5
165	38130040	Compositions et charges pour extincteur contenant des bromochloromethane	8	5
166	38130090	Autres compositions et charges pour extincteur; grenades et bombes extinctrices	8	5
167	38151200	Catalyseurs supportes ayant com substc active un metal precieux ou cmps de met prcieux	8	5
168	38159000	Initiateurs de reaction,accelerateurs de reaction,et preparations catalytiques,ndca	8	5
169	38160000	Ciments,mortiers,betons , compositions similaires refractair,autres que les pdts # 38.01	8	5
170	38170000	Alkybenzenes en melanges et alkylnapthalhenes en melanges,autres que 2707ou 2902	8	5
171	38180000	Elements chimiques , composes chimiques dopes en vue de leur utilisation en electronique	8	5
172	38190000	Liquid d freins hydraulique , aut liquid transmissionhydraulique ne contena pas d petrol	8	5
173	38200000	Preparations antigel , liquides prepares pour degivrage	8	5
174	38210000	Milieux de culture prepares pour le developpement des microorganismes	8	5
175	38241000	Liants prepares pour moules ou noyaux de fonderie	8	5
176	38243000	Carbures metalliques non agglomeres melange entre eux ou avec des liants metalliques	8	5
177	38244000	Additifs prepares pour ciments mortiers ou betons	8	5
178	38245000	Mortiers et betons, non refractaires	8	5
179	38246000	Sorbitol autre que celui du n.2905.44	8	5
180	38247100	Melanges contenant des chlorofluoro (CFC)	8	5
181	38247200	Melanges contenant dubromochlorodifluoromethane, du bromotrifluoromethane ou des dibromo	8	5
182	38247300	Melanges contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	8	5
183	38247400	Melanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), meme contenant des perfluoroca	8	5
184	38247500	Melanges contenant du tetrachlorure de carbone	8	5
185	38247600	Melanges contenant du trichloroethane1,1,1(methylchloroforme)	8	5
186	38247700	Melanges contenant du bromomethane(bromure de methyle) ou du bromochloromethane	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
187	38247800	Melanges contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures	8	5
188	38247900	Autres melanges	8	5
189	38248100	produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes contenant de l'oxiranne (oxyde d'ethylene)	8	5
190	38248200	produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes contenant des polybromobiphenyles (PBB), des polychloroterphenyles (PCT)	8	5
191	38248300	produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes contenant du phosphate de tris(2,3dibromopropyle)	8	5
192	38251000	Dechets municipaux	8	5
193	38252000	Boue d`epuration	8	5
194	38254100	Dechets de solvants organiques halogenes	8	5
195	38254900	Autres dechets de solvants organiques	8	5
196	38255000	Dechet de solution(liqueurs)liquide hydrolique,de liquide de freins,de liquide antigel	8	5
197	38259000	Produits residuaires des industries chimiques ou des industries connexes	8	5
198	39161000	Monofilaments,joncs,batons,profiles en polym. de l'ethyl dont>dim.coupe transv.excede1mm	8	5
199	39162000	Monofilmts,joncs,batons,profiles en polym.du chlor de vinyle>dim.coupe transv.excede1mm	8	5
200	39169000	Monofilmts,joncs,batons,profiles en d'autres matieres plasti>dim.coupe transv.excede1mm	8	5
201	39171000	Boyaux artificiel en proteines durcis ou en mat.plastiques cellulosiques	8	5
202	39211100	Plaque,feuilles,pellicules,bandes et lames,en polymeres du styrene,alveolaires	8	5
203	39211200	Plaques,feuilles,pellicules,bandes et lames,en polymeres du chlorure de vynile,alveol.	8	5
204	39211300	Plaques,feuilles,pellicules,bandes et lames en polyurethanes,alveolaires	8	5
205	39211400	Plaques,feuilles,pellicules,bandes et lames,en cellulose regeneree,alveolaires	8	5
206	39211900	Plaques,feuilles,pellicules,bandes et lames en autres matieres plastiques,alveolaires	8	5
207	39219030	Plaques,feuilles,pellicules,bandes et lames,en polystyrene,non alveolaires	8	5
208	39219050	Plaques,...et lames,en copolymeres de chlorure de vynile et d'acetate de vynile,non alve	8	5
209	39219060	Plaques,...et lames,en polymeres acryliq.,polymeres methacryliq.non alveolaires	8	5
210	39219070	Plaques,feuilles,pellicules,bandes et lames,en poly(acetate de vynile),non alveolaires	8	5
211	39219080	Plaques,...et lames,en aut.prod.de polymerisation et de copolymerisation,non alveolaires	8	5
212	39221000	Baignoires,douches et lavabos, en matieres plastiques	8	5
213	39222000	Sieges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matieres plastiques	8	5
214	39259000	Autres articles d'equipement pour la construction,NDCA, en matieres plastiques	8	5
215	39261000	Articles de bureaux et articles scolaires en matieres plastiques	8	5
216	40040000	Dechets et rognures de caoutchouc non durci en poudre ou en granules	8	5
217	40061000	Profiles pour rechapage,en caoutchouc non vulcanise	8	5
218	40069000	Autres formes et articles en caoutchouc non vulcanise	8	5
219	40070000	Fils et cordes de caoutchouc vulcanises	8	5
220	40081100	Plaques,feuilles et bandes en caoutchouc alveolaire vulcanise non durci	8	5
221	40081900	Baguettes et profiles en caoutchouc alveolaire vulcanise non durci	8	5
222	40082100	Plaque,feuilles,bandes en caoutchouc non alveolaire vulcanise non durci	8	5
223	40082900	Baguettes,feuilles et bandes en caoutchouc vulcanise non alveolaire non durci	8	5
224	40091100	Tubes et tuyaux non renforces,ni associe a d'autres matieres,sans accessoires	8	5
225	40092100	Tubes et tuyaux renforces seulement ou associes a du metal, sans accessoires.	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
226	40093100	Tubes et tuyaux renforces a des matieres textiles, sans accessoires	8	5
227	40094100	Tubes et tuyaux renforces seulement ou associes a d`autres matieres textil,sans access.	8	5
228	40121100	Pneu. rechapes en caout,utilis pr les voit. de tourismes et voit. de courses	8	5
229	40121200	Pneu. rechapes en caoutc. utilis pr autobus ou camions	8	5
230	40121300	Pneu. rechapes en caoutc. utilises pr vehicules aeriens	8	5
231	40121910	Pneu. rechapes en caoutc. utilises pr motorcycles	8	5
232	40121920	Pneu. rechapes en caoutc. utilises pr bicyclettes	8	5
233	40121990	Autres pneumatiques rechappes en caoutch	8	5
234	40122010	Pneu. usages en caoutc. utilises pr les voitures de tourisme,type break,voit de courses	8	5
235	40122020	Pneu. usages en caout. utilises pour autobus ou camions	8	5
236	40122030	Pneumat. usage en caout. utilises pour vehicules aeriens	8	5
237	40122040	Pneumat. usage en caoutc. utilises pour motorcycles	8	5
238	40122050	Pneumat. usage en caout. utilises pour bicyclettes	8	5
239	40169100	Revetements de sols et tapis de pieds en caoutchouc vulcanise non durci	8	5
240	41041110	Cuirs et peaux tannes,pleine fleur,cotes fleur,non refendus,a l`etat humide, de veaux	8	5
241	41041120	Cuirs et peaux tannes,pleine fleur,cotes fleur,non refendus,a l`etat humide,d`autr bovin	8	5
242	41041190	Autres cuirs et peaux tannes,pleine fleur,cotes fleur,non refendus,a l`etat humide	8	5
243	41041910	Autres cuirs et peaux tannes,a l`etat humide	8	5
244	41041920	Cuirs et peaux tannes,a l`etat humide,d`autres bovins	8	5
245	41041990	Autres cuirs et peaux, a l`etat humide	8	5
246	41044110	Cuirs et peaux tannes,pleine fleur,cotes fleur,non ref,a l`etat sec(en croute),de veaux	8	5
247	41044120	Cuirs et peaux tannes,pleine fleur,cotes fleur,non ref,etat sec(en croute) d`autre bovin	8	5
248	41044190	Autres cuirs et peaux tannes,pleine fleur,cotes fleur,non ref,a l`etat sec(en croute)	8	5
249	41044910	Cuirs et peaux tannes,a l`etat sec (en croute), de veaux	8	5
250	41044920	Cuirs et peaux tannes,a l`etat sec (en croute), d`autres bovin	8	5
251	41044990	Autres cuirs et peaux tannes,a l`etat sec (en croute)	8	5
252	41051000	Peaux tannes ou en croute d`ovins,epilees meme ref. non autr Prep al`etat humide(y c wet	8	5
253	41053000	Peaux tannes ou en croute d`ovins,epilees meme ref. non autr Prep al`etat sec(en croute)	8	5
254	41062100	Cuirs et peaux epiles,tannes ou en croute,meme refendu,de caprins,a l`etat sec	8	5
255	41062200	Cuirs et peaux epiles,tannes ou en croute,meme refendu,de porcins,a l`etat humide	8	5
256	41063100	Cuirs et peaux epiles,tannes,meme refendu,de porcins a l`etat humide	8	5
257	41063200	Cuirs et peaux epiles,tannes ou en croute,meme refendu,de porcins a l`etat sec	8	5
258	41064011	Cuirs et peaux epiles,tannes ou en croute,meme refendu,de crocodiles fait a la main	8	5
259	41064019	Cuirs et peaux epiles,tannes ou en croute,meme refendu,de crocodiles autres que fait a l	8	5
260	41064021	Cuirs et peaux epiles,tannes ou en croute,meme refendu,de serpents fait a la main	8	5
261	41064029	Cuirs et peaux epiles,tannes ou en croute,meme refendu,de serpents autres que fait a la	8	5
262	41064091	Cuirs et peaux epiles,tannes ou en croute,meme refendu,d`autres reptiles fait a la main	8	5
263	41064099	Cuirs et peaux epiles,tannes ou en croute,meme refendu,d`autres reptiles autres que fait	8	5
264	41069100	Autres cuirs et peaux epiles,tannes ou en croute,mm refend,d`aut animaux a l`etat humide	8	5
265	41069200	Autres cuirs et peaux epiles,tannes ou en croute,mm ref,d`utres animaux,a l`etat humide	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
266	41071111	Cuir et peaux ent.prep.apres tann,plein fleur,non ref. de bov.yc les buffles autQ 41.14	8	5
267	41071119	Cuir et peaux ent.prep.apres tann,plein fleur,non ref. de bov.yc les buffles autQ 41.14	8	5
268	41071191	Cuir et peaux ent.prep.apres tann,plein fleur,non ref.d'autres animaux autQ 41.14 fait	8	5
269	41071199	Cuir et peaux ent.prep.apres tann,plein fleur,non ref.d'autres animaux autQ 41.14 autre	8	5
270	41071211	Cuir et peaux ent.prep.apres tann,cotes fleur,non ref. de bovins y,c les buffles aut Q	8	5
271	41071219	Cuir et peaux ent.prep.apres tann,cotes fleur,non ref. de bov.yc les buffles autQ 41.14	8	5
272	41071291	Cuir et peaux ent.prep.apres tann,d'autres animaux aut Q 41.14 faits a la main	8	5
273	41071299	Cuir et peaux ent.prep.apres tann,d'autres animaux aut Q 41.14 autres que fait a la main	8	5
274	41071911	Cuir et peaux ent.prep.apres tann,non ref. de bov y,c les buffles autre que ceux n.1.1	8	5
275	41071919	Cuir et peaux ent.prep.apres tann,non ref. de bov.yc les buffles autre que n.41.14 aut	8	5
276	41071991	Cuir et peaux ent.prep.apres tann,non ref. d'autres animaux autre que n.41.14 fait a la main	8	5
277	41071999	Cuir et peaux ent.prep.apres tann,non ref. d'autres animaux autre que n.41.14 autres que	8	5
278	41079111	Aut cuir et peaux,y;c.les band.prep.apr.tann.plein fleur,non ref.de bovins y,c les buff	8	5
279	41079119	Aut cuir et peaux,y;c.les band.prep.apr.tann.plein fleur,non ref.de bovins y,c les buff	8	5
280	41079191	Aut cuir et peaux,y;c.les band.prep.apr.tann.plein fleur,non ref.d'autres animaux aut.q	8	5
281	41079199	Aut cuir et peaux,y;c.les band.prep.apr.tann.plein fleur,non ref.d'autres animaux aut.q	8	5
282	41079211	Aut cuir et peaux,y;c.les band.prep.apr.tann.cote fleur,non ref.de bovins y,c les buffl	8	5
283	41079219	Aut cuir et peaux,y;c.les band.prep.apr.tann.cotes fleur,non ref.de bovins y,c les buff	8	5
284	41079291	Aut cuir et peaux,y;c.les band.prep.apr.tann.cotes fleur,non ref.d'autres animaux.aut.q	8	5
285	41079299	Aut cuir et peaux,y;c.les band.prep.apr.tann.cotes fleur,non ref.d'autres animaux.aut.q	8	5
286	41079911	Aut cuir et peaux,y;c.les band.prep.apr.tann,non ref.de bovins y,c les buffles aut.q 41	8	5
287	41079919	Aut cuir et peaux,y;c.les band.prep.apr.tann,non ref.de bovins y,c les buffles aut.q 41	8	5
288	41079991	Aut cuir et peaux,y;c.les band.prep.apr.tann.non ref.d'aut anim.aut.q 41.14 fait a la main	8	5
289	41079999	Aut cuir et peaux,y;c.les band.prep.apr.tann.non ref.d'aut anim.aut.q 41.14 autres que	8	5
290	41120011	Cuir et peaux parchemines d'ovins epiles meme refendu aut q 41,14 fait a la main	8	5
291	41120019	Cuir et peaux parchemines d'ovins epiles meme refendu aut q 41,14 autres que fait a la main	8	5
292	41120091	Cuir prepares apres tannage ou apres dessechement d'ovins aut q 41,14 fait a la main	8	5
293	41120099	Cuir prepares apres tannage ou apres dessechement d'ovins aut q 41,14 autre que fait a la main	8	5
294	41131000	Cuir prep;apres tannage ou apres dessechement de caprin aut.q n.41.14	8	5
295	41132000	Cuir prep;apres tannage ou apres dessechement de porcins aut.q n.41.14	8	5
296	41133011	Cuir prep;apres tannage ou apres dessechement de crocodiles aut.q n.41.14 faits a la main	8	5
297	41133019	Cuir prep;apres tannage ou apres dessechement de crocodiles aut.q n.41.14 autres que fait a la main	8	5
298	41133021	Cuir prep;apres tannage ou apres dessechement de serpents aut.q n.41.14 fait a la main	8	5
299	41133029	Cuir prep;apres tannage ou apres dessechement de serpents aut.q n.41.14 autre que fait a la main	8	5
300	41133091	Autres cuir prepares faits a la main	8	5
301	41133099	Autres cuir prepares autre que faits a la main	8	5
302	41139010	Cuir prepares d'autres animaux faits a la main	8	5
303	41139090	Cuir prepares d'autres animaux autres que faits a la main	8	5
304	41141011	Cuir et peaux chamoises de gros bovins de veaux d'equides faits a la main	8	5
305	41141019	Cuir et peaux chamoises de gros bovins de veaux d'equides autres que fait a la main	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
306	41141021	Cuir et peaux chamoises d'ovins et de caprins faits a la main	8	5
307	41141029	Cuir et peaux chamoises d'ovins et de caprins autres que fait a la main	8	5
308	41141091	Cuir et peaux chamoises d'autres animaux fait a la main	8	5
309	41141099	Cuir et peaux chamoises d'autres animaux autres que fait a la main	8	5
310	41142011	Cuir et peaux vernis ou plaques metallises de gros bovins de veaux d'equides faits a la	8	5
311	41142019	Cuir et peaux vernis ou plaques metallises de gros bovins de veaux d'equides autre que	8	5
312	41142021	Cuir et peaux vernis ou plaques metallises d'ovins et de caprins fait a la main	8	5
313	41142029	Cuir et peaux vernis ou plaques metallises d'ovins et de caprins autre que fait a la	8	5
314	41142091	Cuir et peaux vernis ou plaques metallises d'autres animaux fait a la main	8	5
315	41142099	Cuir et peaux vernis ou plaques metallises d'autres animaux autres que fait a la main	8	5
316	41151000	Cuir reconst, a base de cuir ou de fibres de cuir, en plaq, feuil ou bandes meme enroules	8	5
317	41152000	Rognures et autr dechets de cuir et de peaux, prp ou de cuir recst; sciur, pdr et frn d cr	8	5
318	42029211	Etais et écrins pr armes, jumel, app photo, instr musq, et sim a surf ext en feuil de mat pl	8	5
319	42029219	Etais et écrins pr armes, jumel, app photo, instr musq, et sim a surf ext en feuil de mat pl	8	5
320	42029291	Autres art a surf ext en feuil de mat plast ou text fait a la main	8	5
321	42029299	Autres art a surf ext en feuil de mat plast ou text autre que fait a la main	8	5
322	43019000	Tetes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	8	5
323	43021100	Pelleteries tannees ou appretees, non assemblees de visons, entieres meme sans tetes,...	8	5
324	43021900	Aut. pelleteries tannees ou appretees non assemblees, entieres me. sans tetes, queues, pattes	8	5
325	43022000	Tetes, queues, pattes, et autres morceaux, dechets et chutes, tannees ou appret. non assemblees	8	5
326	43023000	Pelleteries entieres et leur morceaux et chutes, tannes, et appretes assemblees	8	5
327	43031000	Vetements et accessoires de vetement en pelleterie	8	5
328	43039000	Autres articles en pelleteries	8	5
329	44012100	Bois de coniferes en plaquettes ou en particules	8	5
330	44041000	Bois de coniferes simplement degrossis ou arrondis, mais non tournes, ni courbes ni aut. tr	8	5
331	44042010	Bois communs simplement degrossis ou arrondis, mais non tournes, ni courbes ni aut. trav.	8	5
332	44042020	Bois fins simplement degrossis ou arrondis, mais non tournes, ni courbes ni aut. travaillees	8	5
333	44061000	Traverses en bois pour voies ferrees ou similaires, non impregnees	8	5
334	44101100	Panneaux de particules de bois, bruts ou simpl pc	8	5
335	44101200	Panneaux de particules de bois dits "Oriented Strand Board" (OSB)	8	5
336	44101900	Autres panneaux de bois	8	5
337	44109000	Panneaux d'autres matieres ligneuses	8	5
338	44111200	Panneaux de densite moyenne (dits "MDF") d'une epais n'excédant pas 5mm	8	5
339	44111300	Panneaux de densite moyenne (dits "MDF") d'une epais excédant 5mm mais n'excédant pas 9	8	5
340	44111400	Panneaux de densite moyenne (dits "MDF") d'une epais excédant 9mm	8	5
341	44119200	Autres panneaux ou d'aut mat lign d'une masse volumique excédant 0,8g/cm3	8	5
342	44119300	Autres panneaux ou d'aut mat lign d'une masse volumique excédant 0,5g/cm3 mais n'excéda	8	5
343	44119400	Autres panneaux ou d'aut mat lign d'une masse volumique n'excédant 0,5g/cm3	8	5
344	44121000	Bois contreplaques plaques et stratifies similaires en bambou	8	5
345	44123100	Ayant au moins un pli exterieur en bois tropicaux	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
346	44123200	Aut contplaq const exclus de feuil de bois d`epais n`exced pas 6mm au moi un pli ext en	8	5
347	44123900	Aut contplaq const exclus de feuil de bois d`epais n`exced pas 6mm au moi un pli ext en	8	5
348	44129400	Bois contplaq, plaq et stratif simil a ame panneautee, lattee ou lamellee	8	5
349	44129900	Autres bois contplaq, plaq et stratif simil	8	5
350	44130000	Bois dits " densifies" en blocs, planches, lames ou profiles	8	5
351	44181010	Fenetres,portes fenetres et leurs cadres et chambranles en bois fait a la main	8	5
352	44181090	Fenetres,portes fenetres et leurs cadres et chambranles en bois autres	8	5
353	44184000	Coffrages pour le betonage	8	5
354	44185000	Bardeaux ("shingles" et "shakes") en bois	8	5
355	44186000	Poteaux et poutres	8	5
356	44187910	autres panneaux assemblés pour revêtement de sol, Faits a la main	8	5
357	44187990	autres panneaux assemblés pour revêtement de sol, autres que Faits a la main	8	5
358	45031000	Bouchons en liege naturel	8	5
359	46012110	Nattes,paillassons et claies en bambou fait a la main	8	5
360	46012190	Nattes,paillassons et claies en bambou autre	8	5
361	46012210	Nattes,paillassons et claies en rotin fait a la main	8	5
362	46012290	Nattes,paillassons et claies en rotin autre	8	5
363	46012910	Nattes,paillassons et claies en autres matieres vegetales fait a la main	8	5
364	46012990	Nattes,paillassons et claies en autres matieres vegetales autres	8	5
365	46019210	Tresse et article similaire en matiere tresser,mm bande,tisse ou parallelise. en bambou	8	5
366	46019290	Tresse et article similaire en matiere tresser,mm bande,tisse ou parallelise. en bambou	8	5
367	46019310	Tresse et article similaire en matiere tresser,mm bande,tisse ou parallelise. en rotin f	8	5
368	46019390	Tresse et article similaire en matiere tresser,mm bande,tisse ou parallelise. en rotin a	8	5
369	46029010	Autres ouvrages de vannerie, ouvrages en luffa fait a la main	8	5
370	46029090	Autres ouvrages de vannerie, ouvrages en luffa autre	8	5
371	48021000	Papiers et cartons formes feuille a feuille (papiers a la main)	8	5
372	48022000	Papier et carton support pour papier et carton photosensible,sensibles a la chaleur ou e	8	5
373	48024000	Papiers supports pour papier peint	8	5
374	48025500	Aut.pap.et cart,sns fibre obtenu/proced.mec.ou chimicomec d`1 poid au m2 entre 40g,150g	8	5
375	48030090	Aut.pap des types utilise pr pap de toilette,pr serviette en rouleaux ou en feuilles	8	5
376	48041100	Papier et cartons ecrus pour couverture,dits "kraftliner"	8	5
377	48041900	Autres papiers et cartons pour couverture,dits "kraftliner"	8	5
378	48042100	Papiers kraft ecrus pour sacs de grande contenance	8	5
379	48042900	Autres papiers kraft pour sacs de grande contenance	8	5
380	48044100	Papiers et cartons kraft ecrus d`un poids au m2 de 150g exclus a 225g excl	8	5
381	48044900	Aut.pap et cartons kraft d`1 poids au m2 compris entre 150 exclus et 225g exclus	8	5
382	48045100	Papiers et cartons kraft ecrus,225 g ou > au m2	8	5
383	48045200	Papiers et cartons kraft blanchis, plus 95% de pate chimique	8	5
384	48045900	Aut.pap et cartons kraft d`un poids au m2 compris egal ou superieur a 225 g	8	5
385	48051100	Papier michimique pour cannelure,non couches ni enduits,en rouleaux ou en feuilles.	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
386	48051200	Papier paille pour cannelure,non couches ni enduits,en rouleaux ou en feuilles	8	5
387	48051900	Autres papier pour cannelure, non couches ni enduits, en rouleaux ou en feuilles	8	5
388	48052400	Testlin(fibres recupe.) d`1 poids au m2 n`excedant pas 150g en rouleaux ou en feuilles	8	5
389	48052500	Testliner(fibres recupe.) d`un poids au m2 excedant 150g en rouleaux ou en feuilles	8	5
390	48053000	Papier sulfite d`emballage en rouleaux ou en feuilles	8	5
391	48054000	Papier et cartonfiltre en rouleaux ou en feuilles	8	5
392	48055000	Papier et carton feutre,papier et cartons laineux en rouleaux ou en feuilles	8	5
393	48059100	Aut.pap non couch ni enduit,d`1 poids au m2 n`exced pas 150g en rouleaux ou en feuilles	8	5
394	48059200	Aut.pap non couch ni enduit d`1 poids au m2 exced 150g et < a 225g en roul ou en feuille	8	5
395	48059300	Aut.pap,non couch ni enduit d`1 poids au m2 egal ou sup a 225g en rouleaux ou en feuille	8	5
396	48063000	Papierscalques,en rouleaux ou en feuilles	8	5
397	48070000	Pap,cart assembl a plat par collage non couch ni endt a surf impr en rlx ou en feuil	8	5
398	48089000	Aut.papiers , cartons ondules,en rouleaux ou en feuilles	8	5
399	48101300	Pap,cart.couch au kaolin ou d`aut.sub.inorg.moin 10% pate mecan util a fin graphiq en rl	8	5
400	48101400	Pap.cart.couch au kaolin ou d`aut.sub.inorg,10%pate mecan.util a fins graph.fill de 297	8	5
401	48102900	Aut.pap cart.couch au kaolin ou d`aut.subst.inorg +10% pate mecan.util a fins graphiq	8	5
402	48109900	Autres papiers et cartons couches au kaolin ou d`autres substances inorganiques	8	5
403	48120000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pate a papier	8	5
404	48131000	Papier a cigarettes en cahiers ou en tubes	8	5
405	48171000	Enveloppes,en papier ou en carton	8	5
406	48172000	Carteslettres,cartes postales non illustrees,cartes pour correspondance en pap ou cart	8	5
407	48173000	Boite,pochet,presentationsimil,renfe assortissement d`arti de correspondan en pap ou cart	8	5
408	48183000	Nappe et serviette de table en papier,pate pap,ouate de ce/lose ou nappe de fibre cel	8	5
409	48204000	Liasse et carnet manifold,meme comportant des feuille de pap carbone,en pap ou cart	8	5
410	48205000	Albums pour echantillonnages ou pour collections	8	5
411	48236100	Plateaux,plats,assiettes,tasses,gobelets et articles similaires,en papier ou carton en ba	8	5
412	48236900	Plateaux,plats,assiettes,tasses,gobelets et articles similaires,en papier ou carton en au	8	5
413	50060010	Fils de soie ou de dechets de soie,conditionnes pour la vente au detail.fait a la main	8	5
414	50071010	Tissus de bourrette fait a la main	8	5
415	50071090	Tissus de bourrette autre	8	5
416	50072010	Autres tissus contenant au moins 85% en pds de soie ou dechet de soie aut.q la bourrette	8	5
417	50072090	Autres tissus contenant au moins 85% en pds de soie ou dechet de soie aut.q la bourrette	8	5
418	50079010	Autres tissus de soie ou de dechets de soie fait a la main	8	5
419	50079090	Autres tissus de soie ou de dechets de soie autre	8	5
420	51099000	Autres fils de laine ou de poils fins,conditionnes pour la vente au detail	8	5
421	51111100	Tiss de laine ou poils fins cardes cont. au 85% et <= 300 g/m.carre en poids	8	5
422	51111900	Autres tiss de laine ou poils fins cardes >= 85% en pds de laine ou poils fins	8	5
423	51112000	Autr.tissus de laine cardee melang.uniqmnt avec filaments synthet.ou artificiels	8	5
424	51113000	Autres tissus de laine cardee melangee avec fibres synthetiques ou artifi. discontinu	8	5
425	51119000	Autres tissus de laine ou de poils fins cardes	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
426	51121100	Tissus de laine ou poils fins peignes >= 85% et <= 200 g/m2 en poids	8	5
427	51121900	Autres tissus de laine ou poils fins peignes cont.au 85 % en pds de lain ou de poils fin	8	5
428	51122000	Autres tiss de laine ou de poils fins peign melang avec de filaments synthet.ou artific.	8	5
429	51123000	Autres tissus de laine peignee melang.avec fibres synthet. ou artific.	8	5
430	51129000	Autres tissus de laine ou de poils fins peignes	8	5
431	51130000	Tissus de poils grossiers ou de crin	8	5
432	52071000	Fils de coton (autre que les fils a coudre),85 % ou +en poids, cvd	8	5
433	52079000	Autres fils de coton(aut que fils a coudres) ; cvd	8	5
434	52101110	Tiss coton ecrus,cont moins 85% coton,melang.avec fib,synth,artif.<200g/m2,arm.toil<85cm	8	5
435	52101190	Autre tiss coton e cru,cont ms de 85% coton,melang.avec fib,synth,artif.<200g/m2,arm toil	8	5
436	52101910	Tisscoton e cru,cont moins de% coton,melang.avec fib,synth,artif.<200g/m2,largeur<85cm5	8	5
437	52101990	Autre tiss coton e cru,cont ms de 85% coton,melang.avec fib,synth,artif.<200g/m2	8	5
438	52102110	Tiss cot blanchi,cont moins 85% coton,melang.avec fib,synth,artif.<200g/m2,assembl fac	8	5
439	52102191	Tiss coto blanchi,cont moins 85% coton,melang.avec fib,synth,artif.<200g/m2,arm.toi<85cm	8	5
440	52102199	Tiss cot blanchi,cont moins 85% coton,melang.avec fib,synth,artif.<200g/m2,armure toile	8	5
441	52102910	Tiss cot blanchi,cont moins 85% coton,melang.avec fib,synth,artif.<200g/m2,largeur<85cm	8	5
442	52102990	Autre tiss cot blanchi,cont de 85% coton,melang.avec fib,synth,artif.<200g/m2	8	5
443	52103110	Tiss.cton teints,<85% cton,melang.avec fib synth.artif.pds<200g/m2,essembl faf,arm.toil	8	5
444	52103191	Tiss.cton teints,<85%cton,melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,larg.nfer85cm,arm toil	8	5
445	52103199	Tiss.cton teints,<85%cton,melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,armure toile	8	5
446	52103210	Tiss.cton teints,<85%cton,melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,assembl faf,arm serg	8	5
447	52103291	Tiss.cton teints,<85%cton,melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,larg<85cm,arm serg	8	5
448	52103299	Tiss.cton teints,<85%cton,melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,arm serge	8	5
449	52103910	Tiss.cton teints,<85%cton,melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,larg<85cm	8	5
450	52103990	Autres tiss.cton teints,<85%cton,melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2	8	5
451	52104110	Tiss.cton teints,<85%cton,melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,assembl faf,arm toil	8	5
452	52104191	Tis.cton div.coul,<85%cton,melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,larg<85cm,arm toil	8	5
453	52104199	Tiss.cton div.coul,<85%cton,melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,arm toil	8	5
454	52104910	Tiss cton fils.div.coul,85%cton,melng.avec, fib.synth.artif.pds<200g/m2,larg<85cm	8	5
455	52104990	Autre tiss cton fils.div.coul,85%cton,melng.avec, fib.synth.artif.pds<200g/m2	8	5
456	52105110	Tiss.cton,imprime,85%cton.melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2 faf,arm.serg.	8	5
457	52105191	Tiss.cton,imprime,85%cton.melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,larg<85cm.arm.toile	8	5
458	52105199	Tiss.cton,imprime,85%cton.melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2 armure toile	8	5
459	52105910	Tiss.cton,imprime,85%cton.melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,larg<85cm	8	5
460	52105990	Autres tiss.cton,imprime,85%cton.melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2	8	5
461	52111110	Tiss.cton,ecrus,85%cton.melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,arm.toile,larg<85cm	8	5
462	52111190	Tiss.cton,ecrus,85%cton.melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,armur toile	8	5
463	52111210	Tiss.cton,ecrus,85%cton.melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,arm.serg <85cm	8	5
464	52111290	Tiss.cton,ecrus,85%cton.melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2,armure serge	8	5
465	52111910	Tiss.cton,ecrus,85%cton.melang.avec fib.synth.artif.pds>200g/m2,largeur <85cm	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
466	52111990	Tiss.cton,ecrus,85%cton.melang.avec fib.synth.artif.pds<200g/m2	8	5
467	52112000	Tiss cton blanchis,85%cton,melangavec fib.synth.artifpds>200g/m2,larg<85cm arm.toile	8	5
468	52113110	Tiss ctonteints,85%coton,melang.avec fib.synth.artif.pds>200g/m2,assembl faf,arm.toile	8	5
469	52113120	Tiss ctonteints,85%coton,melang.avec fib.synth.artif.pds 400g/m2 et +,tiss pr bache	8	5
470	52113191	Aut.tiss cton teints,85%coton,melang.avec fib.synth.artif.pds>200g/m2,larg<85cm arm.toi	8	5
471	52113199	Aut.tiss cton teints,85%coton,melang.avec fib.synth.artif.pds>200g/m2,armure toile	8	5
472	52113210	Tiss cton teints,85%coton,melang.avec fib.synth.artif.pds>200g/m2,assembl faf,arm.serge	8	5
473	52113220	Tiss ctonteints,85%coton,melang.avec fib.synth.artif.pds400g/m2,et +,tiss pr bache	8	5
474	52113291	Tiss cton teints,85%coton,melang.avec fib.synth.artif.pds>200g/m2,larg<85cm,arm.serge	8	5
475	52113299	Tiss ctonteints,85%coton,melang.avec fib.synth.artif.pds>200g/m2,armure toile	8	5
476	52113910	Autr tiss ctonteints,85%coton,melang.avec fib.synth.artif.pds>200g/m2,larg<85cm	8	5
477	52113990	Autr tiss ctonteints,85%coton,melang.avec fib.synth.artif.pds>200g/m2	8	5
478	52114110	Tiss cton fils div.coul,85%cton,melang.avec fib.synth.art.pds>200g/m2,assemb faf.arm.to	8	5
479	52114120	Tiss cton fils div.coul,85%cton,melang.avec fib.synth,atif.pds400g/m2 et +,tiss pr bach	8	5
480	52114191	Aut tiss cton fils div.coul,85%cton,melang.avec fib.synth,atif.pds>200g/m2,<85cm,arm.to	8	5
481	52114199	Tiss cton fils div.coul,85%cton,melang.avec fib.synth,atif.pds>200g/m2,armure toile	8	5
482	52114200	Tiss cton fils div.coul,85%cton,melang.avec fib.synth,atif.pds>200g/m2,tiss dits denim	8	5
483	52114310	Tiss cton fils div.coul,85%cton,melang.avec fib.synth,atif.pds>200g/m2,arm.serg,<85cm	8	5
484	52114390	Tiss cton fils div.coul,85%cton,melang.avec fib.synth,atif.pds>200g/m2,arm serge	8	5
485	52114910	Autr tiss cton fils div.coul,85%cton,melang.avec fib.synth,atif.pds>200g/m2,larg<85cm	8	5
486	52114990	Autre tiss cton fils div.coul,85%cton,melang.avec fib.synth,atif.pds>200g/m2	8	5
487	52115110	Tiss cton imprime,85% cton,melang.avec fib.synth,artif.pds>200g/m2,larg<85cm,arm toile	8	5
488	52115190	Autre tiss cton imprime,85% cton,melang.avec fib.synth,artif.pds>200g/m2,armure toile	8	5
489	52115210	Tiss cton imprime,85% cton,melang.avec fib.synth,artif.pds>200g/m2,larg<85cm,arm.serge	8	5
490	52115290	Autr tiss cton imprime,85% cton,melang.avec fib.synth,artif.pds>200g/m2,armure serge	8	5
491	52115910	Autr tiss cton imprime,85% cton,melang.avec fib.synth,artif.pds>200g/m2,larg<85cm	8	5
492	52115990	Autr tiss cton imprime,85% cton,melang.avec fib.synth,artif.pds>200g/m2	8	5
493	52121110	Tiss de cton,ecrus,pds<200g/m2,assemble faf par collag pour fabric chaussures	8	5
494	52121191	Tiss cton ecrus,200g/m2,largeur<85cm	8	5
495	52121199	Autres tissus de coton ecrus	8	5
496	52121210	Tissu de coton blanchis,d`1 pds <200g/m2 assemble face a face pr fabric chaussures	8	5
497	52121291	Tissu de coton,blanchi,d`1 pds <200g/m2,largeur <85cm	8	5
498	52121299	Autre tissu coton,blanchis,d`1 pds <200g/m2	8	5
499	52121310	Tissu de coton,teints,d`1 pds <200g/m2,largeur <85cm	8	5
500	52121390	Autre tissu coton,teints,d`1 pds <200g/m2	8	5
501	52121410	Tissu de coton,fils de div.coul.d`1 pds <200g/m2 largeur <85cm	8	5
502	52121490	Autrs tissu de coton,fils de div.coul.d`1 pds <200g/m2	8	5
503	52121510	Tissu de coton,fils de div.coul.d`1 pds <200g/m2 largeur <85cm	8	5
504	52121590	Autre tissu coton,imprimes,d`1 pds <200g/m2	8	5
505	52122110	Tissu coton,ecrus d`1 pds <200g/m2,assemblees face a face par collage pr fab chaussures	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
506	52122190	Tissu de coton,ecrus d`1 pds <200g/m2 largeur < 85cm	8	5
507	52122210	Tissu de coton,ecrus,d`1 pds <200g/m2 assembles face a face par collage pr fab chaussure	8	5
508	52122290	Tissu de coton,blanchi,d`1 pds <200g/m2,largeur <85cm	8	5
509	52122310	Tissu coton,teints,d`1 pds + de 400g/m2 tissu pour baches	8	5
510	52122391	Tissu coton,teints,d`1 pds <200g/m2,largeur <85cm	8	5
511	52122399	Autre tissu coton,teints,d`1 pds <200g/m2	8	5
512	52122410	Tissu coton, fils de div.coul.d`1 pds <200g/m2,largeur <85cm	8	5
513	52122510	Tissu de coton,imprime,d`1 pds >200g/m2,largeur <85cm	8	5
514	52122590	Autre tissu coton,imprime,d`1 pds <200g/m2	8	5
515	53091100	Tissus de lin ecrus ou blanchis,85% ou + en poids de lin	8	5
516	53091910	Tissu de lin,85% ou + de lin,pr baches,impermeabl ou non,teint fonce uniforme,400g/m2ou+	8	5
517	53091990	Autres tiss de lin.contenant 85% ou plus en poids de lin	8	5
518	53092100	Tissus de lin ecrus ou blanchis,moins de 85% en poids de lin	8	5
519	53092910	Tiss de lin,85% de lin pr baches,impermiabl ou non de teint fonce uniforme,400g/m2 ou +	8	5
520	53092990	Autres tiss de lin, contenant moins de 85% de lin,en poids de lin	8	5
521	53101010	Tissus ecrus de jute	8	5
522	53101020	Tissu ecrus de paka (ukrena)	8	5
523	53101090	Tissu ecrus d`autres fibres textiles liberiennes du n53.03	8	5
524	53109010	Autres tissus de jute	8	5
525	53109020	Autres tissus de paka (urena)	8	5
526	53109090	Autres tissus d`autres fibres textiles liberiennes du num 3.03	8	5
527	53110011	Tissu de ramie,pr baches,impermiable ou non de teinte fonce uniforme,400g/m2 ou +	8	5
528	53110019	Autres tissus de ramie	8	5
529	53110021	Tissu de chanvre,pr baches,impermiabl ou non de teinte fonce uniforme,400g/m2 ou +	8	5
530	53110029	Autres tissus de chanvre	8	5
531	53110030	Tissus de sisal	8	5
532	53110040	Tissus de fils de papier	8	5
533	53110090	Tissus d`autres fibres vegetales	8	5
534	54071000	Tissus de fils a haute tenacite de nylon,d`aut polyamides ou de polyesters	8	5
535	54072000	Tissus obtenus a partir de lames ou formes similaires en mat.text.artif.	8	5
536	54073000	Tissus visés a la note 9 de la section 11 de la Nomenclature	8	5
537	54074100	Tissus contenant au85%de filaments de nylon ou d`autr polyamid,ecrus ou blchis	8	5
538	54074200	Tissus contenant au85%de filaments de nylon ou d`autres polyamides,teints	8	5
539	54074300	Tissus contenant 85% de filaments de nylon ou d`autr polyamides,en fils couleurs	8	5
540	54074400	Tissus contenant au moins 85% de filaments de nylon ou d`autr polyamides,imprimés	8	5
541	54075100	Tissus contenant au moins 85% de filaments de polyester textures,ecrus ou blanchis	8	5
542	54075200	Tissus contenant au 85% de filaments de polyesters textures,teints	8	5
543	54075300	Tissus contenant au moins 85% de filaments de polyesters textures,en fils couleurs	8	5
544	54075400	Tissus contenant au moins 85% de filaments de polyester textures,imprimés	8	5
545	54076100	Autres tissus,contenant au moins 85% de filaments polysters non textures	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
546	54076900	Autres tissus contenant au moins 85% de filaments polyester	8	5
547	54077100	Autres tissus contenant au moins 85% de filaments synthetiques,ecrus ou blanchis	8	5
548	54077200	Autres tissus contenant au moins 85% de filaments synthetiques,teints	8	5
549	54077300	Autres tissus contenant au moins 85% de filaments synthq, en fils couleurs	8	5
550	54077400	Autres tissus contenant au moins 85% de filaments synthq, imprimés,	8	5
551	54078100	Autres tissus contenant au moins 85% de filts syntq,mlges avec du cotn ecrus ou blanchis	8	5
552	54078200	Autres tissus cont au85% de filts syntq,melnges avec du coton,teints	8	5
553	54078300	Autr tissus cont au 85% de filaments syntq,melanges avec du coton,en fils de div.clrs	8	5
554	54078400	Autres tissus contenant moins 85% de filmts synthetiques melanges avec du coton,imprimés	8	5
555	54079100	Autres tissus de fils de filaments synthetiques,ecrus ou blanchis	8	5
556	54079200	Autres tissus de fils de filaments synthetiques,teints	8	5
557	54079300	Autres tissus de fils de filaments synthetiques,en fils de diverses couleurs	8	5
558	54079400	Autres tissus de fils de filaments synthetiques,imprimés	8	5
559	54081000	Tissus obtenus a partir de fils a haute tenacite de rayonne viscose	8	5
560	54082100	Tissus contenant au moins 85% de filts ou de lames et sim. art.,ecrus ou blchis	8	5
561	54082200	Tissus contenant au moins 85% de filaments ou de lames et sim artif.,teints	8	5
562	54082300	Tissus contenant au moins 85% de filaments ou de lames et similr artif.,en fils coulrs	8	5
563	54082400	Tissus contenant au 85% de filaments ou de lames et simlr artif,imprimés	8	5
564	54083100	Autres tissus de fils de filaments artificiels,ecrus ou blanchis	8	5
565	54083200	Autres tissus de fils de filaments artificiels,teints	8	5
566	54083300	Autres tissus de fils de filaments artificiels,en fils de diverses couleurs	8	5
567	54083400	Autres tissus de fils de filaments artificiels,imprimés	8	5
568	55011000	Cables de filaments de nylon ou d'autres polyamides	8	5
569	55012000	Cables de filaments de polyesters.	8	5
570	55013000	Cables de filaments acryliques ou modacryliques	8	5
571	55014000	Cables de filaments de de polypropilene	8	5
572	55019000	Autres cables de filaments synthetiques	8	5
573	55112000	Fils de fibr synthetiq discont cont.85% en pds de ces fib.(autq les fac) cvd	8	5
574	55113000	Autres fils de fibres artificielles discontinues(autrq les fils a coudr)CVD	8	5
575	55121110	Tissus fib syn disc cont au85% en pds fib disc polyester,ecrus ou blch,arm toile	8	5
576	55121120	Tissus fib syn disc cont au85% en pds fib disc polyester,ecrus ou blchis,arm serg	8	5
577	55121130	Tissus fib syn disc cont au85%en pds de fib disc polyester,ecrus ou blchis,arm satin,au	8	5
578	55121910	Tissus de fib syn disc cont au85% en pds fib disc polyester,armure toile	8	5
579	55121920	Tissus fib syn disc cont au85%en pds fib disc polyester,armure serge	8	5
580	55121930	Tissus fib syn disc cont au 85% en pds de fib disc polyester,armure satin ou autr	8	5
581	55122110	Tissus fib synt disc cont au85%en pds fib disc acryl ou modacrylq ecrus ou blch,arm tl	8	5
582	55122120	Tissus fib synth disc conten au 85% pds fib disc acryl ou modacryl ecrus,bl,arm srg	8	5
583	55122130	Tissus fb sy dis cont au 85%.....ecrus,blanchis,arm satin ou autr.	8	5
584	55122910	Tissus fib synt disc cont au 85%en pds fib disc acry ou modacry arm toile	8	5
585	55122920	Tissus fib synt disc cont au85%en pds fib disc acryl ou modacry arm serge	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
586	55122930	Tissus fib synt disc cont au85% enpds de fib disc acry ou modacry arm satin ou autr	8	5
587	55129110	Autr tissus cont au 85% en pds de fibr synt disc,ecrus ou blchis,armure toile	8	5
588	55129120	Autr tissus contenant au 85% en poids de fibr synt disc ecrus ou blanchis,armure serge	8	5
589	55129130	Aut tissus cont au 85% en pds de fib synthetq disc,ecrus ou blchis,armur satin ou autr	8	5
590	55129910	Autr tissus cont au 85% en poids de fibr synt discontinues,armure toile	8	5
591	55129920	Autr tissus cont au 85% en pds de fibr syntq discontinues,armure serge	8	5
592	55129930	Aut.tissus contenant au 85% en pds de fib synthq discontinues,armure satin ou autres	8	5
593	55131100	Tiss cont85% de fib.polyester disc melang avc ctn,170g/m2 ou,ecrus ou blch,arm toile	8	5
594	55131200	Tiss contde85% fib polyester discont.melg avc cton,170g/m2 ou ,ecrus ou blchis,arm srg	8	5
595	55131300	Autres tissus cont85%fib polyester disc melg avc cton,<=170g/m2,ecrus ou blanchis	8	5
596	55131900	Aut tissus conten de 85% fib syntq discont melng avc du cton,170g/m2 ou,ecrus ou blch	8	5
597	55132100	Tiss cont de 85%fib polyest.disc melang avc cton,<=170g/m2,teints,arm.toile	8	5
598	55132300	Aut tiss conten85%fib polyester disc melg avc cton,<=170g/m2,teints	8	5
599	55132900	Autr tiss cont au 85% fib synt discont melang avc ctn,170g/m2 ou ,teints	8	5
600	55133100	Tiss cont85%fib polyester discont melang avc coton,<=170g/m2, fils de divr coulr,arm tle	8	5
601	55133900	Aut tiss cont85%fib synthq discont melang avc cton,170g/m2 ou ,fils de divers couleurs	8	5
602	55134100	Tiss conten de 85% fib polyester discont melang avc cton,170g/m2 ou,imprimes,arm toil	8	5
603	55134900	Aut tiss cont85% fib synth disc melang avc cton,170g/m2 ou,imprimes	8	5
604	55141100	Tiss cont85%fib polyester discont melang avc cton>=170g/m2 ecrus ou blch,amure toile	8	5
605	55141200	Tiss cont 85% fib polyester discont melang avc cton>=170g/m2,ecrus ou blchis,arm serge	8	5
606	55141900	Aut tiss cont 85% fib synthq discont melang avc cton,+de170g/m2,ecrus ou blanchis	8	5
607	55142100	Tiss cont85%fib polyester discont melang avc cton >=170g/m2,teints,armure toile	8	5
608	55142200	Tiss cont 85% fib polyester discont melang avc cton>=170g/m2,teints,armure serge	8	5
609	55142300	Aut tiss cont 85% fib polyester discont melang avc cton,+de170g/m2,teints	8	5
610	55142900	Aut.tiss.cont85%fib synthq discont melang avc cton,+de 170g/m2,teints	8	5
611	55143000	Tiss cont85%fib synth discont melang avc cton>=170g/m2, fils de div coulr	8	5
612	55144100	Tiss cont85% fib polyester discont melang avc cton,+ 170g/m2,imprimes,armure toile	8	5
613	55144200	Tiss cont85% fib polyester discont melang avc cton >170g/m2,imprimes,armure serge	8	5
614	55144300	Aut tiss conten 85% fib polyester discont melang avc coton,>170 g/m2,imprimes	8	5
615	55144900	Aut tiss cont85% fib synthq discont melang avc cton,+de170g/m2,imprimes	8	5
616	55151100	Tissus de fibres discontinues de polyester melang avc des fib discont de rayonne viscose	8	5
617	55151200	Tissus de fibr discont de polyester melangees avc des filaments synthetq ou artificiels	8	5
618	55151300	Tissus de fib discont de polyester melng avc de la laine ou des poils fins	8	5
619	55151900	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	5
620	55152100	Tissus de fib discontinues acryliq ou modacryl melang avc des filamts synthq ou artif	8	5
621	55152200	Tissus de fibr discont acryliq ou modacryliq melangees avc de la laine ou des poils fins	8	5
622	55152900	Autres tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques	8	5
623	55159100	Autr tiss de fib synthet discontinues melangees avc des filmts synthq ou artificiels	8	5
624	55159900	Autres tissus de fibres synthetiques discontinues	8	5
625	55161110	Tiss cont au85% de fibr artif discont,ecrus ou blanchis,a armure toile	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
626	55161120	Tiss cont au85% de fibr artif discont,ecrus ou blanchis,a armure serg ou croise	8	5
627	55161130	Tiss cont au 85% de fibr artif discont,ecrus ou blanchis,a armur satin ou autres	8	5
628	55161210	Tiss cont au 85% de fib artific disc,teints,pr baches,teinte foncee uniforme,400g/m2	8	5
629	55161220	Tiss cont au85% de fibr artif discont,teints,a armure toile	8	5
630	55161230	Tiss cont au 85% de fib artif discont teints,a armure serge ou croise	8	5
631	55161240	Tissus cont au 85% de fibr artific discont,teints,a armure satin ou autres	8	5
632	55161310	Tiss cont au85% de fibr artif discont,en fils de diverses couleurs,a armure toile	8	5
633	55161320	Tiss cont au85% de fib artif discont,en fils de div couleurs,a armure serge ou croise	8	5
634	55161330	Tiss cont au 85% de fib artif discont,en fils de div coulr,a armure satin ou autres	8	5
635	55161410	Tiss cont au 85% de fibr artif discont,imprimes,a armure toile	8	5
636	55161420	Tiss cont au 85% de fibr artif discont,imprimes,a armure serge ou croise	8	5
637	55161430	Tiss cont au 85% de fibr artific discont,imprimes,a armure satin ou autres	8	5
638	55162110	Tiss cont de 85% fib artif discont,melang avc filmts synth ou artif ecr ou blch,arm tl	8	5
639	55162120	Tiss cont de 85% fib artif discont,melang avc filmts synth ou artif ecr ou blch,arm srg	8	5
640	55162130	Tiss cont de 85% fib artif disct melang avc filts synth ou artif ecrus ou blch arm stn	8	5
641	55162210	Tiss contde85% de fib artif disc,mel avc film synt ou art pr baches,teinte fnc,400g/m2	8	5
642	55162220	Tiss cont de85% de fib artif disc mel avc filam synt ou artif teints,a armure toile	8	5
643	55162230	Tiss cont de85% de fib artif disc melang avc filam synt ou art,teints,a arm srg ou crse	8	5
644	55162240	Tiss cont de 85% de fib art disc melg avc film synt ou artf,teints,arm satin ou autres	8	5
645	55162310	Tiss cont de85% de fib art disc,melg avc filam synt ou art en fils div coul,arm toile	8	5
646	55162320	Tiss cont de85% de fib art disc,melg avc filam synt ou artif en fils div coul arm srg	8	5
647	55162330	Tiss cont de85% de fib art disc,melg avc filam synt ou art en fils div coul,arm satin	8	5
648	55162410	Tiss cont de85% de fib art disc,melg avc filam synt ou art imprimes, armure toile	8	5
649	55162420	Tiss cont de85% de fib art disc,melg avc filam synt ou artif impr,armure serge	8	5
650	55162430	Tiss cont de85% de fib art disc,melg avc filam synt ou artif imprimes,armure satin	8	5
651	55163110	Tiss cont de85% de fib art disc,melg avc laine ou poils fins,ecrus ou blanchis,a arm tl	8	5
652	55163120	Tiss cont de85% de fib art disc,melg avc laine ou poils fins,ecr ou blch,arm srg ou cr	8	5
653	55163130	Tiss contde 85% fib art disc melang avc laine ou pls fins,ecrus ou blchis,a arm stn,aut	8	5
654	55163210	Tiss cont85% fib artif disc melang avc laine ou poils fins,teints,a arm toile	8	5
655	55163220	Tiss cont85% fib artif disc melang avc laine ou poils fins,teints,a arm srg ou croise	8	5
656	55163230	Tiss cont85% fib artif disc melang avc laine ou poils fins,teints,a arm satin ou autres	8	5
657	55163310	Tiss cont85% fib artif disc melang avc laine ou poils fins,en fils de div coul,a arm tl	8	5
658	55163320	Tiss cont85% fib artif disc melang avc laine ou poils fins,en fils div coul arm srg/crs	8	5
659	55163330	Tiss cont85% fib artif disc melang avc laine/poils fins,en fls div coul,a arm stn/autr	8	5
660	55163410	Tiss cont85% fib artif disc melang avc laine ou poils fins,impr,a armur toile	8	5
661	55163420	Tiss cont85% fib artif disc melang avc laine ou poils fins,imprim,arm serge ou croise	8	5
662	55163430	Tiss cont85% fib artif disc melang avc laine ou poils fins,imprim,a arm satin ou autr	8	5
663	55164110	Tiss cont85% fib artif disc melang avc du cton,ecrus ou blchis,armure toile	8	5
664	55164120	Tiss cont85%fib artif disc,melang avc du cton,ecrus ou blchis,armure serge	8	5
665	55164130	Tiss cont85%fib artif disc,melang avc du cton,ecrus ou blchis,armure satin	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
666	55164210	Tiss cont85%fib artif disc,melang avc du cton,teints,pr baches,teinte fonc unif,400g/m2	8	5
667	55164220	Tiss cont85%fib artif disc,melang avc du cton,teints,armure toile	8	5
668	55164230	Tiss cont85%fib artif disc,melang avc du cton,teints,armure serge	8	5
669	55164240	Tiss cont85%fib artif disc,melang avc du cton,teints,armure satin	8	5
670	55164310	Tiss cont85%fib artif disc,melang avc du cton,en fils div coul,armure toile	8	5
671	55164320	Tiss cont85%fib artif disc,melang avc du cton,en fils div coul,armure serge	8	5
672	55164330	Tiss cont85%fib artif disc,melang avc du cton,en fils div coul,armure satin	8	5
673	55164410	Tiss cont85%fib artif disc,melang avc du cton,imprimes,armure toile	8	5
674	55164420	Tiss cont85%fib artif disc,melang avc du cton,imprimes,armure serge	8	5
675	55164430	Tiss cont85%fib artif disc,melang avc du cton,imprimes,armure satin	8	5
676	55169110	Tissus de fibres artif disc,ecrus ou blchis,a armure toile	8	5
677	55169120	Tissus de fibres artif disc,ecrus ou blchis,a armure serge ou croise de rapport 4 ou	8	5
678	55169130	Tissus de fibres artif disc,ecrus ou blchis,a armure satin ou autres armures	8	5
679	55169210	Tissus de fibres artif disc,teints,pr baches,teinte foncee unif,pds de+ de400g/m2	8	5
680	55169220	Tissus de fibres artif disc,teints,a armure toile	8	5
681	55169230	Tissus de fibres artif disc,teints,a armure serge ou croise de rapport 4 ou	8	5
682	55169240	Tissus de fibres artif disc,teints,a armure satin ou autres armures	8	5
683	55169310	Tissus de fibres artif disc,en fils div coul,a armure toile	8	5
684	55169320	Tissus de fibres artif disc,en fils div coul,a armur serg ou croise de rapport 4 ou	8	5
685	55169330	Tissus de fibres artif discontinues,en fils div coul,a armur satin ou autr armures	8	5
686	55169410	Tissus de fibres artif disc,imprimes,a armure toile	8	5
687	55169420	Tissus de fibres artif disc,imprimes,a armure serge ou croise de rapport 4 ou	8	5
688	55169430	Tissus de fibres artif disc,imprimes,a armure satin ou autres armures	8	5
689	56013000	Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matieres textiles	8	5
690	56021000	Feutres aiguilletes , produits cousustricotes,meme impregnes,enduits,ni recouv/ni strat	8	5
691	56022100	Autres feutres de laine ou de poils fins,non impregnes,ni enduits,ni recouv/ni stratifie	8	5
692	56022900	Autres feutres,d`autres mat textiles,non impregnes,ni enduits, ni recouverts/ni stratif	8	5
693	56029000	Autres feutres mm impregnes,enduits,recouverts ou stratifies	8	5
694	56031200	Nontisses de filmts synth ou artif,mm IERS,de + 25g/m2 jusqu`a 70g/m2	8	5
695	56031300	Nontisses de filmts synthet ou artif,mm IERS,de + 70 g/m2 jusqu`a 150 g/m2	8	5
696	56031400	Nontisses de filmts synthet ou artif,mm IERS,DE + 150 g/m2	8	5
697	56039100	Autres nontisses,mm impregnes,enduits,recouverts ou stratifies,de 25 g/m2 et	8	5
698	56039200	Autres nontisses,mm impregnes,enduits,recouverts ou stratif,de + 25g/m2 jusqu`a 70 g/m2	8	5
699	56039300	Autres nontisses,mm impregnes,enduits,recouverts ou stratif,de +70 g/m2 jusqu`a 150 g/m2	8	5
700	56039400	Autres nontisses,mm impregnes,enduits,recouverts ou stratif,de + 150 g/m2	8	5
701	56041000	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	8	5
702	56049010	Fils,lames,forme similaire en mat. textil synthetique IER ou graine caoutchou ou mat pl	8	5
703	56049020	Fils,lame,forme similaire en mat.textile artificiel IER ou graine de caoutc ou mat plast	8	5
704	56049090	Autre fils,lame,forme similaire en aut. mat. textile IER ou graine de caoutc ou mat.plas	8	5
705	56050000	File metalliq et fils metallise mm guipe constitue de fils text.lame ou forme simil comb	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
706	56060000	Fils guipes, lame et forme simil. guipee, fils de chenille, fils dit "de cainette" aut. que	8	5
707	56072111	Ficelle, lieuses ou botteleuse, non tresse de sisal, IER ou graine de caoutc ou mat. plastiq	8	5
708	56072119	Ficelle, lieuse ou botteleuse, tresse d'aut. fibr. text. du genre agave, IER de caout ou mat p	8	5
709	56072121	Ficelle, lieuse ou botteleuse, non tresse de sisal. IER ou graine de caout ou mat. plastiq	8	5
710	56072129	Ficelle, lieuse ou botteleuse, tresse d'aut. fibr. text. du genre agave, IER de caou ou mat pl	8	5
711	56072911	Aut. ficelle, corde et cordages, non tresse de sisal, IER ou graine de caout ou mat plastiq	8	5
712	56072919	Aut. ficelle, corde et cordage non tresse d'aut. fibr. text. du genre agave, IER ou grain de c	8	5
713	56074110	Ficelle, lieuse ou botteleuse, non tresse de polyethylene ou polypropylene, IER de caou ou	8	5
714	56074120	Ficelle, lieuse ou botteleuse, tresse de polyethylene ou polypropylene, IER de caou ou mat	8	5
715	56074910	Autr. ficelle, corde et cordage non tresse de polyethylene ou polypropylene, IER de caout	8	5
716	56074920	Autr. ficelle, corde et cordage tresse de polyethylene ou polypropylene, IER de caou ou mat	8	5
717	56075010	Ficelle, corde et cordage tresse d'autr. fibre synthetique, IER de caout ou mat. plastique	8	5
718	56075020	Ficelle, corde et cordage tresse d'autr. fibre synthetique, IER de caout ou mat. plastique	8	5
719	56079010	Ficelle, corde et cordage non tresse d'autres fibre textile, IER de caout ou mat. plastique	8	5
720	56079020	Ficelle, corde et cordage tresse d'autres fibre textile, IER de caout ou mat. plastique	8	5
721	56081110	Filets confectionnes pour la peche en matiere textile synthetique ou artificielle fait a	8	5
722	56081190	Filets confectionnes pour la peche en matiere textile synthetique ou artificielle autre	8	5
723	56081919	autres filets en matieres textiles synthetiques ou artificielles faits à la main	8	5
724	56081999	autres filets en matieres textiles synthetiques ou artificielles autre que faits à la main	8	5
725	56089019	Autres filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages faits à la main	8	5
726	56089099	Autres filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages autres que faits à la main	8	5
727	58011000	Velours, peluche tisse et tissus de chenille, laine ou poil fin, aut que l'art. de num 8.02	8	5
728	58012100	Velour, peluche de coton par la trame, non coupes, aut. que les article des num 8.02 ou 58.06	8	5
729	58012200	Velour, peluches de coton par la trame, coupes, coteles aut. que les art. de num 8.02 ou 58.06	8	5
730	58012300	Autres velours et peluches de coton par la trame.	8	5
731	58012600	Tissus de chenille de coton, aut que les art. des num 8.02 ou 58.06	8	5
732	58013100	Velour, peluche par la trame de fibr. synthetiq., artif. non coupe, aut. que le art. de num 8.02	8	5
733	58013200	Velours, peluches de fibr. synthetiq. ou artif. non coupe, cotele, aut. que les art. de num 8.02	8	5
734	58013300	Autres velour, peluche de fibr. synthetiq. s ou artif. par trame, aut. que les art. de num 8.02	8	5
735	58013600	Tissus de chenille de fibr. synthetiq. ou artif. aut. que les art. du 58.06	8	5
736	58019000	Velour, peluche tisses et tissus dde chenille, d'aut. mat. textile, aut. que les articl 58.06	8	5
737	58021100	Tissus en coton du genre eponges, ecru, aut. que les art. du 58.06	8	5
738	58021900	Autres tissus du genre eponge, autre que les articles du num 8.06	8	5
739	58022000	Tissus boucles du genre eponge, en autres mat. textiles aut. que les art. du num 8.06	8	5
740	58023000	Surfaces textiles touffetees autres que les produits du num 57.03	8	5
741	58030000	Tissus a point de gaze autres que les produits du num 58.06	8	5
742	58041000	Tulles, tullesbobinots, tissus a mailles nouees	8	5
743	58042100	Dentelle a la mecanique fibr. synthetiq. ou artif. en piece, bande ou motif aut. que 6002	8	5
744	58042900	Dentelle a la mecanique d'autre mat. textiles, en piece, bandes ou motif aut. que c 6002	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
745	58043000	Dentelle a la main,en piece,bandes ou motif aut.q ceux des 6002 a 6006	8	5
746	58061000	Rubannerie velours,peluche,tissus de chenille ou tissus boucle,genre eponge aut.que 58.07	8	5
747	58062000	Autre rubannerie,contenant en pds 5% ou+de fils d'elastomer,de fils de caou aut.que 58.07	8	5
748	58063100	Autre rubannerie de coton aut. que ceux du num 58.07	8	5
749	58063200	Autre rubannerie de fibres synthet ou artificielle aut. que ceux du num 8.07	8	5
750	58063900	Autre rubannerie elastique,d'autre matieres text. autres que ceux du num 58.07	8	5
751	58064000	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallelises et encollés (bolducs)	8	5
752	58071000	Etiquettes,ecussons,art.similaires,en matiere textile,tisse,non brodee,en piece,en ruban	8	5
753	58079000	Autres etiquettes,ecussons,art. similaire en autre mat. textiles,non brodee,en piece,rub	8	5
754	58081000	Tresses en pieces	8	5
755	58089000	Autres tresses,art.passementerie ou ornementaux analog. en pces sans broderie aut.que bo	8	5
756	58090000	Tiss. de fils metal,file metallique,ou de fils text.metallise du num 605 pr ameub/ntNDCA	8	5
757	58101000	Broderies chimiques ou aeriennes et a fond decoupe,en pce en bandes motifs	8	5
758	58109110	Autres broderies de coton, en pieces, en bandes ou en motifs.fait a la main	8	5
759	58109190	Autres broderies de coton, en pieces, en bandes ou en motifs.autres	8	5
760	58109210	Autres broderies de fibres synthetiques ou artificielles,en piece,bandes,motifs fait a l	8	5
761	58109290	Autres broderies de fibres synthetiques ou artificielles,en piece,bandes,motifs autre	8	5
762	58109910	Autres broderies d'autres matieres textiles,en pieces,en bandes, en motifs fait a la mai	8	5
763	58109990	Autres broderies d'autres matieres textiles,en pieces,en bandes, en motifs autre	8	5
764	58110000	Prod text.matelasse en constitue de plrs couche mat.text associe mat rembourrage aut.qu	8	5
765	59011000	Tissus enduits de colle ou de mat.amylacees de type util.pr.reliure... et usag.simil.	8	5
766	59019000	Toiles a calquer ou transp.,toiles prep.pr.dess.peint.;bougran et tissus simil.pr.cha	8	5
767	59021000	Nappes tramees pour pneumatiques obtenus a partir de fils de nylon ou d'aut.polyamides	8	5
768	59022000	Nappes tramees pour pneumatiques obtenues a partir de fils de polyesters	8	5
769	59029000	Nappes tramees pour pneumatiques obtenues a partir de fils de rayonne viscosé	8	5
770	59031010	Tissus I.E.R avec du poly(chlorure de vinyle)pour baches,pesant plus de 500kg/metre carr	8	5
771	59031090	Autres tissus I.E.R avec du poly(chlorure de vinyle)	8	5
772	59032010	Tissus I.E.R avec du polyurethane,pour baches,pesant plus de 500kg/metre carre	8	5
773	59032090	Autres tissus I.E.R avec du polyurethane	8	5
774	59039010	Tissus I.E.R avec d'autres matieres plastiques,pour baches,pesant plus de 500kg/m2	8	5
775	59039090	Autres tissus I.E.R avec d'autres matieres plastiques	8	5
776	59061010	Isolants pr.electricien,en rubans adhesifs d'une larg.n`exc.pas 20cm,en tissus caoutcho.	8	5
777	59061090	Autres tissus caout.en rubans de largeur n`exc.pas 20cm,aut.que ceux du num 9.02	8	5
778	59069100	Tissus caoutchoutes de bonneterie, autres que ceux du n. 59.02	8	5
779	59069900	Autres tissus caoutchoutes, autres que ceux du n. 59.02	8	5
780	59070010	Tissus pr.bache,pesant + 500g/m2,en aut.tissus impregnes,eduits ou reconst.,en d'aut.mat	8	5
781	59070090	Toiles peintes pour decors de theatres,fonds d`ateliers ou usages analogiques	8	5
782	59119000	Autres produits et articles textiles pour usages techn.vises a la note 7 du presentchap	8	5
783	60011000	Etoffes dites "a longs poils",en bonneterie	8	5
784	60012100	Etoffes bouclees,en bonneterie de coton	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
785	60012200	Etoffes bouclees,en bonneterie de fibres synthetiques ou artificielles	8	5
786	60012900	Etoffes bouclees,en bonneterie d`autre matieres textiles	8	5
787	60019100	Velours et peluches, en bonneterie de coton.	8	5
788	60019200	Velours et peluches, en bonneterie de fibres synthetiques ou ariticielles	8	5
789	60019900	Velours et peluches, en bonneterie d`autres matieres textiles	8	5
790	60024000	Etof.bonnet.larg.n`exc.pas 30cm, cont.en pds 5%ou+de fil d`elasto.ss caout,aut.que n6001	8	5
791	60029000	Autr etof.en bonnet.n`exc.pas 30cm,cont. en pds 5%ou+ de fil d`elastom.,autr que n.60.01	8	5
792	60031000	Etof.bonnet.larg.n`exc.pas 30cm,autr que cell de n60.01 et 60.02,de laine ou de poil fin	8	5
793	60032000	Etoffes de bonnet.de larg.n`exc.pas 30cm, autr.que celles des n60.01 et n60.02, de coton	8	5
794	60033000	Etoff.de bonnet. larg.n`exc.pas 30cm,autr.que celles des n60.01 et n60.02, fibr.synth.	8	5
795	60034000	Etoffes de bonnet. larg.n`exc.pas 30cm,autr que celles de n60.01 et n60.02,de fibr.synth	8	5
796	60039000	Etoff. bonnet.larg.n`exc.pas 30cm, autr.que celles de n60.01 et n60.02,d`autr.mat.textil	8	5
797	60041000	Etoff.bonnet.larg.exced.30cm,cont.en pds 5%ou+ de fil d`elasto.ss caout.,autr que n60.01	8	5
798	60049000	Autres etoffes bonnet.larg.exced.30cm,cont.en pds 5%ou+ de fil d`elasto.,autr.que n60.01	8	5
799	60052100	Etof.bonnetchaîne,y c.cel.obtenu/metier a galon,aut.que n6001/6004,coton,ecru ou blanch	8	5
800	60052200	Etof.bonnetchaîne,y c.cel.obtenu/metier a galon,aut.que n6001/6004,de coton,teintes	8	5
801	60052300	Etof.bonnetchaîne,y c.cel.obtenu/metier galon,aut.q.n6001/6004,coton,en fil diver.coul	8	5
802	60052400	Etof.bonnetchaîne,y c.cel.obtenu/metier a galon,aut.que n6001/6004,de coton,imprimees	8	5
803	60054100	Etof.bonnetchaîne,y c.cel.obtenu/metier a galon,aut.q.n6001/6004,ecru ou blan.,fib.arti	8	5
804	60054200	Etof.bonnetchaîne,y c.cel.obtenu/metier a galon,aut.que n6001/6004,teinte de fib.artif.	8	5
805	60054300	Etof.bonnetchaîne,yc.cel.obtenu/metier a galon,aut.q.n6001/6004,en fil.div.coul.fib.art	8	5
806	60054400	Etof.bonnetchaîne,y c.cel.obtenu/metier a galon,aut.que n6001/6004,imprimees fib.artif.	8	5
807	60059000	Etof.bonnetchaîne,y c.cel.obtenu/metier a galon,aut.que n6001/6004,d`autr.mat. textiles	8	5
808	60061000	Autres etoffes de bonneterie,de laines ou de poils fins	8	5
809	60062100	Autres etoffes de bonneterie, ecrues ou blanchies, de coton	8	5
810	60062200	Autres etoffes de bonneterie, teintes, de coton	8	5
811	60062300	Autres etoffes de bonneterie, en fils diverses couleurs de coton	8	5
812	60062400	Autres etoffes de bonneterie, imprimees, de coton	8	5
813	60063100	Autres etoffes de bonneterie, ecrues blanchies de fibres synthetiques	8	5
814	60063200	Autres etoffes de bonneterie, teintes de fibres synthetiques	8	5
815	60063300	Autres etoffes de bonneterie, en fils de diverses couleurs de fibres synthetiques	8	5
816	60063400	Autres etoffes de bonneterie, imprimees de fibres synthetiques	8	5
817	60064100	Autres etoffes de bonneterie, ecrues en blanchies de fibres artificielles	8	5
818	60064200	Autres etoffes de bonneterie, teintes de fibres artificielles	8	5
819	60064300	Autres etoffes de bonneterie, en fils de diverses couleurs de fibres artificielles	8	5
820	60064400	Autres etoffes de bonneterie, imprimees de fibres artificielles	8	5
821	60069000	Autres etoffes de bonneterie, d`autres matieres textiles	8	5
822	61012000	Manteaux, cabans,...pour hommes/garconnets de coton	8	5
823	61013010	Manteaux,cabans,capes,anoraks,blousons et art.sim en bonnet. pr hom/garconnets,de fb syn	8	5
824	61013020	Manteaux, cabans,cap,anrks,blsn,et art.sim.,en bonneterie pr hom./garc.,de fib.artific.	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
825	61021000	Manteaux, cabans,...pour femmes/fillettes en laine ou poils fins	8	5
826	64061010	Dessus de chaussures et leurs parties, a l` exclusion contreforts et bouts durs fait a l	8	5
827	64061090	Dessus de chaussures et leurs parties, a l` exclusion contreforts et bouts durs autre qu	8	5
828	64062010	Semelles exterieures et talons en matiere plastique ou caoutchouc fait a la main	8	5
829	64062090	Semelles exterieures et talons en matiere plastique ou caoutchouc autre que fait a la mai	8	5
830	65010000	Cloches non dress. ni tournurees,plateaux,manchons en feutres,pour chapeaux	8	5
831	65020000	Cloches en forme pr chapeaux,tresse ou fabrique par assemblage de bande en tt mat dresse	8	5
832	66032000	Montures assemblees meme avec mats manches, parapluies, ombrelles	8	5
833	67010010	Plumeaux et plumasseaux	8	5
834	67010090	Peaux,aut.partd`oiseaux revetue de leur plume ou leur duvet,part.de plume,art.en ces mat	8	5
835	67021010	Fleurs,feuillage,fruits artif,leur partie,art.confectionne en fleur,feuil ou fruit plast	8	5
836	67021090	Fleurs,feuillage,fruits artif,leur partie,art.confectionne en fleur,feuil ou fruit plast	8	5
837	67029010	Fleurs,feuillages,fruit artif,partie,art.confectionne en fleur,feuillage ou fruit en aut	8	5
838	67029090	Fleurs,feuillages,fruit artif,partie,art.confectionne en fleur,feuillage ou fruit en aut	8	5
839	67030000	Cheveux remis,aminci,blanchi ou autre/nt prep;laine,poil,aut.text.prep pr fabric perr	8	5
840	68010000	Pave,bordure de trottoire , dalle de pavage en pierre naturelle(autre que ardoise)	8	5
841	68021000	Carreaux,cube,des,articles similaire en pierre de taille,surf<a 7cm de cote;granule,ecla	8	5
842	68022100	Marbre,travertin,albatre simple/nt travaille ou scie,ouvrages en ces pierre,a surf plane	8	5
843	68022300	Granit simple/nt travaille ou scie , ouvrages granit a surface plane ou unie	8	5
844	68022900	Autres pierres simple/nt travaille ou scie ,ouvrages en ces pierre surface plane ou unie	8	5
845	68029100	Marbre,travertin,albatre,en granules,eclats ou poudre,colores artificiellement	8	5
846	68029200	Autres pierres calcaires,en granules,eclat ou en poudre colores artificiellement	8	5
847	68029300	Granit en granules,eclat ou en poudre,colores colores artificiellement	8	5
848	68029900	Autres pierres en granule,eclat ou en poudre,colores artificielle/nt,y c l`ardoise	8	5
849	68051000	Abrasifs naturel ou artificiel en poudre en grain applique sur tissut mat.textil seul/nt	8	5
850	68052000	Abrasifs naturel ou artificiel en poudre en grain applique sur papier ou carton seule/nt	8	5
851	68053000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre en grains appliques sur d`autres matieres	8	5
852	68061000	Laines de laitier,scories,roches,l.minerl simil,melg en masses, feuilles ou rouleaux	8	5
853	68062000	Vermiculite,argiles,mouse de scories,prod mineraux simil,expanses me melanges entre eux	8	5
854	68069000	Melanges,ouvrage en mat.minier.a usages d`isolants therm ou sonores aut.qnum 811,6,chap68	8	5
855	68071000	Ouvrages et asphalte ou produits similaires, en rouleaux	8	5
856	68079000	Autres ouvrages,en asphalte ou en produits similaires, en r ouleaux	8	5
857	68080000	Panneaux,planch,carreaux,bloc,art.siml.en mat.vegt.agglomerees+du cimt/aut liants minrax	8	5
858	68109100	Els prefabriques pr le batimt ou le genie civil,en ciment,...,meme armes	8	5
859	68114000	Ouvrages en amianteciment, celluloseciment ou similaires contenant de l`amiant	8	5
860	68118100	Plaques ondulees ne contenant pas de l`amiant	8	5
861	68118200	Autres plaques panneaux carreaux tuiles et articles similaires ne contenant pas de l`ami	8	5
862	68118900	Autres ouvrages ne contenant pas de l`amiant	8	5
863	68128000	Ouvrages en crocidolite	8	5
864	68129100	Vetements, accessoires de vetements, chaussures et coiffures en amiant ou a base d`amia	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
865	68129200	Papiers cartons et feutres en amiante ou a base d`amia ou melang a base d`amia	8	5
866	68129300	Feuilles en amiante et elastomeres comprimes, pour joints, meme presentes en rouleaux	8	5
867	68129910	Amiantes travailles en fibre; melanges a base d`amia ou a base d`amia et de carbonate de	8	5
868	68129920	Fils d`amiantes travailles en fibre ou en melanges a base d`amia ou a base d`amia et de	8	5
869	68129930	Cordes et cordons tress ou non d`amia travail en fibre ou en mel a base d`amia ou a base	8	5
870	68129940	Tissus et etof de bonn d`amia travail en fibre ou en mel a base d`amia ou a base d`amia	8	5
871	68129990	Autres ouvra d`amia travail en fibre ou en mel a base d`amia ou a base d`amia et de carb	8	5
872	68132000	Garnitures non montes,a base d`amiante, d`aut.subst.miner.ou cell.mm comb. avc text,aut.	8	5
873	68138100	Garnitures de frein ne contenant pas de l`amiante	8	5
874	68138910	Garnitures de friction non utilisables en l`etat ne contenant pas de l`amiante	8	5
875	68138990	Autres garnitures de friction ne contenant pas de l`amiante	8	5
876	68141000	Plaques,feuilles et bandes en mica agglomere ou reconstitue,meme sur support	8	5
877	68159100	Aut.ouvr.pierres ou en aut.mat.miner,conten de la magnesite,de la dolomie ou du chromite	8	5
878	69010000	Briq.,dalles,carreaux,aut.pieces ceramiq. en farine silici. foss.ou en terre silic.analo	8	5
879	69021000	Briq.,dalles...ceramq.analog.de construct.,refractaires,conten.+de50%MgO,CaO,Cr2O3	8	5
880	69022000	Briq.,dalles,...+50% d`alumine, silice ou melange	8	5
881	69029000	Autres briques, dalles,carreaux,aut.pces ceramq.analog.de construction refractaires	8	5
882	69031000	Artic.ceramiq.refract.,conten 50% de graphite,ou d`aut carbone ou melange de ces produit	8	5
883	69032000	Articles ceramiques refractaires,conten.50% d`alumine,ou melange d`alumpine , de silice	8	5
884	69039000	Aut.articles de ceramiq.refract.aut.q.ceux en farines silici ou en terres silic.analogue	8	5
885	69041000	Briques de construction, en ceramique	8	5
886	69049000	Hourdis, cachepoutrelles et articles similaires, en ceramique	8	5
887	69051000	Tuiles en ceramique	8	5
888	69059000	Elements de cheminee...et autres poteries de batiment, en ceramique	8	5
889	69060000	Tuyaux,gouttiere et accessoires de tuyauterie,en ceramique	8	5
890	69131000	Statuettes et autres objets d`ornementation, en porcelaine	8	5
891	69139000	Statuettes et autres objets d`ornementation, en autre ceramique	8	5
892	70031200	Verre dit"coule"en plaq, feuil non armes,color.ds la mas.,ou a couche absorb.,refl./non	8	5
893	70031900	Autres verres en plaques et feuilles non armes	8	5
894	70032000	Plaque et feuilles de verre armees.	8	5
895	70033000	Profiles de verre	8	5
896	70042000	Verre etire ou souffle en feuilles colore ds la mas.opacif.plaq a couch.absorb.refl./non	8	5
897	70049000	Autres verres etires ou souffles	8	5
898	70051000	Glace non armee a couche absorbante,reflechissante ou non,mais non autrement travaillee	8	5
899	70052100	Glace non armee,coloree ds la masse,opacifie,plaq,ou simplnt douce,non autrnt travaillee	8	5
900	70052900	Autres glaces non armee autrement travaillees.	8	5
901	70053000	Glace armee	8	5
902	70060000	Verre n70.03,04ou70.05 courbe biseaute,grave,perce,email,mais non encadre ni ass aut.mat	8	5
903	70071100	Ver.trempees,de dim.et formats permettant leur emploi ds les automb,vehic.aeriens,bateau	8	5
904	70071900	Autres verres trempees	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
905	70072100	Ver.forme de feuille contrecollée,dim. format pr emploi dsles auto/les,vehic,aerien,bat	8	5
906	70072900	Autres verres de securite forme de feuilles contrecollées	8	5
907	70080000	Vitrages isolants a paroi multiples.	8	5
908	70091000	Miroirs retroviseurs pour vehicules	8	5
909	70099100	Miroirs en verre, non encadres	8	5
910	70111000	Ampoule et envlp.tubulaire,ouverte,en verre sans garniture,pr lampe electq. l'eclairage	8	5
911	70112000	Ampoules , enveloppes tubulaires,ouverte,en verre,sans garniture,pr tubes cathodiques	8	5
912	70119000	Ampoule , envlp.tubulaires,ouverte,en verre,sans garniture,, leurs partie,pr aut.usage	8	5
913	70132200	Verres a boire a pied en cristal au plomb	8	5
914	70132800	Autres verres a boire a pied autres qu`en vitrocerame	8	5
915	70133300	Aut. Verres a boire autres qu`en vitrocerame en cristal au plomb	8	5
916	70133700	Aut. Verres a boire autres qu en vitrocerame autres qu en cristal au plomb	8	5
917	70134100	Objets pour le service de la table(aut q les ver a boir) ou pour la cuisine en cristal	8	5
918	70134200	Objets pour le service de la table(aut q les ver a boir) ou pour la cuisine en ver d	8	5
919	70140000	Verrerie de signalisat., elt.d`optiq.en verre non trav.optiqnt aut que ceux de 70.15	8	5
920	70159000	Verre d`horlogerie , ver.analog;sphere(boule)creuse , segm.,en ver.pr fabric.de ces ver.	8	5
921	70161000	Cubes,des , aut.verrerie,me sur support,pour mosaïques ou decorations similaires	8	5
922	70169000	Paves,dalles,briques carreaux , aut.art.pr la construction verre	8	5
923	70181000	Perle de verre,imitat.de perles fines ou pierres gem. , art simil.de verroterie	8	5
924	70182000	Microspheres de verre d`un diametre n`excedant pas 1 mm	8	5
925	70189000	Aut.obj.de verroterie aut.que la bijout. de fantaisie,statuette , aut.objet d`ornementt.	8	5
926	70191100	Fils coupe en fibres de verre de longueur <= 501mm.	8	5
927	70191200	Stratifils (rovings)en fibres de verre	8	5
928	70191900	Meches en fibres de verres	8	5
929	70193100	Mats non tisses en fibres de verre.	8	5
930	70193200	Voiles non tissees en fibres de verre.	8	5
931	70193900	Nappe,matelas,panneaux et produit similaire,non tisses,en fibre de verre	8	5
932	70194000	Tissus de stratifils (rovings) en fibres de verre.	8	5
933	70195100	Aut.tissus de fibre de verre,d`une largeur largeur <= 30cm	8	5
934	70195200	Aut.tissus d`une larg >30cm et poids<250g/m2,de filnt titrant par fils simple 136tex ou	8	5
935	70195910	Toile en fibre de ver./laine de ver.predecoupe/non,util.ds la fabricat.des meule abrasif	8	5
936	70195990	Autre tissus,en fibre ou laine de verre	8	5
937	70199000	Autres ouvrages en fibres ou laine de verre	8	5
938	71023100	Diamants non indus.bruts ou simplt scies, clives ou debrutes,mais non montes ni sertis	8	5
939	71023900	Diamants non industriels autrement travailles,mais non montes ni sertis	8	5
940	71031011	Rubis bruts ou simplement scies ou degrossis fait a la main	8	5
941	71031019	Rubis bruts ou simplement scies ou degrossis autre que fait a la main	8	5
942	71031021	Saphir bruts ou simplement scies ou degrossis fait a la main	8	5
943	71031029	Saphir bruts ou simplement scies ou degrossis autre que fait a la main	8	5
944	71031031	Emeraudes brutes simplement sciees ou degrossies fait a la main	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
945	71031039	Emeraudes brutes simplement sciees ou degrossies autre que fait a la main	8	5
946	71031091	Aut.p.gem.,brutes ou simpl.sciees ou degrossies,a l`excep.des diamants,rubis,saph et eme	8	5
947	71031099	Aut.p.gem.,brutes ou simpl.sciees ou degrossies,a l`excep.des diamants,rubis,saph et eme	8	5
948	71039111	Rubis autrement travailles fait a la main	8	5
949	71039119	Rubis autrement travailles autre que fait a la main	8	5
950	71039121	Saphirs autrement travailles faits a la main	8	5
951	71039129	Saphirs autrement travailles autre que faits a la main	8	5
952	71039131	Emeraudes autrement travailles fait a la main	8	5
953	71039139	Emeraudes autrement travailles autre que fait a la main	8	5
954	71039910	Cristal de roche pour l`optique	8	5
955	71039921	Cristal de roche limpide pr.la taille,cristal de roche rose ou col.amazonites et pierr f	8	5
956	71039929	Cristal de roche limpide pr.la taille,cristal de roche rose ou col.amazonites et pierr	8	5
957	71039931	Cristal de roche pr.la fonte,cris. gris ou opa.ou enfume,calcedonie et anal.(agates,zir.	8	5
958	71039939	Cristal de roche pr.la fonte,cris. gris ou opa.ou enfume,calcedonie et anal.(agates,zir.	8	5
959	71039941	Grenats de pivoterie fait a la main	8	5
960	71039949	Grenats de pivoterie autre que fait a la main	8	5
961	71039991	Articles en quartz piezoelectrique	8	5
962	71039992	Autres pierres gemmes pour usage industriels	8	5
963	71039999	Autres pierres gemmes pour d`autres usages	8	5
964	71041000	Quartz piezoelectrique synthetiq.ou reconstitues,meme travailles,ou assortis,non enf...	8	5
965	71042000	Autres pierres synthetiques...brutes, simplement sciees ou degrossies	8	5
966	71049000	Autres pierres synthetiques/reconstitues, travailles/assortis,non enfiles,ni montes,...	8	5
967	71061000	Argent (y. c. poudres de vermeil ou d`argent platine)en poudres	8	5
968	71069100	Argent, vermeil ou argent platine sous formes brutes	8	5
969	71069210	Argent, vermeil ou argent platine sous formes miouvrees faits a la main	8	5
970	71069290	Argent, vermeil ou argent platine sous formes miouvrees autre que faits a la main	8	5
971	71070010	Plaque ou double d`ag. sur metaux communs sous formes brutes ou miouvres.fait a la main	8	5
972	71070090	Plaque ou double d`ag. sur metaux communs sous formes brutes ou miouvres.autre que fait	8	5
973	71081100	Or(y.c l`or platine)a usage non monetaires,en poudres	8	5
974	71081200	Or(y.c l`or platine)a usage non monetaires,sous autres formes brutes	8	5
975	71081310	Or (y.c l`or platine)a usages non monetaires, sous autres formes miouvrees faits a la m	8	5
976	71081390	Or (y.c l`or platine)a usages non monetaires, sous autres formes miouvrees autres que f	8	5
977	71082000	Or (y.c l`or platine)a usage monetaire	8	5
978	71090010	Plaque ou double d`or sur metaux communs ou sur argent,ss.formes brutes ou miouvrees.fa	8	5
979	71090090	Plaque ou double d`or sur metaux communs ou sur argent,ss.formes brutes ou miouvrees.au	8	5
980	71101100	Platine sous formes brutes ou en poudre	8	5
981	71101900	Platine sous formes miouvrees	8	5
982	71102100	Palladium sous formes brutes ou en poudre	8	5
983	71102900	Palladium sous formes miouvrees	8	5
984	71103100	Rhodium sous formes brutes ou en poudre	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
985	71103900	Rhodium sous formes miouvrees	8	5
986	71104100	Iridium, osmium et ruthenium sous formes brutes ou en poudre	8	5
987	71104900	Iridium, osmium, ruthenium sous formes miouvrees	8	5
988	71110010	Plaque ou double de pt sur metaux com. sur ag et or; brutes ou miouvrees fait a la mai	8	5
989	71110090	Plaque ou double de pt sur metaux com. sur ag et or; brutes ou miouvrees autre que fa	8	5
990	71123000	Cendres contenant de metaux pre...a l'exclusion des cendres d'orfevres	8	5
991	71129200	Dechets ou debris de Pt.. a l'exclusion des cendres d'orfevres contenant d'aut. met.prec	8	5
992	72061000	Lingots de fer et d'acier non allie	8	5
993	72071100	Demiproduct.fer/aciers n.a., de 0,25% carb., sect.transv.carr.ou rect.larg.<2x epaisseur	8	5
994	72072000	Demiproduits en fe ou en acier non allies contrenant en poids 0.25% ou plus de carbone	8	5
995	72081000	Prod.lamines.a chaud plats en fe ou acier n.al.enroules,larg>=600mm avc motif en relief	8	5
996	72082500	Prod.lam.a chaud plats en fe ou acier n.a.decape,enroul.l>=600mm .d'epais.>=4.75mm	8	5
997	72082600	Prod.lam.a chaud plats en fe,acier n.a.decape,enroul.l>=600mm epais>=3mm<4.75mm	8	5
998	72082700	Prod.lam.a chaud plats en fe,acier n.a. decape,enroul.l>=600mm, epais.< 3mm	8	5
999	72083600	Aut.prod.lam.a chaud plat en fe,acier n.a.enroul.epais.>10mm;l>=600mm	8	5
1000	72083700	Aut.prod.lam.a chaud plats en fe ou acier n.a.;l>=600mm,epais>=4.75mm<=10mm	8	5
1001	72083800	Aut.prod.lam.a chaud plat en fe,acier n.a. enroul.a chaud, ep.>=3mm<4.75 l>=600mm	8	5
1002	72083900	Aut.prod.lam.a chaud plat en fer,acier non allies,enroul, epaisseur <3m; larg. >=600mm	8	5
1003	72084000	Prod.lamin.a chaud,plat en fe,acier non allies,non enroules, l>=600mm,ep.>=4,75 <10mm	8	5
1004	72085100	Prod.lam.a chaud,plat en fe,acier n.allies n.enroules d'epais.>10mm;l>=600mm	8	5
1005	72085200	Prod.lam.a chaud,plat en fe,acier n.a.n.enroules ep.>=4.75mm <=10mm l>=600mm	8	5
1006	72085300	Prod.lam.a chaud,plat en fe,acier n.a. n.enroules,ep.>=3mm<4.75mm l>=600mm	8	5
1007	72085400	Prod.lam.a chaud,plat en fe,acier n.a. n.enroules,ep.<3mm; l>=600mm	8	5
1008	72089000	Aut.prod.lam.a chaud,plat en fer,acier n.a. larg.>=600 mm	8	5
1009	72091500	Prod.lam.a froid,plats en fe,acier n.a. l>=600mm enroules d'epais.>=3mm	8	5
1010	72091600	Prods.lam.plats a froid en fe,acier n.a. l>=600 enroules d'epais.>1mm<3mm	8	5
1011	72091700	Prod.lam.a froid,plats en fe,acier n.a.l>=600mm enroul.d'ep>=0,5mm, <=1 mm	8	5
1012	72091800	Prod.lam.a froid en fe,acier n.a. l>=600mm enroules d'epai.<0.5mm	8	5
1013	72092500	Prod.lam.a froid,plat en fe, acier n.a. l>=600 n. enroul. d'epais.>=3mm	8	5
1014	72092600	Prod.lam a froid,plat en fe,acier n.a. l>=600 non.enroul.d'epais.>1mm <3mm	8	5
1015	72092700	Prod.lam.a froid,plat en fer,acier n.a l>=600mm n.enr.d'epais >=0.5mm<=1 mm	8	5
1016	72092800	Prod.lam.a froid,plat en fe,acier n.a,l>=600mm n. enroules d'epais <0.5mm	8	5
1017	72099000	Autres prods lam.plats a froid,plat en fe,acier n.a.l>=600mm	8	5
1018	72101100	Prod.lam.plat en fer,acier n.a.larg.q>=600mm,etame,epais.>=0,5mm	8	5
1019	72101200	Prod.lam.,plat en fer,acier n.a.,larg>=600mm, epais<0,5mm	8	5
1020	72102000	Produits lam.plats plombs en fer,y compris le fer terne	8	5
1021	72103000	Prods.lam.plats zingues electrolytiementautrement zingues	8	5
1022	72111300	Lam.sur 4faces,larg<150mm et ep=4mm ou+,non enroules et pas de motif en re	8	5
1023	72111400	Autres d'une ep=4,75mm ou +	8	5
1024	72111900	Autres produits lammes	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1025	72112300	Prod.lam.a froid plats en fe,acier n.a l<600mm;conten.<0.25% carbone n.plaques	8	5
1026	72112900	Prod.lam.a froid plats en fe,acier n.allie.l< 600mm n.plaques ni revetus	8	5
1027	72119000	Aut.prod.lam.plats a froid en fer,acier n.a.larg<600mm,n.plaques ni revetus	8	5
1028	72121000	Prod.lam.plats en fer,acier n.a.,larg<600mm,etames	8	5
1029	72122000	Prod.lam.plats en fer,acier n.a. larg<600mm,zingues electolytiquement	8	5
1030	72123000	PRod.lam.plats en fer,acier n.a.lar<600mm autrement zingues	8	5
1031	72124000	Prod.lam.plats en fer,acier n.a.larg<600mm,peints,verniss ou revetus de matieres plastiqu	8	5
1032	72125000	Eutrement revetus	8	5
1033	72126000	Prod.lam.plats en fer,acier n.a.larg<600mm,plaques	8	5
1034	72131000	Fil machine en fer,acier n.a.comport.indentat.bourrelet,creux ou relief obt.au laminage	8	5
1035	72132000	Fil machine en acier de decolletage	8	5
1036	72139900	Autre fil machine en fer, acier non allies	8	5
1037	72141000	Barre en fer,acier n.a simplement forgees	8	5
1038	72142000	Barre en fer,acier n.a comportant indentationbourrelets,creux ou reliefs obten. laminage	8	5
1039	72143000	Autres barre en acier de decolletage,non allies	8	5
1040	72149100	Barre en fer,acier n.a.,laminees ou files a chaud	8	5
1041	72149900	Autres barres en fer,acier non allies,laminees ou files a chaud	8	5
1042	72151000	Barres en acier n.a.de decolletage,simplement obtenus ou paracheves	8	5
1043	72155000	Aut.barre en fer,acier n.a.simplet obtenus ou paracheves a froids	8	5
1044	72159000	Autres barres en fer ou en acier non allie	8	5
1045	72161000	Profiles U.I.ouH en fe,acier n.a.simplt lam.ou files a chaud d`une haut.< 80 mm	8	5
1046	72162100	Profiles L,en fer,acier n. a.,simplt lam.ou files a chaud d`une haut. < 80 mm	8	5
1047	72162200	Profiles T en fer,acier n.a.,simplt lam.ou files a chaud haut. < 80 mm	8	5
1048	72163100	Profiles U en fer,acier n.a.,simplt lam.ou files a chaud h >= 80 mm	8	5
1049	72163200	Profiles en I en fer,acier n.a.,simplt lam.ou files a chaud h>= 80 mm	8	5
1050	72163300	Profiles H en fer,acier n.a.,simplt lam.ou files a chaud h >= 80 mm	8	5
1051	72164000	Profiles en L ou T en fer,acier n. a.,simplt lam. ou files a chaud,d`une h>=80mm	8	5
1052	72165000	aut.prof.en fer,acier n.a.simplt lam. ou files a chaud.	8	5
1053	72166100	Profiles en fe,acier n.a.simplt obtenus ou parache a froid a partir de prodts lam. plats	8	5
1054	72166900	Autres profiles en fer paracheves a froids	8	5
1055	72169100	Aut.profiles en fe ou acier n.a.obte.a froid a partir de prodts lam.plats	8	5
1056	72169900	Autres profiles en fer ou en acier non allies	8	5
1057	72171000	Fils en fer ou en acier non allies non revetus meme polis	8	5
1058	72172000	Fils en fer ou en acier non allies zingues	8	5
1059	72173000	Fils en fer ou acier n.a. revetus d`autres metaux communs	8	5
1060	72179000	Autres fils en fer ou acier non allies	8	5
1061	72181000	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires	8	5
1062	72189100	Demiproducts en acier inoxydable de section transversale rectangulaire	8	5
1063	72189900	Autres demiproducts en acier inoxydable	8	5
1064	72191100	Prod.lam. plats a chaud enroules en aciers inox. epais.>10 mm ;larg>= 600mm	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1065	72191200	Prod.lam.plats a chaud enroul.en aciers inoxydable.ep.excedant 10mm ,larg>=600mm	8	5
1066	72191300	Prod.lam.plats a chaud enroul.en acier inox.e >=3mm <4.75mm; l>=600mm	8	5
1067	72191400	Prod.lam.plats a chaud enroul.en aciers inox.e<3 mm ;larg>=600mm	8	5
1068	72192100	Prod.lam.plats a chaud n.enroul.en aciers inox.excedant 10 mm;l>=600mm	8	5
1069	72192200	Prod.lam.plats a chaud n.enroul.en aciers inox.e>=4,75 <=10mm;l>=600mm	8	5
1070	72192300	Prod.lam.plats a chaud n.enroul.en acier inox.e>=3mm <4.75mm;l>=600mm	8	5
1071	72192400	Prod.lam.plats a chaud non enroul.en aciers inox. ep.<3 mm,l>=600 mm	8	5
1072	72193100	Prod.lam.plats a froid en aciers inox. ep.>= 4,75 mm,larg>= 600	8	5
1073	72193200	Prod.lam.plats a froid en aciers inox. ep.>=3mm <4.75 mm ; l>=600m	8	5
1074	72193300	Prod.lam.plats a froid en aciers inox. ep.>1mm <3mm,larg>=600mm	8	5
1075	72193400	Prod.lam.plats a froid en aciers inox. ep>= 0,5mm <= 1 mm; l>=600mm	8	5
1076	72193500	Prod.lam.plats a froid en aciers inoxydabl.epss <0.5 mm;l>=600mm	8	5
1077	72199000	Aut.prod.lam.plats a froid en aciers inoxydables d'une larg>=600mm	8	5
1078	72201100	Prod.lam.plats a chaud en aciers inoxydables,ep.>=4,75 , larg<600mm	8	5
1079	72201200	Prod.lam.plats a chaud en acier inoxydable,ep.<4,75mm , larg<600mm	8	5
1080	72202000	Prod.lam.froids en aciers inoxydables,largeur < 600 mm.	8	5
1081	72209000	Aut.prod.lam.plats en aciers inoxydables d'une largeur <600mm	8	5
1082	72210000	Fil machine en acier inoxydable	8	5
1083	72221100	Barres en acier inox. laminees ou filees a chaud de section circulaire	8	5
1084	72221900	Autres barres en acier inox. laminees ou filees a chaud	8	5
1085	72222000	Barres en aciers inoxydables simplement obtenues ou parachevees a froid	8	5
1086	72223000	Autres barres en aciers inoxydables	8	5
1087	72224000	Profiles en aciers inoxydables	8	5
1088	72230000	Fils en acier inoxydables	8	5
1089	72241000	Autres aciers allies en lingots et autres formes primaires	8	5
1090	72249000	Demiproducts en autres aciers allies	8	5
1091	72251100	Prod.lamines plats.largeur de 600mm ou plus,en aciers allies au silicium(dits magnetiq.	8	5
1092	72251900	Autres produits lamines plats d'une largeur de 600mm ou plus,en aciers allies au silici.	8	5
1093	72253000	Produits lamines a chaud,plats,d'une largeur de 600mm ou plus,en aciers allies, enroules	8	5
1094	72254000	Produits lamines a chaud,plats,d'une largeur de 600mm ou plus,en aciers allies,n enroule	8	5
1095	72255000	Produits lamines a froid,plats,d'une largeur de 600mm ou plus,en aciers allies	8	5
1096	72259100	Prod.lamines plats,d'une largeur de 600mm ou plus,en aciers allies zingues electrolytiq.	8	5
1097	72259200	Produits lamines,plats,d'une largeur de 600mm ou plus,en aciers allies autrement zingues	8	5
1098	72259900	Autres produits lamines,plats,d'une largeur de 600mm ou plus,en aciers allies	8	5
1099	72261100	Prod.lamines plats,largeur inferieur a 600mm,en aciers allies au silicium(dits magnetiq.	8	5
1100	72261900	Autres produits lamines d'une largeur < 600mm,en aciers allies au silicium(dits magnetiq	8	5
1101	72262000	Produits lamines plats,d'une largeur < 600mm,en aciers allies,a coupe rapide	8	5
1102	72269100	Produits lamines a chaud,plats,d'une largeur < 600 mm,en aciers allies	8	5
1103	72269200	Produits lamines a froid,plats,d'une largeur < 600 mm,en aciers allies	8	5
1104	72269900	Autres produits lamines,platsd'une largeur <600mm,en aciers allies	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1105	72271000	Fil machine en aciers allies a coupe rapide	8	5
1106	72272000	Fil machine en aciers allies silicomanganeux	8	5
1107	72279000	Autres fils machine en autres aciers allies	8	5
1108	72281000	Barres en aciers allies a coupe rapide	8	5
1109	72282000	Barres en aciers allies silicomanganeux	8	5
1110	72283000	Barres en aciers allies laminées ou filees a chaud	8	5
1111	72284000	Autres barres, simplement forgees	8	5
1112	72285000	Barres en aciers allies obtenues ou parachevees a froid	8	5
1113	72286000	Autres barres en aciers allies	8	5
1114	72287000	Profiles en aciers allies	8	5
1115	72288000	Barres creuses en aciers allies pour le forage	8	5
1116	72292000	Fils en autres aciers silicomanganeux	8	5
1117	72299000	Fils en autres aciers allies	8	5
1118	73011000	Palplanches en fer ou en acier,memes percees ou faites d'elements assemblees	8	5
1119	73012000	Profiles obtenus par soudage en fer ou en acier	8	5
1120	73021000	Rails en fonte, fer ou acier	8	5
1121	73023000	Aiguilles,pointes de coeur,tringles aiguillages et aut.elem.de croisem.ou de chagem.vo	8	5
1122	73024000	Eclisses et selles d' assise en fonte, fer ou acier	8	5
1123	73029000	Autres elements de voies ferrees en fonte, fer ou acier	8	5
1124	73030000	Tubes, tuyaux et profiles creux en fonte	8	5
1125	73041100	Tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable,pour oleoducs et gazoducs	8	5
1126	73041900	Tubes et tuyaux sans soudure en autres fers ou aciers,pour oleoducs et gazoducs	8	5
1127	73042200	Tiges de forages en aciers inoxydables	8	5
1128	73042300	Autres tiges de forage en fer ou en acier	8	5
1129	73042400	Autres tubes et tuyaux de cuvelage ou de prod en aciers inoxydables	8	5
1130	73042900	Autres tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forages	8	5
1131	73043100	Aut.tub.,tuyaux,profile.creux,ss.soud.en Fe/acier n.allies,etir./lamin.a froid,sec.circ	8	5
1132	73043900	Aut.tubes,tuyaux,et profiles creux,ss soudures,en Fe/aciers n.allies,de section circulai	8	5
1133	73044100	Aut.tub.,tuyaux et profiles creux,ss soud.,en Fe/aciers inox,etires/lamines a froid,s.c	8	5
1134	73044900	Autres tubes,tuyaux et profiles creux,ss soud.en Fe/aciers inox,de sect.circulaire	8	5
1135	73045100	Aut.tub,tuyaux ,profiles creux,ss soud,en Fe/aciers allies,etires/lamines a froid,de s.c	8	5
1136	73045900	Autres tubes,tuyaux et profiles creux,ss soudure en Fe/aciers allies,de sect.circulaires	8	5
1137	73049000	Autres tubes,tuyaux et profiles creux,sans soudure,en fer	8	5
1138	73051100	Tub.,tuyaux,en Fe/acier,sec.circ.diam.ext.exced.406,4mm,pr oleoducs,gazoducs,soud.en lon	8	5
1139	73051200	Tub...en Fe/acier,sec.circ.diam.ext.exced.406,4mm,pr.oleoduc,gazodu soud.en long/aut.met	8	5
1140	73051900	Aut.tub...en Fe/acier,sect.circ.diam.ext.exced.406,6mm pr.oleoduc,gazoducs,soud.ou rives	8	5
1141	73052000	Tub.,tuy.de cuvelg.ou prod.en fe/acier,pr.extr.pet.ou gaz,soud.,s.c.diam.ext.+de 406,4mm	8	5
1142	73053100	Aut.tub.,tuy.en fe/acier,sect.circ.diam,ext.exced.406,4mm,soudes longitudinalement	8	5
1143	73053900	Aut.tub.,tuyaux,en fe/acier,sect.circ.diam.ext.exced.406,4mm,autrement soudes	8	5
1144	73059000	Aut.tub.. en fe/acier.sect.circ.diam.ext.exced,406,4mm,rives	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1145	73061100	Aut.tub.tuy,soudes...ou a bords rapproches,en acier inoxydable, typ.util.pr.oleod.ou gaz	8	5
1146	73061900	Aut.tub.et tuy.,soud..ou a bords rapproches,en fer/acier,typ.util.pr.oleod ou gazoducs	8	5
1147	73062100	Tub et tuy de cuvel ou de prod des typ utili pour l`extrac du pet ou du gaz soudes en ac	8	5
1148	73062900	Autr Tub et tuy de cuvel ou de prod des typ utili pour l`extrac du pet ou du gaz soudes	8	5
1149	73063000	Aut.tub.,tuy.,et profiles creux,soudes,en fe/acier non allies,de sec.circ.	8	5
1150	73064000	Aut.tub,tuy.et profiles creux,soud.,en aciers inox,de sec.circulaires	8	5
1151	73065000	Aut.tub.tuy.,et profiles creux,soud.,en aut.aciers allies,de sec.circulaires	8	5
1152	73066100	Aut.tub.,tuy.,et profiles creux,soud.,en fe/acier,de sect. carree ou rectangle	8	5
1153	73066900	Aut.tub.,tuy.,et profiles creux,soud.,en fe/acier,de sect. non circulaire autre que car	8	5
1154	73069000	Aut.tub.tuy.,soud.de section non circulaire, en fer ou acier.	8	5
1155	73071100	Accessoires de tuyauterie moules en fonte non malleable	8	5
1156	73071900	Autres accessoires de tuyauterie moules en fonte,fer,acier.	8	5
1157	73072100	Brides en aciers inoxydables	8	5
1158	73072200	coudes, courbes et manchons filetes en aciers inoxydables	8	5
1159	73072300	accessoires a souder bout a bout,en aciers inoxydables	8	5
1160	73072900	Autres accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables	8	5
1161	73079100	Autres brides en fonte, fer ou acier	8	5
1162	73079200	Autres coudes, courbes et manchons filetes en fonte, fer ou acier	8	5
1163	73079300	Autres accessoires a souder bout a bout, en fonte, fer ou acier	8	5
1164	73079900	Autres accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier	8	5
1165	73081000	Ponts et elements de ponts en fonte, fer ou acier	8	5
1166	73082000	Tours et pylones, en fonte, fer ou acier	8	5
1167	73083000	Portes, fenetres, cadres, chambranles, seuils, en fonte, fer ou acier	8	5
1168	73084000	Materiel d`echafaudage, de coffrage ou d`etayage en fonte, fer ou acier	8	5
1169	73089000	Autres constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier	8	5
1170	73102100	Boites a fermer par soudage ou sertissage en fonte fe/acier conten.inf. 50 L	8	5
1171	73102900	Autres recipients en fonte, fer ou acier de contenance inf. a 50 L	8	5
1172	73121000	Torons et cables en fer ou acier, non isoles pour l`electricite	8	5
1173	73129000	Tresses, elingues et articles similaires,en fer ou acier,non isoles pour electricite	8	5
1174	73151200	Autres chaines a maillons articules, en fonte, fer ou acier	8	5
1175	73151900	Parties de chaines a maillons articules, en fonte, fer ou acier	8	5
1176	73152000	Chaines antiderapantes, en fonte, fer ou acier	8	5
1177	73158100	Chaines a maillons a etais, en fonte, fer ou acier	8	5
1178	73158200	chaines a maillons soudes, en fonte, fer ou acier	8	5
1179	73159000	Autres parties de chaines et chainettes, en fonte, fer ou acier	8	5
1180	73202000	Ressorts en helices, en fer ou acier	8	5
1181	73209000	Autres ressorts en fer ou acier	8	5
1182	73211100	Appareils de cuisson et chauffeplats a gaz ou mixtes,en fonte,fer,acier	8	5
1183	73211200	Appareils de cuisson, chauffeplats a combustibles liquides en fonte,..	8	5
1184	73211900	Autres appareils de cuisson et chauffeplats	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1185	73218100	Autres appareils a combustibles gazeux ou mixtes en fonte, fer, acier	8	5
1186	73218200	Autres appareils a combustibles liquides, en fonte, fer ou acier	8	5
1187	73218900	Autres appareils y compris a combustibles solides, en fonte, fer ou acier	8	5
1188	73219000	Parties des appareils de cuisson et chauffage, en fonte, fer ou acier	8	5
1189	74071000	Barres et profiles en cuivre affine	8	5
1190	74072100	Barres et profiles en alliage a base de Cuivre zinc (laiton)	8	5
1191	74072900	Barres et profiles autres alliages de cuivre	8	5
1192	74081100	Fils en cuivre affine,dont la plus grande dimension de la section transversale + 6 mm	8	5
1193	74081900	Autres fils en cuivre affine	8	5
1194	74082100	Fils en alliages de cuivre a base de cuivre zinc (laiton)	8	5
1195	74082200	Fils en alliage de cuivre a base de cunick.(cupronick.)ou de cunick.zinc(maillehort)	8	5
1196	74082900	Fils en autres alliages de cuivre	8	5
1197	74092100	Tole , bande d'une epaisseur + de 0,15 mm,en alliage a base de Cuzinc(laiton),enroulees	8	5
1198	74092900	Autres toles d'une epaisseur + 0,15 mm,en alliages a base de cuivre zinc (laiton)	8	5
1199	74093100	Tole , bandes d'une epaisseur + 0,15mm,en alliages a base de Cuetai(n bronze) enroulees	8	5
1200	74093900	Toles , bandes d'une epaisseur + 0,15mm,en alliages a base de cuivre etai(n bronze)	8	5
1201	74094000	Toles et bandes, epaiss + 0,15mm,en alliage a base de Cunickel ou de cuivre nickel zinc	8	5
1202	74099000	Toles et bandes,d'une epaisseur + 0,15mm, en autres alliages de cuivre	8	5
1203	74101100	Feuilles et bandes minces en cuivre affine sans support, epaisseur n`exced.pas 0,15 mm	8	5
1204	74101200	Feuilles et bandes minces en alliages de Cu sans support,epaiss.n`exced. pas 0,15 mm	8	5
1205	74102100	Feuilles et bandes minces en cuivre affine sur support, epaiss.n`exced.pas 0,15mm	8	5
1206	74102200	Feuilles et bandes minces en cuivre affine sur support,epaiss.n`exced.pas 0,15mm	8	5
1207	74111000	Tubes et tuyaux en cuivre affine	8	5
1208	74112100	Tubes et tuyaux en alliages de cuivre a base cuivre zinc (laiton)	8	5
1209	74112200	Tub.,tuy.en alliages de Cu a base Cunickel(cupronickel)ou de Cunickzinc(maillehort)	8	5
1210	74112900	Tubes et tuyaux en autres alliages de cuivre	8	5
1211	74121000	Accessoires de tuyauterie en cuivre affine	8	5
1212	74122000	Accessoires de tuyauterie en alliages de cuivre	8	5
1213	74130000	Torons,cables,tresses , art.similaire en cuivre,non isoles pour l`electricite	8	5
1214	74151000	Clous, punaises, crampons appointes et articles similaires en cuivre	8	5
1215	74152100	Rondelles (y.c. les rondelles destinees a faire ressort) en cuivre	8	5
1216	74152900	Autres articles non filetes en cuivre	8	5
1217	74153300	Vis,boulons et ecrous,en cuivre	8	5
1218	74153900	Autres articles filetes en cuivre	8	5
1219	75051200	Barres et profiles, en alliages de nickel	8	5
1220	75052100	Fils,en nickel non allie	8	5
1221	75052200	Fils,en alliages de nickel	8	5
1222	75061000	Toles, bandes et feuilles,en nickel non allie	8	5
1223	75062000	Toles, bandes et feuilles,en alliages de nickel	8	5
1224	75071100	Tubes et tuyaux,en nickel non allie	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1225	75071200	Tubes et tuyaux, en alliages de nickel	8	5
1226	75072000	Accessoires de tuyauterie, en nickel	8	5
1227	75081000	Toiles métalliques et grillages en fil de nickel	8	5
1228	75089000	Autres ouvrages en nickel	8	5
1229	76041000	Barres et profils, en aluminium non allié	8	5
1230	76042100	Profils creux, en alliages d'aluminium	8	5
1231	76042900	Autres barres et profils en alliages d'aluminium,	8	5
1232	76051100	Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dim. de section transversale excède 7 mm	8	5
1233	76051900	Autres fils en aluminium non allié	8	5
1234	76052100	Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dim. de section transversale excède 7 mm	8	5
1235	76052900	Autres fils en alliages d'aluminium	8	5
1236	76071100	Feuilles et bandes minces en alu, sans support, ép. n'excède pas 0,2mm, simplement laminées	8	5
1237	76081010	Tubes et tuyaux en alu non allié, souple, double intérieurement d'aut. mat.	8	5
1238	76081090	Autres tubes et tuyaux en alu non allié	8	5
1239	76082010	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, souple, double intérieurement d'aut. mat.	8	5
1240	76082090	Autres tubes et tuyaux en alliages d'aluminium	8	5
1241	76090000	Accessoires de tuyauterie en aluminium	8	5
1242	76121000	Etais tubulaires souples, n'excédant pas 300 l, en aluminium	8	5
1243	76141000	Torons, câbles, tresses et simil en alu, non isolés pour électricité avec ame en acier	8	5
1244	76149000	Autres torons, câbles, tresses et simil en alu non isolés pour électricité	8	5
1245	78041100	Feuilles et bandes en plomb d'une ép n'excède pas 0,2mm (supp non compris le cas échéant)	8	5
1246	78041900	Tables en plomb	8	5
1247	79040000	Barres profils, et fils en zinc	8	5
1248	81019600	Fils en tungstène	8	5
1249	81019900	Autres ouvrages en tungstène	8	5
1250	81029500	Barres, aut que celles simplement obtenues par fritt, profils, tôles, bandes et fils en mol	8	5
1251	81029600	Fils en molybdène	8	5
1252	81079000	Ouvrages en cadmium	8	5
1253	81099000	Ouvrages en zirconium	8	5
1254	81109000	Autres ouvrages en antimoine	8	5
1255	81122900	Ouvrages en chrome	8	5
1256	81125900	Autres en thallium	8	5
1257	81130000	Cermets et ouvrages en cermets y compris les déchets et débris	8	5
1258	82024000	Chaines de scies dites coupantes	8	5
1259	82029100	Lames de scies droites pour le travail des métaux	8	5
1260	82029900	Autres lames de scies	8	5
1261	82081000	Couteaux et lames tranchantes pr machines ou appareils mécaniques, pr travail des métaux	8	5
1262	82082000	Couteaux et lames tranchantes pr machines ou appareils mécaniques, pr le travail du bois	8	5
1263	82083000	Couteaux et lames tranch pr appareils de cuisine ou pr mach. pr l'industrie alimentaire	8	5
1264	82084000	Couteaux et lames tranchantes pour machines agricoles, horticoles, forestières	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1265	82089000	Autres couteaux et lames tranchantes pour autres machines et appareils mecaniques	8	5
1266	82090000	Plaquettes,baguettes,pointes et obj simil pr outils non montes,constitues/des cermets	8	5
1267	82119410	Lames de couteaux fait a la main	8	5
1268	82119490	Lames de couteaux autre que fait a la main	8	5
1269	82119510	Manches en metaux communs pour couteaux fait a la main	8	5
1270	82119590	Manches en metaux communs pour couteaux autre que fait a la main	8	5
1271	82129000	Autres parties de rasoirs	8	5
1272	83012000	Serrures des types utilises pour vehicules automobiles,en metaux communs	8	5
1273	83013000	Serrures de types utilises pour meubles,en metaux communs	8	5
1274	83014000	Autres serrures et verrous, en metaux communs	8	5
1275	83015000	Fermeoirs et monturesfermeoirs comportant une serrure,en metaux communs	8	5
1276	83016000	Parties de cadenas, serrures, verrous fermeoirs et monturesfermeoirs,en metaux communs	8	5
1277	83017010	Cles presentees isolement,en metaux communs fait a la main	8	5
1278	83017090	Cles presentees isolement,en metaux communs autre que fait a la main	8	5
1279	83021010	Charnieres,de tous genres (y c les paumelles et les peintures) en metaux communs fait a	8	5
1280	83021090	Charnieres,de tous genres (y c les paumelles et les peintures) en metaux communs autre q	8	5
1281	83022000	Roulettes,en metaux communs	8	5
1282	83023000	Aut.garnitures,ferrures et art.simil pr vehicules automobiles,en metaux communs	8	5
1283	83024110	Autres garnitures, ferrures,et art.similaires pour batiments,en metaux communs fait a la	8	5
1284	83024190	Autres garnitures, ferrures,et art.similaires pour batiments,en metaux communs autre que	8	5
1285	83024210	Autres garnitures,ferrures,et art similaires pour meubles,en metaux communs fait a la ma	8	5
1286	83024290	Autres garnitures,ferrures,et art similaires pour meubles,en metaux communs autre que f	8	5
1287	83024910	Autres garnitures, ferrures et articles similaires,en metaux communs fait a la main	8	5
1288	83024990	Autres garnitures, ferrures et articles similaires,en metaux communsautre que fait a la	8	5
1289	83025000	Pateres,portechapeaux,supports et articles similaires,en metaux communs	8	5
1290	83026000	Fermeportes automatiques, en metaux communs	8	5
1291	83051000	Mecanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pr classeurs, en metaux communs	8	5
1292	83052000	Agrafes presentees en barrettes, metaux communs	8	5
1293	83059000	Autres fournitures de bureau y compris les parties	8	5
1294	83062110	Statuettes,objets d'ornement,en metaux communs,argentes,dores ou platines fait a la main	8	5
1295	83062190	Statuettes,objets d'ornement,en metaux communs,argentes,dores ou platines autre que fait	8	5
1296	83079000	Tuyaux flexibles en autres metaux communs	8	5
1297	83081010	Oeillets,pr vetements,chaussures, maroquinerie,ou pr ttes confect.ou equipements,en m.c	8	5
1298	83081090	Agrafe et crochet, pr vetem,chaussure, maroquinerie,ou pr ttes confec ou equip.en met.co	8	5
1299	83082000	Rivets tubulaires ou a tige fondue, en metaux communs	8	5
1300	83089010	Perles et paillettes decoupees,en metaux communs	8	5
1301	83089020	Fermeoirs,monturesfermeoirs,boucles,bouclfermpr vetem,chauss,maroqu,ou pr confec en m c	8	5
1302	83089090	Autres articles en met comm,pr vetem,chauss,maroqu,ou pr confect ou equipements	8	5
1303	83099010	Autres bouchons metalliques,bondes filetees,et capsules dechirables, en met. communs	8	5
1304	83099020	Capsules de surbouchage,en metaux communs	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1305	83099090	Autres plaques de bondes, scelles et autres accessoires en metaux communs	8	5
1306	83100010	Plaque indicatrice,plaqueenseigne,plaque adr et plaque simi:chiffre,lettre en met comm	8	5
1307	83100090	Plaque indicatrice,plaqueenseigne,plaque adr et plaque simi:chiffre,lettre en met comm	8	5
1308	83111000	Electrodes enrobees pour le soudage a l'arc, en metaux communs	8	5
1309	83112000	Fils fourres pour le soudage a l'arc, en metaux communs	8	5
1310	83113000	Baguettes enrobees,et fils fourres pour brasage et soudage a la flamme,en metaux communs	8	5
1311	83119000	Aut.art pr soud ou brasage;fil,baguette en poudres d met.com.agglom.pr metallisat/projec	8	5
1312	84029000	Parties de chaudières à eau surchauffée	8	5
1313	84039000	Parties de chaudières pour le chauffage central, autres que celles du num 84.02	8	5
1314	84059000	Parties des generateurs de gaz	8	5
1315	84069000	Parties de turbines a vapeur	8	5
1316	84091000	Parties de moteurs des nos 84.07 et 84.08 pour l'aviation	8	5
1317	84099100	Parties moteurs a piston a allumage par etincelles	8	5
1318	84099900	Autres parties de moteurs des nos 84.07 et 84.08	8	5
1319	84109010	Regulateurs pour turbunes et roues hydroliques	8	5
1320	84109020	Autres parties et pieces detachees pour turbines et roues hydrauliques	8	5
1321	84119100	Parties de turboreacteurs ou de turbopropulseurs	8	5
1322	84119900	Parties dautres turbines a gaz	8	5
1323	84129000	Parties de moteurs et autres machines motrices	8	5
1324	84149000	Parties de pompes, de compresseurs de ventilateurs ou de hottes	8	5
1325	84159000	Parties de machines et appareils de conditionnement de l'air	8	5
1326	84169000	Parties des bruleurs et des foyers	8	5
1327	84179000	Parties de fours industriels ou de laboratoires , d'incinerateurs non electriques	8	5
1328	84189100	Parties de meubles concus pour recevoir un equipement pour la production du froid	8	5
1329	84189900	Aut.parties de refrigera., congela.,aut.mach.,app.prla prod.du froid ou pompes a chaleur	8	5
1330	84199000	Parties des app.,dispos.,pr le traitem.de mat.par des operat.impliq.un changem.de temper	8	5
1331	84209100	Cylindres pour calandres et laminoirs	8	5
1332	84209900	Autres parties pour calandres et laminoirs	8	5
1333	84219100	Parties de centrifugeuses et d'essoreuses centrifuges	8	5
1334	84219900	Parties des appareils pour la filtration ou l'epuration des liquides ou des gaz	8	5
1335	84229000	Parties des machines et appareils du n. 84.22	8	5
1336	84249000	Parties des autres appareils mécaniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	8	5
1337	84311000	Parties de machines et appareils du n. 84.25	8	5
1338	84312000	Parties de machines ou appareils du n. 84.27	8	5
1339	84313100	Parties d'ascenseurs, montecharge, escaliers mecaniques	8	5
1340	84313900	Autres parties de machines et appareils du n. 84.28	8	5
1341	84314100	Godets,bennes,bennespreneuses,pelles,grappins et pinces	8	5
1342	84314200	Lames de bulldozers ou angledozers	8	5
1343	84314300	Parties des machines de sondage ou forage des n. 8430.41 et 8430.49	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1344	84314900	Autres parties de machines et appareils des nos. 84.26,84.29,84.30	8	5
1345	84329000	Parties de mach.,app.,engins,agricoles, horticoles,sylvicoles ,aut.mach.,app.du n.84.32	8	5
1346	84331100	Tondeuses a gazon a moteur, dont le dispositif de coupe tourne horizontalement	8	5
1347	84339000	Parties des mach.,app.,engins pr recolte.battage.nettoyage,triage prod. agric.,tondeuses	8	5
1348	84399100	Parties de mach.ou app. pr la fabrication de la pate de matieres fibreuses cellulosiques	8	5
1349	84399900	Parties des autres machines du n.84.39	8	5
1350	84409000	Parties mach.,app.pr le brochage ou la reliure ainsi que des mach.a coudre les feuillets	8	5
1351	84482000	Parties , accessoires des mach.n.84.44 ou de leurs machines et appareils auxiliaires	8	5
1352	84483100	Garnitures de cardes	8	5
1353	84483200	Partie d machine pr preparation de matiere texti du num 4.45,aut q le garniture de cadre	8	5
1354	84483300	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs pour machines du n. 84.45	8	5
1355	84483900	Autres parties et accessoires des machines du no 84.45	8	5
1356	84484200	Peignes, lisses et cadres de lisses pour metiers a tisser ou similaires	8	5
1357	84484900	Autres parties et accessoires de metiers a tisser et appareils auxiliaires	8	5
1358	84485100	Platin,aiguil , aut articl participan a la format□ maille pr metier mach,app.du no 8447	8	5
1359	84485900	Autres parties et accessoires de metiers a tisser mach.et app.du no 48.47	8	5
1360	84509000	Parties de machines a laver le linge	8	5
1361	84529000	Meuble,embase,couvercle pr macacoudre Aut.part et pieces detachees de machine a coudre	8	5
1362	84869000	Parties et access de mach et appar utilises exclu ou princip pour la fabr.de ling, plaq	8	5
1363	85030000	Parti reconnaissab com etan exclusiv/ent o ppablement destin.au.mach. de no. 85.01, 85.02	8	5
1364	85049000	Parties de transformateurs	8	5
1365	85079000	Parties d'accumulateurs electriques du n. 85.07	8	5
1366	85081900	Autres aspirateurs a moteur electrique incorpore	8	5
1367	85099000	Parties d'appareils electromecaniques a usage domestique du n. 85.09	8	5
1368	85109000	Parties des appareils du no 85. 10	8	5
1369	85119000	Parties des appareils du no 85. 11	8	5
1370	85129000	Parties des appareils du no 85. 12	8	5
1371	85139000	Parties des appareils du no 85. 13(Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie)	8	5
1372	85149000	Partie des appareils du no 85. 14	8	5
1373	85159000	Parties des machines et appareils du no 85. 15	8	5
1374	85177000	Parties des appareils du no 85.17	8	5
1375	85189000	Parties des appareils du no 85. 18	8	5
1376	85221000	Lecteurs phonographiques	8	5
1377	85229000	Autres parties et accessoires des appareils des n. 85.19 a 85.21	8	5
1378	85238090	Autres disques, bandes, dispositifs de stockage remanent des donnees a base de semicond	8	5
1379	85285900	Autres moniteurs	8	5
1380	85299000	Autres partis reconnaissables des n.5.25 a 85.28	8	5
1381	85339000	Parties de resistances electriques non chauffantes	8	5
1382	85381000	Tableaux,panneaux,consoles,pupitres,aut.sup a plrs des n.537 depourvus de leurs app	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1383	85389000	Autres parties reconnaiss.étant exclusi.princip.destines aux app.des n.535,8536 ou 8537	8	5
1384	85391000	Articles dits phares et projecteurs scelles	8	5
1385	85399000	Parties des produits du n.5.39	8	5
1386	85409900	Parties d`autres lampes, tubes et valves electroniques	8	5
1387	85429000	Parties de circuits integres electroniques	8	5
1388	85441100	Fils pour bobinages en cuivre	8	5
1389	85441900	Fils pour bobinages en autres matieres	8	5
1390	85442000	Cables coaxiaux et autres conducteurs electriques coaxiaux	8	5
1391	85443000	Jeux de fils pr.bougies d`al., aut.jeux de fil electq utilises ds les moyens de tranport	8	5
1392	85446000	Autres conducteurs electriques pour tension excedant 1000 volts	8	5
1393	86071110	Bogies et bissels de tractions pour voies de plus de o.60m d`ecartement	8	5
1394	86071120	Bogies et bissels de tractions pour voies de 0.60m ou moins d`ecartement	8	5
1395	86071210	Autres bogies et bissels pour voies de plus de 0.60m d`ecartement	8	5
1396	86071220	Autres bogies et bissels pour voies de 0,60m ou moins d`ecartement	8	5
1397	86071910	Autres, y compris les parties pour voies de plus de 0.60m d`ecartement	8	5
1398	86071920	Autres, y compris les parties pour voies de 0.60m ou moins d`ecartement	8	5
1399	86072110	Freins a air comprime et leurs parties pour voies de plus de 0.60m d`ecartement	8	5
1400	86072120	Freins a air comprime et leurs parties pour voies de 0.60m ou moins d`ecartement	8	5
1401	86072910	Autres freins pour voies de plus de o.60m d`ecartement	8	5
1402	86072920	Autres freins pour voies de 0.60m ou d`ecartement	8	5
1403	86073010	Crochets et autres systemes d`attelage pour voies de plus de 0.60m d`ecartement	8	5
1404	86073020	Crochets et autres systemes d`attelage pour voies de 0.60m ou moins d`ecartement	8	5
1405	86079110	Autres parties pour voies de plus de 0.60m d`ecartement	8	5
1406	86079120	Autres parties pour voies de 0.60m ou d`ecartement	8	5
1407	86079910	Autres parties de locomotives ou de locotractr pour voies de plus de 0.60m d`ecartement	8	5
1408	86079920	Autres parties de locomot ou de locotract pour voies de 0.60m ou moins d`ecartement	8	5
1409	87060010	Chassis des vehic. aut. des no 87.01 a 87.05,equipe de mot.pr voit.de transp. de person	8	5
1410	87060021	Chassi de vehic.autom.de no 87.01 a 87.05,equipe de mot,pr aut.voit. 4T et + charge util	8	5
1411	87060029	Aut.chassi des vehic.automobi.des n.7.01 a 87.05, equipes de moteur	8	5
1412	87071000	Carrosseries des vehicules automobiles du no 8703 y compris les cabines	8	5
1413	87079000	Autres carrosseries des vehicules des n.8701 a 8705 y compris les cabines	8	5
1414	87081000	Parechocs et leurs parties des vehicules auto des n.8701 a 8705	8	5
1415	87082100	Ceintures de securite des vehicules auto des n.8701 a 8705	8	5
1416	87082900	Autres parties et accessoires de carrosseries de vehic. automobiles des n.8701 a 8705	8	5
1417	87084000	Boites de vitesse des vehicules des n.8701 a 8705	8	5
1418	87085000	Ponts avec differentiel, meme pourvus d`aut organe de transmiss.de vehic. n.8701 a 8705	8	5
1419	87087000	Roues,leurs parties et accessoires,pr vehicules des n.8701 a 8705	8	5
1420	87088000	Amortisseurs de suspension,pr vehicule des n.8701 a 8705	8	5
1421	87089100	Radiateurs des vehicules automobiles des n. 87.01 a 87.05	8	5
1422	87089200	Silencieux et tuyaux d`echappement pr vehic. des n.8701 a 8705	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1423	87089300	Embrayages et leurs parties,vehicules des vehicules des n.8701 a 8705	8	5
1424	87089400	Volants, colonnes et boitiers de direction,vehicules des n.8701 a 8705	8	5
1425	87089900	Autres parties, pieces detachees...des vehicules des n. 87.01 a 87.05	8	5
1426	87100000	Chars et automobiles blindes de combat,armes ou non , leurs parties	8	5
1427	87149200	Jantes et rayons des vehicules des n. 8711 a 8713	8	5
1428	87149300	Moyeux (autres que ceux a freins), pignons de roues libres des 8711 a 8713	8	5
1429	87149400	Freins y compris moyeux a freins , parties,des vehicules des n.8711 a 8713	8	5
1430	87149500	Selles pour vehicules des n. 8711 a 8713	8	5
1431	87149600	Autres pedales , pedaliers , leurs parties des vehicules des n.8711 a 8713	8	5
1432	87149900	Autres parties et accessoires,des vehicules des n.8711 a 8713	8	5
1433	87169000	Parties de vehicules du n.87.16	8	5
1434	88031000	Helices, rotors et leurs parties des appareils des n.88.01 ou 88.02	8	5
1435	88032000	Train d`atterrissage et leurs parties des appareils des n. 88.01 ou 88.02	8	5
1436	88033000	Autres parties d`avions ou d`helicopteres	8	5
1437	88039000	Autres parties des appareils des nos. 88.01 ou 88.02	8	5
1438	90011000	Fibres optiques,faisceaux et cables de fibres optiques autres que du 8544	8	5
1439	90019000	Prismes, miroirs et autres elements d`optique, en toutes matieres,non montes	8	5
1440	90021100	Objectifs montes,pour projecteurs,app. d`agrandissement ou reduction,app.photog.ou cinem	8	5
1441	90021900	Objectifs montes, pour autres appareils	8	5
1442	90022000	Filtres,montes, pour autres appareils	8	5
1443	90029000	Lentilles, prismes,miroirs et autres elements d`optique en tt mat.pour autres appareils	8	5
1444	90069100	Parties et accessoires d`appareils photographiques	8	5
1445	90069900	Autres parties et accessoires des appareils du n.0.06	8	5
1446	90079200	Parties et accessoires de projecteurs cinematographiques	8	5
1447	90089000	Parties et accessoires des appareils du n.0.08	8	5
1448	90109000	Parties et accessoires des appareils et materiels du n. 90.10	8	5
1449	90139000	Parties et accessoires des appareils et instruments du n. 90.13	8	5
1450	90149000	Parties et accessoires, des instruments et appareils de navigation	8	5
1451	90159000	Partie et accessoire des appareils et instruments du n.0.14	8	5
1452	90249000	Parties et accessoires des appareils du n.0.24	8	5
1453	90259000	Parties et accessoires des appareils du n. 90.25	8	5
1454	90309000	Parties et accessoires des instruments et appareils du n. 90.30	8	5
1455	90319000	Parties et accessoires des appareils du n. 90.31	8	5
1456	90330000	Parties et accessoires ndnca pr les articles du chapitre 90	8	5
1457	91011110	Montres bracelets en metaux precieux, meme associes a des perles fines ou de culture...	8	5
1458	91011120	Montre bracer.elect,affich. mecan,en plaque ou double met.prec.associe aux art. n.1.01	8	5
1459	91011910	Aut. montre bracer,elect.en metaux prec associe au art. des no71.01 a 71.04	8	5
1460	91011920	Aut.montre bracer.,elect,en plaque ou double de met prec associe au art. no 71.01 a 71.04	8	5
1461	91081100	Mvt d montre complet,assemble,elec, affichage mecan.ou avec un disposit permet.l`aff.mec	8	5
1462	91081900	Autres mouvements de montre complets, assmebles, electriques	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1463	91089000	Autres mouvements de montre complets, assembles	8	5
1464	91099000	Autres mouvements d'horlogerie complets, assembles	8	5
1465	91101100	Mouvements de montre complets, non assembles ou partiellement assembles (chablons)	8	5
1466	91101200	Mouvements de montre incomplets, assembles	8	5
1467	91101900	Ebauches de mouvements de montre	8	5
1468	91109000	Aut.mvts d'horlogerie,complets,non assembles ou partiellement assembl,ou incomplets,assem	8	5
1469	91111000	Boite de montre des n.91.01 ou 91.02,en metaux precieux ou en plaque ou double des met p	8	5
1470	91112000	Boites de montres des n.91.01 ou 91.02,en metaux communs, meme dores ou argentes	8	5
1471	91118000	Autres boites de montres des n.91.01 ou 91.02	8	5
1472	91119000	Parties de boites de montres de n.1.01 ou 91.02	8	5
1473	91122000	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie	8	5
1474	91129000	Parties de cages ou de cabinets d'appareils d'horlogerie	8	5
1475	91131000	Bracelets de montres, en metaux precieux ou en plaques ou doubles de metaux precieux	8	5
1476	91132000	Bracelets de montres, en metaux communs, meme dores ou argentes	8	5
1477	91139000	Autres bracelets de montres	8	5
1478	91141000	Ressorts d'horlogerie, y compris les ressorts spiraux	8	5
1479	91142000	Pierres d'horlogerie	8	5
1480	91143000	Cadrans d'horlogerie	8	5
1481	91144000	Platines et ponts d'horlogerie	8	5
1482	91149000	Autres fournitures d'horlogerie	8	5
1483	92011000	Pianos droits, meme automatiques	8	5
1484	92012000	Pianos a queue, meme automatiques	8	5
1485	92099100	Parties et accessoires de pianos	8	5
1486	92099200	Parties et accessoires des instruments de musique du n. 92.02	8	5
1487	92099400	Parties et accessoires des instruments de musique du n. 92.07	8	5
1488	92099900	Autres parties et accessoires d'instruments de musique	8	5
1489	93012000	Tubes lancemissiles;lanceflames;lance grenades;lancetropiles et lanceur similaires	8	5
1490	93019010	Fusils et carabines comportant au moins un canon lisse, entierement automatiques	8	5
1491	93019021	Autres fusils et carabines a culasse	8	5
1492	93019022	Autres fusils et carabines semiautomatiques	8	5
1493	93019023	Autres fusils et carabines entierement automatiques	8	5
1494	93019029	Autres fusils et carabines	8	5
1495	93019030	Mitrailleuses	8	5
1496	93019041	Pistolets entierement automatiques	8	5
1497	93019049	Autres pistolets mitrailleurs	8	5
1498	93019090	Autres armes de guerre	8	5
1499	93051010	Parties et accessoires de revolvers ou de pistolets : mecanismes de mise a feu	8	5
1500	93051020	Parties et accessoires de revolvers ou de pistolets : carcasses	8	5
1501	93051030	Parties et accessoires de revolvers ou de pistolets : canon	8	5
1502	93051040	Parties et accessoires de revolvers ou de pistolets : pistons, crochets de verrouillage	8	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1503	93051050	Parties et accessoires de revolvers ou de pistolets : chargeurs et leurs parties	8	5
1504	93051060	Parties et accessoires de revolvers ou de pistolets : silencieux (dispositifs amortis d	8	5
1505	93051070	Parties et accessoires de revolvers ou de pistolets : crosses, plaquettes de crosses et	8	5
1506	93051080	Parties et accessoires de revolvers ou de pistolets : coulisses(pour les pistolets) et	8	5
1507	93059900	Autres parties et accessoires	8	5
1508	94011000	Sieges des types utilises pour vehicules aeriens	8	5
1509	94013000	Sieges pivotants ajustables en hauteur	8	5
1510	94014000	Sieges autres que materiel de camping ou de jardin transformables en lits	8	5
1511	94039000	Parties de meubles du 94,03	8	5
1512	94059100	Parties des appareils du n. 94.05, en verre	8	5
1513	94059200	Parties des appareils du n. 94.05 en matieres plastiques	8	5
1514	94059900	Parties des appareils du n.94.05,en autres matieres	8	5
1515	96031010	Balais et balayettes,consistant en brindille aut. mat. veget.en botte liees faits a la m	8	5
1516	96031090	Balais et balayettes,consistant en brindille aut. mat. veget.en botte liees autres que f	8	5
1517	96032100	Brosses a dents y compris les brosses a dentiers	8	5
1518	96032910	Autres brosses pr la toilette de personnes, y.c ceux constituant de parties d`appareils	8	5
1519	96032990	Autres brosses pr la toilette de personnes, y.c ceux constituant de parties d`appareils	8	5
1520	96033010	Pinceaux et brosses pr artistes,pinceaux a ecrire,pinc.pr applic. de prod. Cosmetiques f	8	5
1521	96033090	Pinceaux et brosses pr artistes,pinceaux a ecrire,pinc.pr applic. de prod. Cosmetiques a	8	5
1522	96034010	Brosses et pinceaux a peindre,a badigeonner,a vernir ou similaires,tampons et rouleaux	8	5
1523	96034090	Brosses et pinceaux a peindre,a badigeonner,a vernir ou similaires,tampons et rouleaux	8	5
1524	96035000	Autres brosses constituant des parties de machines,d`appareils ou de vehicules	8	5
1525	96039010	Tetes preparees pour article de broserie	8	5
1526	96039090	Balais mec.pr emploi a la main,aut qu`a mot.,aut.pinceaux et plumeaux,raclettes etc.	8	5
1527	96040000	Tamis et cribles, a main	8	5
1528	96062100	Boutons en matieres plastiques, non recouverts de matieres textiles	8	5
1529	96063000	Formes pour boutons et autres parties de boutons ; ebauches de boutons	8	5
1530	96072000	Parties de fermetures a glissiere	8	5
1531	96121000	Rubans encreurs	8	5
1532	15132100	Huiles brutes de babassu ou de palmiste et leurs fractions	10	5
1533	34049000	Autres cires artificielles et cires preparees	10	5
1534	48111010	Pap.cart goudron,bitume ou asphalt,avc armatu text,en rlx,en files,carr ou rect.tt forme	10	5
1535	48114900	Pap,cart gommes,en rlx,en fles,de forme carree ou rectang. de tt format	10	5
1536	48115900	Aut.Pap,cart.IER, mat.plastiq non adhesive,en rlx,en files de forme carr ou rect,tt form	10	5
1537	66039000	Autres parties,garnitures,accessoires pour articles des n.66.01 ou 66.02	10	5
1538	85176900	Autre appareils pour la transmiss. la reception de la voix d`images ou d`autres donnees	10	5
1539	87113010	Motocycles neufs A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	15	5
1540	87113020	Motocycles usagés A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	15	5
1541	94017100	Autres sieges, avec bati en metal, rembourres	15	5

N°	Position tarifaire	Libellé	DD APEi	
			Au lieu de:	Lire :
1542	52122490	Autre tissu coton, fils de div. coul. d'1 pds <200g/m2	20	5
1543	54060000	Fils de filaments synthet ou art, (autre que fils a coudre) CVD	20	5
1544	73151100	Chaines a maillons articulés, a rouleaux en fonte fer ou acier	20	5
1545	74091100	Toles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,15mm, en cuivre affine, enroulées	20	5
1546	74091900	Autres toles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,15 mm, en cuivre affine	20	5

3) **Exemption de droit de douane sur le fluorure de potassium et iodate de potassium :**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Fluorures :				
2826.12 00	-- D'aluminium	kg	5	20	5
2826.19 00	-- Autres	kg	5	20	5

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Fluorures :				
2826.12 00	-- D'aluminium	kg	5	20	5
2826.19	-- Autres				
2826.19 10	--- Fluorure de potassium	kg	ex	20	ex
2826.19 90	--- Autres	kg	5	20	5

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
28.29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates iodates et periodates.				
	- Chlorates :				
2829.11 00	-- De sodium	kg	5	20	5
2829.19 00	-- Autres	kg	5	20	5
2829.90 00	- Autres	kg	5	20	5

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
28.29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates iodates et periodates.				

2829.10	- Chlorates :				
2829.11 00	-- De sodium	kg	5	20	5
2829.19 00	-- Autres	kg	ex	20	ex
2829.90	- Autres				
2829.90 10	--- Iodate de potassium	kg	ex	20	ex
2829.90 90	--- Autres	kg	5	20	5

4) **Fusion de sous-positions et harmonisation au même taux de droit de douane de certaines marchandises afin de pallier au risque de fausse déclaration d'espèce:**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.				
	- Gruaux et semoules :				
1103.11 00	-- De froment (blé)	kg	5	20	5
1103.13 00	-- De maïs.....	kg	10	20	10
1103.19 00	-- D'autres céréales.....	kg	10	20	8
1103.20	- Agglomérés sous formes de pellets				
1103.20 10	--- De maïs	kg	10	20	10
1103.20 90	--- D'autres céréales	kg	10	20	10

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.				
	- Gruaux et semoules :				
1103.11 00	-- De froment (blé)	kg	10	20	10
1103.13 00	-- De maïs.....	kg	10	20	10
1103.19 00	-- D'autres céréales.....	kg	10	20	8
1103.20	- Agglomérés sous formes de pellets				
1103.20 10	--- De maïs	kg	10	20	10
1103.20 90	--- D'autres céréales	kg	10	20	10

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQ N	DD	TVA	DD APEi
7210.49 00	-- Autres	kg	5	20	5

7210.50 00	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	Kg	5	20	5
	- Revêtus d'aluminium :				
7210.61 00	- - Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc.....	kg	5	20	5
7210.69 00	- - Autres.....	kg	5	20	5
7210.70 00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques.....	kg	5	20	5
7210.90 00	- Autres.....	kg	5	20	5

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7210.49 00	- - Autres	kg	10	20	10
7210.50 00	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	kg	10	20	10
	- Revêtus d'aluminium :				
7210.61 00	- - Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc.....	kg	10	20	10
7210.69 00	- - Autres.....	kg	10	20	10
7210.70 00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques.....	kg	10	20	10
7210.90 00	-Autres.....	kg	10	20	10

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8481.20 00	- Valves pour transmissions oléo hydrauliques ou pneumatiques	kg	ex	ex	ex
8481.30 00	- Clapets et soupapes de retenue	kg	ex	ex	ex
8481.40 00	- Soupape de trop- plein ou de sûreté	kg	ex	ex	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8481.20 00	- Valves pour transmissions oléo hydrauliques ou pneumatiques	kg	10	ex	ex
8481.30 00	- Clapets et soupapes de retenue	kg	10	ex	ex
8481.40 00	- Soupape de trop- plein ou de sûreté	kg	10	ex	ex

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9805.00	- Mobilier de déménagement :				
9805.00 10	- - Ayant appartenu au propriétaire depuis six mois au moins (6)	kg	ex	20	ex
9805.00 90	- - Autres (suivant l'espèce tarifaire)	kg	ex	20	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9805.00 00	- Mobilier de déménagement-----	kg	20	20	20

5) **Fusion de sous-positions en vue de remédier au traitement différencié entre importateurs :**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8519.81	- Autres appareils :				
	- - Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur				
8519.81 10	- - - A l'usage de la Radio Nationale Malagasy (RNM) et de la Télévision Nationale Malagasy (TVM)	u	10	20	ex
8519.81 90	- - - Autres.....	u	20	20	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8519.81 00	- Autres appareils : - - Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur	u	20	20	ex

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques :				
8521.10	- A bandes magnétiques :				
8521.10 10	- - - Magnétoscopes à l'usage de la Radio Nationale Malagasy (RNM) et de la Télévision Nationale Malagasy (TVM)	u	5	20	ex
8521.10 90	- - - Autres.....	u	10	20	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques :				
8521.10 00	- A bandes magnétiques.....	u	10	20	ex

6) **Eclatement des positions tarifaires 8419.19 00 et 8701.30 20 pour distinguer le chauffe-eau solaire non électrique et le tracteur à chenille à usage agricole, exemptés de droits et taxes à l'importation (DD et TVA) et application de**

l'exonération de TVA à l'importation proposée par la Direction Générale des Impôts sur les batteries solaires du n°8507.80 10:

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Chauffe-eau, non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.				
8419.11 00	- - A chauffage instantané, à gaz	u	20	20	ex
8419.19 00	- - Autres	u	5	20	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Chauffe-eau, non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.				
8419.11 00	- - A chauffage instantané, à gaz	u	20	20	ex
8419.19 00	- - Autres:				
8419.19 10	- - - Chauffe-eau solaire non électrique	u	ex	ex	ex
8419.19 90	- - - Autres	u	5	20	ex

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8507.80	- Autres accumulateurs				
8507.80 10	- - - accumulateurs stationnaires de 2v à 6v dont la capacité est supérieure à 200 Ampère/heure	u	ex	20	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8507.80	- Autres accumulateurs				
8507.80 10	- - - accumulateurs stationnaires de 2v à 6v dont la capacité est supérieure à 200 Ampère/heure	u	ex	ex	ex

AU LIEU DE:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	- - - A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins	u	5	20	ex
8701.30 20	- - - A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg	u	5	20	ex

LIRE:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	- - - A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins	u	5	20	ex
8701.30 20	- - - A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :	u	ex	ex	ex
8701.30 21	- - - - A usage agricole				
8701.30 29	- - - - Autres	u	5	20	ex

7) **Correction matérielle des termes de la Note explicative du n°1509.90 10 et du Code n°9810 :**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
15.07 à 15.15	<p>Notes explicatives.</p> <p>(1) Pour être classés dans <u>la sous-position n° 1509.90 10</u>, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées. 				

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
15.07 à 15.15	<p>Notes explicatives.</p> <p>(1) Pour être classés dans <u>ces sous-positions</u>, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées. 				

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9810.10 10	- - Dons de marchandises faits à titre de charité par des associations non résidentes, aux institutions religieuses, aux établissements de charité ou associations similaires.....	kg	20	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9810.00 00	- - Dons de marchandises faits à titre de charité par des associations non résidentes, aux institutions religieuses, aux établissements de charité ou associations similaires.....	kg	20	20	20

Le reste sans changement

II. EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2017

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget de 2017, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme de **5 520 484 262 Milliers d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

En Milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	PLF 2017
FONCTIONNEMENT	4 512 327 262
- Recettes fiscales	4 080 075 812
- Recettes non fiscales	76 478 850
- Recettes d'ordre	132 282 600
- Aides budgétaires non remboursables	223 490 000
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
INVESTISSEMENT	1 008 157 000
- Subventions extérieures/PIP	1 008 157 000
TOTAL	5 520 484 262

Le détail est annexé à la présente loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre du Budget Général pour 2017 s'élève à **6 784 549 392 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2017 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : 317 471 600 Milliers d'Ariary au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : 6 467 077 792 Milliers d'Ariary au titre des Pouvoirs publics et Ministères

soit :

En Milliers d'Ariary

	INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
			Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	8 112 694	19 015 000	20 777 000	12 500 000	52 292 000	34 874 000	10 067 300	44 941 300	105 345 994
02	SENAT	0	12 100 000	6 990 000	774 000	19 864 000	0	2 446 400	2 446 400	22 310 400
03	ASSEMBLEE NATIONALE	0	22 426 000	21 835 000	350 000	44 611 000	0	1 500 000	1 500 000	46 111 000
04	HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	3 146 000	1 967 000	102 000	5 215 000	0	1 130 000	1 130 000	6 345 000
05	PRIMATURE	7 676 231	9 322 000	9 669 000	13 236 000	32 227 000	48 627 000	12 156 400	60 783 400	100 686 631
06	CONSEIL DE LA RECONCILIATION MALAGASY	0	4 199 000	1 934 000	18 000	6 151 000	0	0	0	6 151 000
07	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	6 200 000	2 200 000	250 000	8 650 000	0	2 648 000	2 648 000	11 298 000
11	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	40 150 457	3 131 234	5 952 000	6 917 000	16 000 234	0	2 100 000	2 100 000	58 250 691
12	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	167 470 216	15 781 000	11 204 000	917 000	27 902 000	0	13 287 000	13 287 000	208 659 216
13	SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE	163 248 787	3 181 000	11 183 000	617 000	14 981 000	0	18 440 000	18 440 000	196 669 787
14	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	29 735 828	921 791	7 489 000	68 138 000	76 548 791	81 934 000	49 095 900	131 029 900	237 314 519
15	MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	92 759 927	329 000	4 767 000	816 000	5 912 000	0	14 000 000	14 000 000	112 671 927
16	MINISTERE DE LA JUSTICE	60 768 731	15 859 791	13 292 000	5 785 000	34 936 791	2 135 000	4 606 300	6 741 300	102 446 822
21	MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	311 845 440	23 225 729	224 034 500	804 571 000	1 051 831 229	215 059 000	108 187 588	323 246 588	1 686 923 257
25	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN	6 232 007	619 791	2 224 000	1 149 000	3 992 791	1 300 000	5 372 000	6 672 000	16 896 798
32	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES	10 677 060	1 345 791	2 996 500	2 743 000	7 085 291	0	3 154 500	3 154 500	20 916 851
34	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE	2 186 473	923 791	2 861 000	125 000	3 909 791	2 648 000	3 322 630	5 970 630	12 066 894
35	MINISTERE DU TOURISME	2 080 194	444 791	3 167 000	1 201 000	4 812 791	0	3 500 000	3 500 000	10 392 985
36	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION	6 951 980	1 066 791	2 829 000	13 177 000	17 072 791	15 863 000	2 990 300	18 853 300	42 878 071
37	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	5 906 120	1 372 443	4 318 000	749 000	6 439 443	0	5 600 000	5 600 000	17 945 563
41	MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	19 932 605	2 194 791	8 439 000	6 011 000	16 644 791	408 089 000	63 690 345	471 779 345	508 356 741
43	MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE	2 392 676	423 791	1 140 000	7 115 000	8 678 791	33 498 000	5 578 650	39 076 650	50 148 117
44	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS	10 812 460	890 791	1 423 000	707 000	3 020 791	42 750 000	9 886 077	52 636 077	66 469 328
47	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE CHARGE DE LA MER	1 294 710	239 443	1 253 000	100 000	1 592 443	0	1 100 000	1 100 000	3 987 153
51	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	1 812 382	777 791	2 195 000	156 000	3 128 791	139 479 000	22 794 600	162 273 600	167 214 773
52	MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	3 314 458	582 791	1 811 000	2 609 000	5 002 791	58 734 000	31 937 300	90 671 300	98 988 549
53	MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DES MINES ET DU PETROLE	2 068 374	1 438 791	3 287 000	992 000	5 717 791	0	2 275 000	2 275 000	10 061 165
61	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	5 712 006	698 791	1 616 000	2 546 000	4 860 791	485 897 000	68 302 895	554 199 895	564 772 692
62	MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DES PROJETS PRESIDENTIELS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'EQUIPEMENT	10 175 547	2 193 791	2 203 000	17 261 000	21 657 791	270 483 000	61 461 050	331 944 050	363 777 388
63	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	4 966 218	638 791	4 249 000	4 812 000	9 699 791	24 031 000	22 020 000	46 051 000	60 717 009
66	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	150 416	46 443	694 000	2 000	742 443	0	4 000 000	4 000 000	4 892 859
71	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	163 244 789	1 437 791	29 387 000	24 495 000	55 319 791	110 324 000	31 958 956	142 282 956	360 847 536
75	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	9 657 413	1 359 443	1 085 000	6 168 000	8 612 443	1 588 000	7 769 500	9 357 500	27 627 356
76	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	5 525 108	901 443	3 901 000	1 435 000	6 237 443	14 813 000	8 952 000	23 765 000	35 527 551
81	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	550 297 744	9 864 791	24 273 000	86 708 000	120 845 791	152 104 000	50 363 860	202 467 860	873 611 395
83	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	19 383 901	838 791	6 043 000	9 164 000	16 045 791	0	13 150 000	13 150 000	48 579 692
84	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	77 607 088	397 791	7 506 000	88 601 000	96 504 791	0	12 850 000	12 850 000	186 961 879
86	MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA PROMOTION DE L'ARTISANAT ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE	2 649 960	815 443	2 198 000	1 843 000	4 856 443	0	4 748 800	4 748 800	12 255 203
	TOTAL	1 806 800 000	170 352 441	464 392 000	1 194 860 000	1 829 604 441	2 144 230 000	686 443 351	2 830 673 351	6 467 077 792

Dont :

En Milliers d'Ariary

ORGANISMES CONSTITUTIONNELS	MONTANT
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSES DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDDED)	1 000 000
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	2 000 000
TOTAL	3 000 000

Leur développement est donne en annexe de la présente loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente loi, est autorisée au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2017, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **10 174 000 000 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2017 s'élève à la somme de **2 830 673 351 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2017 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	4 100 000
- Recettes d'exploitation	4 100 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	4 100 000
- Dépenses d'exploitation	4 100 000
- Dépenses d'Investissement	0
.Autorisation d'Engagement	0
.Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe de la présente loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2017 sont évalués comme suit :

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	23 135 000
- Recettes d'exploitation	23 135 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	23 135 000
- Dépenses d'exploitation	23 135 000
- Dépenses d'Investissement	0
.Autorisation d'Engagement	0
.Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe de la présente loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **588 943 706 Milliers d'Ariary** en recettes et à **1 008 647 776 Milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe de la présente loi.

En Milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	588 943 706
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	6 704 266
- Compte de participation (régularisation)	0
- Compte de commerce	567 950 138
- Compte d'affectation spéciale	14 289 302
DÉPENSES	1 008 647 776
- Avances	0
- Compte de prêts	229 022 600
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	197 385 736
- Compte de commerce	567 950 138
- Compte d'affectation spéciale	14 289 302

Leur développement est donné en annexe de la présente loi.

ARTICLE 12

Le Ministre des Finances et du Budget est autorisé en 2017 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **426 408 336 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe de la présente loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2017 à **0 Ariary** en dépenses et **1 350 600 Milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	Milliers d'Ariary
- en recettes	4 792 191 620
- en dépenses	3 109 773 020

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances pour 2017 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR 2017

en milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	4 512 327 262	3 953 876 041
b.- Opérations d'investissement	1 008 157 000	2 830 673 351
TOTAL BUDGET GENERAL	5 520 484 262	6 784 549 392
SOLDE CADRE I	-1 264 065 130	
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	27 235 000	27 235 000
b.- Opérations d'investissement	0	0
TOTAL BUDGETS ANNEXES	27 235 000	27 235 000
SOLDE CADRE II	0	
C A D R E III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	588 943 706	1 008 647 776
SOLDE CADRE III	-419 704 070	
C A D R E IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	1 350 600	0
SOLDE CADRE IV	1 350 600	
C A D R E V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	3 164 101 470	2 442 303 020
. Paiement différés/Accumulations instances		
. Avances	150 000 000	298 000 000
. Autres	0	54 260 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		243 106 000
. Emprunts	1 187 333 000	
. Financement exceptionnel	210 757 150	
. Allègement dette CP		
. Régularisation Emprunts	80 000 000	0
. Allègement dette IPPTE		
. Variation ape		
c.-Disponibilité Mobilisable	0	72 104 000
TOTAL CADRE V	4 792 191 620	3 109 773 020
SOLDE CADRE V	1 682 418 600	
TOTAL GENERAL	10 930 205 188	10 930 205 188

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Dans le présent Projet de loi des Finances 2017, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 3 400 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 340 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

ARTICLE 18

Les dispositions de l'article 2 de la Loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2 : Les fonctionnaires, magistrats, militaires ou agents civils de l'Etat et de ses démembrements, les élus ainsi que les agents des Provinces Autonomes, des régions et des communes, les responsables des organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, de la comptabilité des matières ou bénéficiant de concours financiers publics ou de finances privées destinées à des fins d'intérêt public qui, chargés de l'exécution des recettes et des dépenses de la collectivité ou de « organisme concerné, commettent l'une des fautes de gestion énumérées dans la présente loi, sont passible de paiement d'une amende de 3.000.000 Ariary à 30.000.000 Ariary.

L'amende ainsi fixée est applicable aux faits commis à partir de l'exercice budgétaire de 2017.

Cette fourchette pourra être modifiée en tant que de besoin par la loi de finances annuelle.

Il en va de même des agents désignés ci-dessus qui ont enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes fiscales, parafiscales et douanières ainsi que des recettes des collectivités et organismes publics susvisés. »

ARTICLE 19

Il est autorisé la perception de la part du budget de l'Etat sur les redevances aéronautiques au profit du Compte de Commerce intitulé « Étude Météorologique, Climatologiques et Hydrologiques sur le territoire malagasy ».

Les taux y afférant sont fixés par voie d'Arrêté.

ARTICLE 20

Les dépenses suivantes ont un caractère obligatoire, au même titre que celles indiquées à l'article 13 de la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances :

- les dépenses de location de bâtiment à l'usage des représentations de Madagascar à l'extérieur ;
- les dépenses en eau et électricité des bureaux et logement des représentations de Madagascar à l'extérieur ;
- les dépenses liées au rapatriement des dépouilles mortelles des agents de l'Etat en service à l'extérieur ;
- les dépenses spécifiques à caractère inéluctable dans les pays de résidence des représentations de Madagascar à l'extérieur (taxes sur les ordures ménagères, dépenses de déneigement...);
- les dépenses liées aux opérations de transport et de sécurisation des fonds publics assurés par le Trésor, eu égard aux impératifs de confidentialité et de sécurité.

Lesdites dépenses font l'objet de règlement sans ordonnancement préalable. Les crédits y afférents ont un caractère évaluatif et ne saurait souffrir d'insuffisance de crédits.

Des textes réglementaires préciseront les modalités d'application des dispositions énoncées supra.

ARTICLE 21

Il est autorisé la perception des frais de gestion et de traitement des opérations de change, au profit du compte d'affectation spéciale intitulé : « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois ».

ARTICLE 22

Il est créé auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo, un compte de commerce intitulé «Programme de développement des sites hydroélectriques» au nom du Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures.

Les modalités de gestion de ce compte sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 23

Il est créé auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo, un compte de commerce intitulé « AFARB Direction du Système des Aires Protégées (DSAP) » au nom du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts.

Les modalités de gestion de ce compte sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 24

Il est créé auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo, un compte de commerce intitulé « AFARB Direction du Contrôle Forestier (DCF) » au nom du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts.

Les modalités de gestion de ce compte sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 25

Il est créé auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo, un compte de commerce intitulé « Crédit Carbone REDD+ » au nom du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts.

Les modalités de gestion de ce compte sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 26

Défiscalisation des fonds de Garantie Partielle de Portefeuille (GPP) l'accord de don PASEF-TF 092098 sur le fonds catalytique de croissance pour l'Afrique, signé entre la République de Madagascar et l'Association Internationale pour le Développement a créé un fonds de garantie partielle de portefeuille.

Aucun impôt ne sera prélevé sur la réserve de capital financé par le fonds du don alloué de temps à autre à la contribution initiale au fonds sous la composante 1 « amélioration de l'accès au financement des MPME » et mis en place par le Fonds GPP pour pourvoir à l'émission des garanties.

ARTICLE 27

Des crédits budgétaires sont inscrits dans la Loi de Finances en vue de la régularisation comptable des dépenses suivantes, pour un montant total de 289 milliards d'Ariary :

- 6 milliards d'Ariary pour la prise en charge d'intérêts de la dette publique (Cadre I).
- 80 milliards d'Ariary pour la réévaluation du stock de la dette extérieure (Cadre I)
- 896 millions d'Ariary pour la régularisation de services bancaires (Cadre I)
- 70 milliards d'Ariary pour la régularisation des pertes de change liées à l'application des taux de chancellerie sur les dépenses des représentations à l'extérieur (Cadre I)
- 132 milliards d'Ariary pour la régularisation de prêts octroyés (Cadre III)

Par conséquent, un montant de 212 milliards d'Ariary est enregistré en recettes: 132 milliards d'Ariary en contrepartie de la régularisation de prêts octroyés (Cadre I) et 80 milliards d'Ariary pour la réévaluation du stock de la dette extérieure (Cadre v).

ARTICLE 28

Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'élevage la Mission intitulée « 480-Agriculture et Elevage » ainsi que les programmes y afférents.

ARTICLE 29

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée a Antananarivo, le 28 décembre 2016

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial